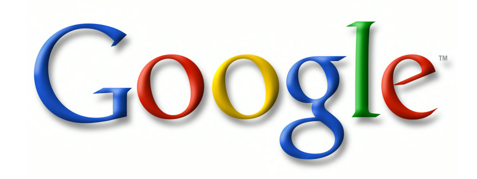

Google

LES

INSTITUTIONS AGRICOLES

ADMINISTRATIVES ET SYNDICALES

PAR

M. ERCHED

Licencié en droit.

THÈSE

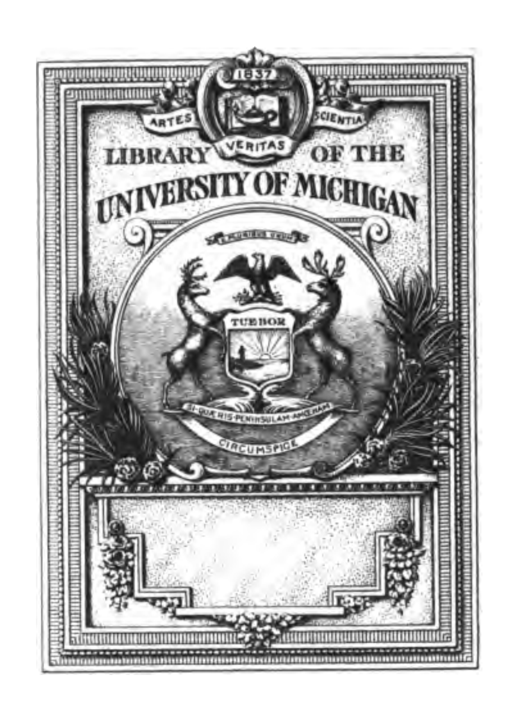
Présentée à la Faculté de droit de Genève pour obtenir le grade de Docteur.

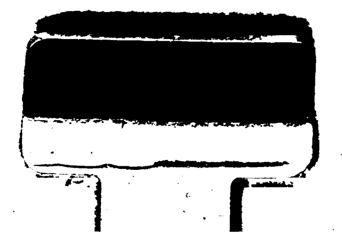
GENÈVE

IMPRIMERIE PAUL DUBOIS, QUAI DES MOULINS, EN L'ILE

—

1895


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



LES
INSTITUTIONS AGRICOLES
ADMINISTRATIVES ET SYNDICALES

PAR

M. ERCHED
Licencié en droit.

THÈSE

Présentée à la Faculté de droit de Genève pour obtenir le grade de Docteur.

GENÈVE
IMPRIMERIE PAUL DUBOIS, QUAI DES MOULINS, EN L'ILE

1895

Burgersdijk
7538
Land econ.
1-9-1923
gen.

INTRODUCTION

> « L'économie politique, si elle oubliait
> « l'agriculture, tomberait dans la même
> « erreur qu'un astronome qui omettrait
> « le soleil dans le tableau des cieux. »
>
> M. CHEVALIER.

L'agriculture est une industrie qui subit l'influence de toutes les crises propres aux autres industries, et qui par surcroît est à la merci des fluctuations atmosphériques. Elle n'est par conséquent pas toujours remunératrice.

C'est à elle pourtant que nous sommes redevables des principaux soutiens matériels et moraux de la vie sociale ; elle s'exerce dans le milieu le plus favorable à la santé humaine et fournit au recrutement la plus forte proportion de soldats sains et robustes. Ainsi que Cicéron le disait : *Omnium rerum ex quibus aliquit acquiritur, nihil est agricultura melins : nihil uberius, nihil dulciam, nihil homine libero dignius* (De Officiis I, 42). « Aucun travail n'est, en même temps, meilleur pour l'âme et pour le corps, et plus digne d'un homme libre, que l'agriculture. »

L'agriculture alimente les autres industries de matières premières ; elle permet le travail en famille, et oppose un terrain plus résistant à l'invasion des mœurs desordonnées. Caton a dit lui aussi : « *Pius quæstus, stabilissimus, mini-*

meque invidiosus. Minimeque male cogitantes sunt qui in eo studio occupati sunt (Cato Major, 15 par. 51). Sainte poursuite, très stable et sans nulle envie : ceux qui s'occupent de ce travail ne pensent pas à mal. »

Elle procure, avec les petits domaines, à un grand nombre de citoyens la satisfaction démocratique d'être propriétaires, ce qui n'est pas le cas des autres industries où le progrès des grandes exploitations donne sujet à tant de réclamations et de plaintes.

Dans des conditions de vie restreinte du jadis les qualités du sol et la sueur du laboureur suffisaient aux nécessités du rendement agricole. La vie moderne est venue aggraver la situation; elle impose une mise de fonds plus dispendieuse. D'un autre côté depuis 1860 à peu près l'Amérique, l'Australie et même la Russie, mettent à la disposition des entrepreneurs des terres à bas prix, exceptionnellement favorisées par la nature. La concurrence sur les marchés devient chaque jour plus difficile pour les autres pays. Les deux seules voies désormais ouvertes au cultivateur sont celles de la science et de la prévoyance lesquelles lui permettront de faire produire à la terre son maximum de rendement et de lutter contre l'intempérie des saisons.

Le cultivateur isolé est impuissant à s'acquérir ces deux armes. Deux ordres d'institutions seules peuvent l'y aider : l'Etat et des corps professionnels locaux tels que des chambres, des syndicats agricoles etc.

Dans ce travail nous nous imposons d'étudier les services que peuvent rendre les unes ou les autres de ces institutions et les législations qui les concernent.

PREMIÈRE PARTIE

L'Etat et l'agriculture.

SECTION I

L'intervention économique de l'Etat en elle-même.

Pour l'amélioration de l'agriculture l'intervention de l'Etat nous paraît efficace et nécessaire. Cependant tous les économistes ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'utilité et le genre de l'intervention gouvernementale dans le domaine industriel.

Afin de justifier cette intervention nous pensons utile de donner ici un très rapide aperçu des diverses opinions sur le rôle économique de l'Etat. Ces opinions, très nombreuses suivant leurs nuances de détail, peuvent être ramenées à trois écoles principales, savoir : A. école classique, B. école socialiste, C. école contemporaine.

I. Les tendances des écoles économiques.

A. *L'école classique.* — On appelle cette école également libérale, orthotoxe, ou individualiste ; elle représentait jusqu'à ces derniers jours, sans aucun partage, la science économique. Elle suppose que les phénomènes économiques sont régis par des lois naturelles aussi bonnes qu'inéluc-

tables. Elle base ses conclusions sur une étude de la nature ou de la psychologie de l'homme, mais de l'homme isolé. Pour elle la statique sociale et les conditions méséologiques n'ont rien à voir dans la vie sociale de l'homme. Les individus ont, pour ainsi dire, la même situation que l'*Emile* de Rousseau. L'homme et le citoyen pour elle ne font qu'un.

Elle est convaincue de ce que, si l'on laisse complètement libres les individus, ceux-ci travailleront et pourront se suffire à eux-mêmes par la force naturelle des choses. Dès lors la science économique devient simple, mais à un degré égal, négative. Et grâce à elle on a vu naître des légistes pleins de louables intentions réformatrices, mais qui ont dédaigné les précieux documents des véritables principes économiques. C'est comme si on laissait enfouies les munitions de guerre, pendant que l'ennemi marche en avant.

Il paraît cependant impossible d'admettre que l'économie politique se limite à des principes aussi restreints que stables. Nous ne voulons pas, faut-il le dire, considérer l'économie politique comme une science réduite à la recherche des moyens d'accumulation d'objets matériels. Grâce aux savants exposés de Michel-Chevalier, nous sommes parfaitement persuadés de la noblesse, de la moralité, du spiritualisme de cette science. Seulement, nous tenons à rappeler tout d'abord que l'état psychique de l'homme varie suivant les pays, les nations, et les âges ou époques. De plus l'économie politique, science des lois du travail doit tenir compte de toutes les influences naturelles ou sociales que subit l'activité humaine. Le même auteur qui a proclamé le spiritualisme de cette science lui trace un champ d'investigation autrement plus vaste. (Voir 10me discours.)

Mais c'est E. de Laveleye, théoricien belge, qui prend le soin d'analyser et d'énumérer, dans son ouvrage adressé à M. Spencer, individualiste anglais, les sujets d'étude ré-

servés à l'économiste. Ces derniers sont la psychologie, la religion, la morale, le droit, les mœurs et l'histoire. Et pour en revenir à l'école libérale, nous reproduisons ci-dessous un passage qui va nous dire de quelle formule dogmatique elle se sert pour interdire tout arrangement artificiel.

« Nous disons que ces lois naturelles gouvernent la pro-
« duction et la distribution de la richesse de la manière
« la plus utile, c'est-à-dire la plus conforme au bien général
« de l'espèce humaine; qu'il suffit de les observer en apla-
« nissant les obstacles naturels qui s'opposent à leur action
« et surtout en n'y ajoutant point d'obstacles artificiels,
« pour que la condition de l'homme soit aussi bonne que le
« comporte l'état d'avancement de ses connaissances et de
« son industrie. C'est pourquoi notre évangile se résume
« en ces quatres mots : laissez faire, laisser passer. » (*Les lois naturelles de l'économie politique*, De Molinari.)

Le plus grave reproche qu'on adresse à l'école individualiste c'est d'être optimiste à l'égard des fâcheuses conséquences sociales qui résultent de la pratique du principe libéral. C'est surtout l'ouvrage de Bastiat : Les harmonies économiques qui est plein de cet optimisme. En effet le régime économique qu'on trouve dans un pays peut résulter d'une manière plus ou moins directe de ses aptitudes sociales et particulières.

Mais cette circonstance ne prouve pas qu'elle soit la meilleure possible, ni la plus stable. L'idéal de la société même, qui est de marcher continuellement vers le progrès, impose aux institutions économiques d'un pays des transformations de nature à répondre à l'évolution locale. Et puis le caractère naturel des lois économiques ne saurait être une fin de non recevoir opposée à toute tentative d'y introduire un changement? La volonté humaine s'est mon-

trée capable d'imposer des changements même dans l'ordre physique des choses, et cela évidemment en suscitant la manifestation d'autres lois naturelles. A cet égard, au lieu de donner des exemples infinis empruntés à la science physique et à la chimie, nous nous contenterons de reproduire ici quelques paroles de M. Espinas : « Si l'activité « humaine était incompatible avec l'ordre des phénomènes, « il faudrait considérer comme un miracle le fait de faire « cuire un œuf. » (Sociétés animales.)

Adam Smith lui-même voit dans les lois économiques le caractère de mobilité lorsqu'il dit de l'économie politique : « Considérée comme une branche de la science de l'homme « d'Etat ou du législateur, elle se propose deux objets : « enrichir en même temps le peuple et le souverain. »

Et M. Cauwès, professeur de l'histoire de droit à la Faculté de Paris, lorsqu'il fait sa confession scientifique. s'exprime dans les termes qui suivent : « Tous ceux donc « qui ne croient pas que le dernier mot de la sagesse soit « renfermé dans la banale formule du laisser faire, doivent « comprendre qu'il importe d'étudier à égal titre l'action « des forces libres et celle de la loi, de se rendre un compte « exact des réactions respectives qu'elles exercent l'une « sur l'autre. C'est dire que la législation et l'économie « politique sont deux sciences sœurs, trop longtemps « étrangères l'une à l'autre, mais qui doivent à l'avenir se « prêter un mutuel appui. » (*Cours d'économie politique*, t. IV, p. 466.)

L'école libérale, lorsqu'elle est modérée, limite le rôle de l'Etat à celui de policier, de justicier et de financier.

C'est ainsi que les économistes individualistes nient l'utilité des mesures destinées à encourager ou à protéger l'industrie ; pour eux l'Etat doit s'en rapporter pour ses munitions de guerre même à l'industrie privée. Qu'il enlève

toutes les entraves réglementaires aux sociétés civiles et commerciales ; qu'il assure la liberté des assurances, la liberté des banques ; les conventions doivent être libres : qu'on raye donc des codes les restrictions à la capacité et à la liberté des contractants de quelle nature qu'elles soient : réscision pour lésion dans certains contrats, institution protectrice des prodigues, etc. Si l'on continue à les étudier on voit sans difficulté aucune, qu'en présence de devoirs sociaux ils ne conseillent que l'abdication de la puissance publique.

Aug. Comte ne l'avait pas qualifié autrement lorsqu'il avait dit : « Cette vaine et irrationnelle disposition à n'ad-« mettre que ce degré d'ordre qui s'établit de lui-même, « équivaut évidemment, dans la pratique sociale, à une « sorte de démission solennelle donnée par cette prétendue « science à l'égard de chaque difficulté un peu grave, que « le développement industriel vient à faire surgir. » (*Cours de philosophie positive*, t. IV, p. 202)

Mais l'école individualiste a fait encore des progrès dans la voie du libéralisme. Dans la personne de Proudhon, et plus tard dans celle de Bakounine elle va jusqu'à réclamer l'anarchie, c'est-à-dire la suppression même des attributions de sécurité que les individualistes ont laissée à l'Etat, et la mise des individus seul à seul les uns en face des autres. E. De Laveleye, répond à ces exagérations en ces termes :

« Cependant le progrès de la civilisation n'a été pos-« sible que par l'action de l'Etat. Le droit défini est l'œuvre « de l'Etat. Et c'est le droit qui, garantissant les fruits du « travail à celui qui les crée, détermine la production. « Bacon a dit : *In societate aut vis autlex valet* (dans la « société règne ou la loi ou la force). Règne de la loi : « ordre, travail, économie, formation du capital, science,

« bien-être. Règne de la force : luttes, spoliation, inertie, « misère. »

Le règne de la force résulte fatalement de l'inégalité inhérente à la nature. Il n'y a que l'action tutélaire de l'Etat qui puisse établir l'égalité sociale si nécessaire à la prospérité commune : « Les hommes sont diversement doués. « Il en résulte certains inconvénients que l'on atténue, par « exemple au moyen du principe de l'égalité devant la loi, « fiction juridique destinée à servir de contrepoids à l'iné« galité naturelle. » (M. Brocher de la Fléchère, *Les révolutions du droit*, t. I, p. 178).

Et Dupont-White s'exprime dans le même sens que M. le professeur Brocher de la Fléchère : « L'Etat dans sa « vraie donnée, celle de puissance publique et laïque, est « une des assistances nécessaires à notre faiblesse, une « force préposée d'en haut à l'élévation de l'humanité. Otez « la famille : l'homme périrait, car il vient au monde nu et « affamé. Otez l'Etat, il serait esclave : tous les hommes « naissent inégaux. » (*L'individu et l'Etat*, p 16.)

Grâce à l'exagération dans laquelle elle est tombée, l'école individualiste perd de jour en jour le nombre de ses adeptes partout ailleurs qu'en Angleterre, où une institution aristocratique et une situation industrielle avancée permettent encore de se gouverner à peu près par ce qu'on appelle l'Etat-gendarme [1]. Mais l'inégalité criante de l'instruction, de la fortune et des droits civils de l'Angleterre ne donne pas aux autres pays envie de l'imiter.

Le nom de classique qu'on donne à cette école est déjà un signe qu'elle est passée à l'antiquité.

[1] Leroy-Beaulieu. *L'administration locale en France et en Angleterre.*

B. *L'école socialiste.* — Cette école est celle qui, la première, se révolte contre la mauvaise organisation de la société et contre les principes de liberté à outrance des individualistes. Elle-même cependant tombe dans un excès pour le moins aussi outrancier. Tant qu'elle reste critique, en effet, cette école socialiste paraît assez logique. Par malheur, elle s'est proposée d'indiquer les moyens de réorganisation de la société. Dans ce but, elle charge l'Etat de toute la direction sociale et tombe de suite dans le communisme, le collectivisme et le mutualisme. Par l'une ou l'autre de ces combinaisons, elle enlève à l'activité humaine cet aiguillon si prodigieux de l'intérêt personnel et cela sans avoir démontré que l'on peut y suppléer par l'altruisme ou par la contrainte. Cette école compte ses innombrables adeptes parmi la population ouvrière. Des écrivains tels que Hædlam et De Laveleye [1] attribuent la propagation rapide de cette école principalement à l'influence du christianisme, qui fait peu de cas des classes aisées, et du progrès de la grande industrie qui accentue de plus en plus l'inégalité de la justice distributive. Elle ne présente donc qu'un but d'une réalisation impossible et nous préférons tout de suite passer à l'étude de l'école qui tient le milieu entre les deux tendances précédentes.

C. *Ecole contemporaine.* — Cette école a reçu tout dernièrement un développement prodigieux grâce aux efforts dus principalement aux professeurs des universités allemandes ; de là l'un des noms sous lesquels on la désigne : L'école allemande.

Elle s'appuie principalement sur l'observation des faits et rejette le principe de l'immuabilité des lois économiques.

[1] De Laveleye. *Le socialisme contemporain,* p. XVI et suivantes.

Pour elle, l'organisation sociale et les institutions économiques de chaque pays sont la conséquence de conditions diverses et variables dont l'étude doit être faite d'une manière particulière pour chaque époque et chaque peuple ; de là son nom d'école historique que M. Ch. Gide, professeur d'économie politique à Montpellier préfère lui donner.

M. Cauwès préfère l'appeler école électique, parce que : « Le socialisme sacrifie l'individu à l'Etat et ne laisse rien à l'initiative privée ; l'individualisme, au contraire, fait tout dépendre de l'initiative privée et réduit presque à néant le rôle de l'Etat. La troisième doctrine est une doctrine électique, elle fait une répartition d'attributions aussi convenables que possible entre les deux forces rivales. »

E. de Laveleye la nomme le socialisme de la chaire, parce qu'elle est enseignée par les professeurs d'économie politique. M. Beauregard, professeur d'économie politique à Paris, l'appelle le socialisme d'Etat, suivant qu'on l'envisage dans ses applications législatives. La mise en pratique du principe de cette doctrine a été effectuée le plus généralement par M. de Bismarck et les gouvernements germaniques. Mais M. Wuarin, professeur de sociologie à l'Université de Genève, estime avec infiniment de raisons que le terme de socialisme appliqué à cette école donne lieu à une confusion avec l'école socialiste et que son emploi ne serait justifié qu'en cas de pénurie de mots. Il préfère employer les qualifications d'étatisme scientifique ou méséologique qui répondraient mieux à toutes ses tendances.

C'est encore cette école qui semble pouvoir mériter, grâce à la tendance qui se retrouve chez plusieurs de ses représentants de mêler des recherches étiques à l'observation des événements du passé, l'appellation de *Historiquo-philosophique*, précocement annoncée par Bluntschli.

L'école méséologique constate avec Bluntschli que les notions pessimistes en ce qui concerne l'action économique de l'Etat se sont formées sous l'empire de préoccupations politiques accidentelles, au XVIIIme siècle où l'on avait la manie de tout gouverner ; alors il s'est produit des opinions extraordinairement réactionnaires, tandis qu'il suffisait de limiter le domaine de la réglementation. (*Théorie de l'Etat*, p. 271.)

Michel Chevalier, d'accord avec St. Mill, établit dans le même sens l'origine de cette école restrictive, et refuse cette dernière catégoriquement, dans un passage trop long pour être rapporté ici. (*Cours*, t. II, 6me leçon.)

Il est possible qu'à la suite d'une circonstance quelconque le régime d'un gouvernement comme celui de tout réglementer, ne puisse que mal répondre aux aspirations du pays et produire des inconvénients dans tout le domaine de l'activité ; mais cela n'étant pas un vice de fond et pouvant être complètement changé par les efforts et les démonstrations de la science qui doit planer, dans les régions sereines, au-dessus des passions humaines, n'est pas une raison pour nier tous les services que peut rendre une institution gouvernementale éclairée par la science et intéressée au progrès de la nation.

S. Bluntschli, savant allemand, définit un état qui conviendrait à notre époque dans les termes suivants : « Le premier devoir de l'individu n'est-il pas dans le développe-
« ment de ses facultés, dans la manifestation de son être ?
« De même, la personne morale de l'Etat a pour mission de
« développer les forces latentes de la nation, de manifester
« ses qualités, ce qui implique en deux mots la conser-
« vation et le progrès, l'une gardant les conquêtes du passé,
« l'autre cherchant celles de l'avenir. » (*Théorie de l'Etat*, p. 276.)

Dupont White dit : « L'Etat, né de la civilisation, en « devient l'agent le plus énergique. » Et un peu plus bas : « Le progrès n'est pas uniquement l'œuvre de la liberté, « c'est-à-dire de l'individualisme, il ne suffit pas pour « rendre les hommes plus heureux et meilleurs, ce qui « est toute la fin du progrès, de leur épargner le gouver- « nement et de les livrer à l'instinct, ce qui est le fait de « l'individualisme, ce serait mal servir la civilisation que « d'abandonner à elle-même cette mêlée d'êtres, de droits, « de forces, de passions qui s'éveillent dans une société « progressive. L'instrument de la civilisation c'est l'Etat, « avec tout ce qu'il faut d'attributs, non seulement pour « empêcher le mal que les hommes se feraient les uns aux « autres, mais encore pour faire le bien dont les hommes « sont insouciants ou incapables, non seulement pour « réprimer, mais encore pour suppléer les égoïsmes. » (*L'individu et l'Etat*, p. 5.)

Les principales objections que les individualistes formulent contre l'action gouvernementale dans le domaine industriel sont les suivantes : Tout d'abord l'absence d'intérêt personnel, défaut d'initiative et l'insuffisance de la responsabilité chez les administrateurs.

Michel Chevalier (*Cours d'économie politique,* t. II, 2me leçon et suivantes) démontre très nettement le mal fondé de cette objection en prenant comme exemple les travaux publics exécutés par un entrepreneur et par les employés du ministère des travaux publics, organisé tel qu'il l'est en France ; et il établit que les derniers ne sont pas moins économiques que les premiers, par ce fait que la même hiérarchie du personnel, le même contrôle, le zèle, les bénéfices, l'avancement ou les punitions se retrouvent dans les bureaux de l'entrepreneur et dans ceux du ministre. Une bonne organisation du rouage mi-

nistériel est donc un meilleur mode d'exécution de travaux publics.

En second lieu, on objecte fréquemment la complication des services, devant résulter du nombre et de la variété des attributions. Mais cela encore n'est qu'un défaut que l'on peut éviter grâce à une organisation administrative autrement mieux faite. Voici ce que dit à cet égard St. Mill (*Principes d'économie politique*) : « Ils (ces inconvénients) « résultent beaucoup plus de la mauvaise organisation des « gouvernements que de l'étendue ou de la variété des « fonctions qu'ils entreprennent. On n'appelle pas gouver- « nement, un seul fonctionnaire, ou un nombre déterminé « de fonctionnaires : on peut donc diviser le travail à « volonté dans le sein de l'administration. »

Pour éviter cette complication, il n'y a qu'à simplifier le rouage administratif par une division raisonnée du travail.

Une troisième objection est celle qui voit dans l'accroissement des attributions économiques du gouvernement un danger pour le développement de la conscience, de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée. Ce danger nous paraît vraiment considérable. Mais il ne se produirait que lorsque le gouvernement s'entraînera vers la voie du socialisme pur. Pourtant, entre le socialisme pur et l'individualisme orthodoxe il y a un juste milieu qui est tout ce qu'il y a de plus salutaire. C'est justement de ce dernier que nous voudrions parler en cherchant plus bas la limite de l'intervention économique de l'Etat.

Enfin, M. Leroy-Beaulieu, dans son ouvrage *L'Etat moderne et ses fonctions*, ajoute à cela d'autres observations tendant à réduire l'action économique de l'Etat et il arrive à émettre cette conclusion finale : « Le rouage administratif « est un organe de coordination, de généralisation, de « vulgarisation. L'Etat est surtout un organe de conser-

« vation. » Ces qualités, si l'on admet qu'elles soient les exclusives vertus du rouage administratif, ne nous paraissent pas de nature à priver l'Etat de toute action économique. Au contraire, elles sont bien précieuses pour propager les éléments de progrès, les procédés techniques, les découvertes scientifiques. Elles ne deviennent dangereuses que si l'on recommande à l'Etat de faire lui-même de l'industrie comme un simple particulier et d'édicter des règlements techniques.

Pourtant, on ne peut pas dire que l'éminent membre de l'Institut soit partisan de réduire le rôle de l'Etat à surveiller seulement la justice, opinion catégoriquement opposée aux vues de son illustre prédécesseur au Collège de France, Michel Chevalier. Et voici pourquoi :

1° Son ouvrage, *L'Etat moderne*, est destiné à être une réfutation radicale des exagérations des socialistes et il ne traite que du côté négatif de la matière ; le côté positif étant laissé complètement de côté, il n'est pas aisé de croire que ce dernier n'ait une certaine utilité à ses yeux.

2° M. Leroy-Beaulieu, dans son savant traité de la science des finances, ne se prononce jamais sans réserves contre les travaux publics et l'élargissement des attributions de l'Etat. Il fait même à ceux qui attaquent l'emprunt public, par l'appréhension des dépenses et des travaux inutiles, cette réplique si sévère : « Autant vaudrait dire qu'il « serait désirable que l'homme n'eût pas de sens parce « qu'il pèche souvent par ses sens. »

Et en parlant du grossissement du budget, il affirme même que le gouvernement (celui de son pays) rend plus de services aujourd'hui qu'autrefois, étant donné le développement des voies de communication et des institutions de l'instruction publique.

Le passage suivant de St. Mill va même démontrer la

nécessité de l'intervention gouvernementale : « A un certain moment et avec une certaine nation, il n'est guère de chose importante pour l'intérêt public qu'il ne soit désirable, sinon nécessaire, de voir entreprendre par le gouvernement, non que les particuliers ne puissent le faire, mais parce qu'ils ne veulent pas le faire. Il y a des temps et des pays où il n'y aurait ni routes, ni bassins, ni ports, ni canaux, ni travaux d'irrigation, ni hospices, ni écoles, ni collèges, ni imprimeries, si le gouvernement ne faisait tout cela; parce que la masse du public est trop pauvre pour trouver les fonds nécessaires, ou trop peu accoutumée à l'association pour trouver le moyen de faire ces choses. » Ouvr. cité, t. I, p. 554.)

Comme conclusion nous dirons que le gouvernement est une force considérable et qu'il peut servir aussi bien comme agent de progrès que comme agent de conservation. Si le rouage administratif jusqu'à présent n'a pas cessé de susciter des critiques, ce n'est pas un défaut inhérent à la nature de l'organisme de l'Etat, mais plutôt un défaut d'organisation administrative. Or, au lieu de méconnaître *a priori* l'action gouvernementale, il importe de réorganiser la division et le contrôle des travaux, et le recrutement des fonctionnaires, afin qu'ils soient à la hauteur de leur tâche. Il faut leur donner une instruction professionnelle comme aux officiers de l'armée avec un programme aussi vaste que leur mission ; des connaissances sociales théoriques et pratiques et un haut sentiment moral de leur devoir. Outre cette éducation il faut régler les questions d'avancement et de responsabilité d'après la conduite, bonne ou mauvaise.

Par conséquent, nous ne pouvons pas être d'accord avec Dunoyer lorsqu'il dit : « C'est le public qui fait les bons « ministres comme c'est lui qui fait les bonnes lois. On

« veut toujours rapporter au Cabinet anglais la gloire des « réformes qui s'opèrent en ce moment en Angleterre : il « faut d'abord en faire honneur à la nation anglaise. Ce « n'est pas M. Caning qui fait l'Angleterre. C'est l'Angle- « terre qui a fait M. Caning. » (*L'industrie et la morale*, ch. XI, p. 432.)

Car malgré notre adhésion à la théorie dite *des moyennes*, malgré notre conviction que plus le niveau de civilisation d'un peuple est élevé, moins le pas à faire vers la perfection devient difficile, nous avons une grande confiance également dans l'influence des travaux réformateurs entrepris par les chefs de service gouvernemental. Très souvent ne dépend-il pas des efforts d'un ministre de régénérer dans une période plus ou moins courte toute une nation ou d'éveiller l'activité productive d'un pays ?

H. Spencer, qui spécule dans la même voie que Dunoyer, nous exprime une opinion pareille à celle de ce dernier : « Avant qu'il (l'homme ou ministre réformateur) puisse « refaire sa société, il faut que sa société l'ait fait lui-même. « Tous les changements dont il est l'auteur immédiat ont « leurs causes principales dans les générations dont il « descend. S'il existe une explication vraie de ces change- « ments, il faut la chercher dans cet agrégat de conditions « dont sont sortis et les changements et l'homme. » (Introduction à la *Science sociale*, p. 36.)

Cependant il semble bien que c'est le contraire qui a lieu. Les personnes auxquelles on confie la direction des grands services publics sont généralement celles qui puisent leurs connaissances, leurs études et leurs matières de comparaison non seulement dans le cercle de leur pays ou de leur nation, mais dans le réservoir intellectuel de l'univers. En un mot, elles sont plutôt les enfants de leur nation, mais également les disciples de l'humanité. En tous

cas, dans les pays neufs où la situation économique peu développée ne permet pas aux jeunes gens d'approfondir leurs études en vue de comprendre et de servir les intérêts généraux du pays, on est amené nécessairement à compter sur l'initiative et les conseils éclairés des chefs de services publics.

Il est de toute importance dans cette circonstance de donner une vaste éducation aux candidats des fonctions principales. De cette façon, on obtient un cadre intellectuel dans les nations en question. Le récent ouvrage de M. Max Leclerc sur l'éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre (lire surtout ch. XVI et suivants : les universités) nous fait savoir une fois de plus que le gouvernement britannique, grâce à l'institution nobiliaire du pays, ne connaît pas ce souci de préparation d'une classe élevée. La seule inquiétude qui existerait à l'autre côté de la Manche serait contenue dans une phrase pareille : « I look for the « extension of the University to the poor. » (Leclerc, p. 278.)

A ce propos, il serait intéressant de parcourir la description élogieuse des fonctionnaires allemands et prussiens de Bluntschli, qui soutient une thèse diamétralement opposée à celle de M. H. Spencer :

« Par contre, il est en Allemagne une classe puissante « et influente, qui n'existe pas en Angleterre : c'est celle « des fonctionnaires, très instruite, accoutumée aux affaires, « hautement honorable ; elle prend en Allemagne la place « qu'occupe la gentry anglaise. Cette classe se rattache, « par l'origine, à toutes les autres, elle puise dans toutes « les couches, mais principalement dans les classes « moyennes cultivées et surtout dans les familles de fonc- « tionnaires moins riches que l'aristocratie anglaise ; elle « est rompue à l'administration et généralement plus sa- « vante ; son honorabilité est aussi grande, elle est étroite-

« ment unie et habituée à une subordination qui, pour être « moins libre, n'est nullement servile. » Et plus loin, il dit de ceux de la Prusse : « Le corps des fonctionnaires « prussiens sortis d'une école sévère est rigoureusement « discipliné, savant, rompu aux affaires et incorruptible.

« Les traitements sont faibles dans les emplois moyens « ou inférieurs, peu considérables dans les degrés élevés.

« Le fonctionnaire prussien doit travailler beaucoup et « sous un contrôle permanent. Son activité est réglée, son « zèle continuellement excité. Cependant, ses vertus ci- « viques sont parfois obscurcies par des vues étroites, une « intelligence médiocre des mœurs et des institutions « étrangères, des formes raides ou peu sympathiques. » (*La politique*, p. 221, 226.)

II. La limite de l'intervention économique de l'Etat.

Afin de limiter l'intervention économique du gouvernement, il nous a paru utile de préciser les attributions de l'Etat en deux groupes suivants : 1° attributions législatives et politiques ; 2° attributions éducatrices et économiques.

Les premières sont celles qui touchent à la souveraineté et à l'ordre public. Par exemple, légiférer la justice, la police, l'organisation militaire, la défense nationale, les relations diplomatiques, la perception des impôts. Ce premier groupe d'attributions ne peut pas être confié aux particuliers, sans un danger considérable pour l'unité nationale et pour la sécurité extérieure et intérieure.

Le deuxième groupe comprend les attributions économiques et éducatrices : par attributions économiques et éducatrices, nous entendons toute action gouvernementale ayant pour objet de faciliter, de stimuler et d'accélérer le développement social, tant intellectuel que matériel. En

cette matière, c'est l'instruction publique qui vient en première ligne. En effet, c'est par l'organisation générale de l'instruction qu'on peut donner à un peuple une éducation nationale, politique, morale et économique.

Jules Simon a dit que le peuple qui avait les meilleures écoles était le premier des peuples et que, s'il ne l'était pas aujourd'hui, il le serait demain.

Cette éducation si importante, cause même de tout progrès et de toute activité, ne peut être établie, l'histoire l'a démontré, que par l'intermédiaire de l'Etat. Dans le domaine de l'enseignement, soit classique, soit technique, l'Etat ne perdra rien à intervenir. Dans le domaine purement industriel, il serait facile de marquer des principes généraux. Adam Smith dit que l'un des devoirs du gouvernement (*Recherches sur la richesse des nations*, liv. IV), « c'est celui d'ériger et d'entretenir certains ouvrages « publics et certaines institutions, que l'intérêt d'un parti- « culier ou de quelques particuliers ne pourrait les porter « à ériger ou à entretenir, parce que jamais le profit n'en « rembourserait la dépense à un particulier, ou à quelques « particuliers, quoique à l'égard d'une grande société, ce « profit fasse beaucoup plus que rembourser les dépenses. »

Les gouvernements jusqu'à présent ont agi en cette matière : en fondant des établissements modèles, en accordant des monopoles (ces derniers en France ont servi remarquablement à introduire la grande industrie [1]), en organisant des expositions, des concours, et par des achats

[1] Entre autres, ce qui a résulté du régime de Colbert, dont le seul défaut a été de n'avoir pas été modifié avec la réalisation du but : « En moins de vingt ans, la France égala l'Espagne et la Hollande « pour la belle draperie ; le Brabant, pour les dentelles ; Venise, pour « les glaces ; l'Angleterre, pour la bonneterie ; l'Allemagne, pour les « armes blanches ; la Hollande pour les toiles. » (Chaptol : *De l'industrie moderne.*) Passage cité par Dupont-White, p. 109.

et commandes, constructions d'édifices publics, subventions théâtrales, etc.

M. Baudrillart, au commencement de son *Histoire du luxe*, pour justifier ces dernières dépenses, s'exprime ainsi qu'il suit au sujet du luxe public : « Tantôt il invite la « masse à jouir de certains agréments, comme les jardins « publics, les fontaines ou le théâtre ; tantôt il ouvre les « trésors du beau aux multitudes, sevrées de la possession « des œuvres de la statuaire et de la peinture. Pour l'art, « il a des musées, comme il a des bibliothèques pour les « sciences et les lettres, et des expositions pour l'industrie. « Sous toutes les formes, enfin, ce luxe collectif, s'il est « bien dirigé, profite à tous. Il élève le niveau et féconde le « génie de l'industrie. Ce luxe, en outre, a un mérite émi- « nent : il ôte au faste ce qu'il y a, chez les particuliers, « d'égoïste et de solitaire. Il met à la portée de la foule des « biens, dont le riche seul jouit habituellement, ou ne fait « jouir momentanément qu'un petit nombre de personnes. »

Il est évident que cette activité si dispendieuse de l'Etat entraînerait des augmentations de budget, et par suite, la diminution des revenus des particuliers. Mais à cela, voici ce que répond E. de Laveleye : « Si ce que vous enlevez « aux truffes et aux vins est consacré aux bibliothèques et « aux écoles, nul n'aura à s'en plaindre, pas même ceux « qui auront payé [1]. »

Dans le domaine industriel, les gouvernements se sont gardés utilement, à côté de cette action éducatrice, un rôle tutélaire également à l'égard des industriels libres. Ceci comprend les mesures réglementaires et préventives qui s'exercent tantôt au point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques ou dans l'intérêt des personnes employées par les entrepreneurs et patrons, tantôt dans le but d'as-

[1] *Eléments d'économie politique*, p. 277.

surer une dose de capacité pour l'exercice de quelques professions libérales. Ces attributions ne peuvent avoir de limites avec le progrès relativement remarquable de la société. Dupont-White dit à cet égard : « Or, il est possible « que sur un point donné, les êtres se multiplient, que des « droits paraissent, que des forces s'éveillent, et que l'Etat « n'ait pas quelque chose de plus à gouverner ? Comme « si le gouvernement n'était pas le reflet de la société, ou « plutôt son agent ou son mandataire, destiné à d'autant « plus de développement qu'elle lui offre plus d'existences à « protéger, plus de besoins à pourvoir, plus d'énergie et de « passions à contenir, plus de relations à équilibrer ! Comme « si les individus pouvaient grandir en acquisition et en « facultés, se gonfler de convoitises, se ruer en poursuites « de toutes sortes, sans appeler au service ou au règlement « de tout cela l'intelligence et la force collective c'est-à-dire « l'Etat. » (*L'individu et l'Etat*, p. 66.)

Et dans la phrase suivante, il résume ses opinions : « A plus de vie il faut plus d'organes ; à plus de force plus « de règles ; or, l'organe et la règle d'une société, c'est « l'Etat. » Et Roscher, économiste allemand, après avoir argumenté par un exposé historique, affirme la même opinion dans les termes que voici : « Les progrès de la culture « nationale, en multipliant les besoins d'un peuple et affinant sa conscience, ne cessent d'ouvrir la perspective de « champs nouveaux à l'activité de l'Etat. » (*L'économie politique rurale*, p. 7.) Témoin l'Angleterre, la terre classique de l'individualisme et qui, depuis un certain nombre d'années, a mis sous l'autorité du gouvernement, et dans des mesures progressives, les prisons, l'instruction publique, l'application de la taxe aux pauvres.

Ces dernières attributions, que nous avons appelées attributions économiques et éducatrices, sont en un mot de

nature à nous faire marcher perpétuellement vers l'infini progrès, et l'expérience a déjà démontré leur énorme utilité et la nécessité de leur développement.

Aussi Bluntschli paraît-il avoir bien des raisons lorsqu'il ajoute à la traditionnelle division du pouvoir public tracée par l'immortel auteur de l'esprit de lois, deux autres parties encore, à savoir : celle de pouvoir d'organisation de la culture publique de la nation et de celle de surveillance des intérêts économiques du pays. Seulement, le gouvernement ne doit jamais oublier dans son élan de bonne volonté, que son intervention à cet égard, dans l'intérêt de la collectivité des individus, doit se borner à l'indication d'exemples et de voies de progrès. Il ne faut pas qu'il en vienne à gêner l'activité individuelle par une concurrence privilégiée et des règlements purement professionnels. C'est absolument pour exprimer ce principe que St. Mill insiste contre le monopole de l'Etat avec ces exemples suivants : « Il pourrait y avoir une banque natio-
« nale ou une manufacture du gouvernement sans mo-
« nopole dirigé contre les banques et les manufactures
« particuliers. Il peut exister un corps d'ingénieurs civils
« du gouvernement sans qu'il soit interdit à personne de
« prendre la profession d'ingénieur civil. Il peut exister
« des hôpitaux publics sans aucune restriction contre la
« pratique de la médecine et de la chirurgie pour les par-
« ticuliers. » (Ouvr. cité, t. II, p. 514.)

En un mot, dans le domaine industriel, il ne faut mettre aucun obstacle à l'initiative privée, mais seulement indiquer par des exemples les progrès réalisés ailleurs et stimuler par des encouragements et récompenses.

Quant au choix de ces mesures, c'est une affaire de circonstance qui ne peut être prévue spéculativement et qui incombe à l'organe du pouvoir.

SECTION II

Les moyens de perfectionnement agricole à l'usage des gouvernements.

« Sans prendre en main la charrue,
« sans prendre la place du capitaliste ou
« du travailleur dans l'exploitation de la
« terre, l'Etat, par des institutions sage-
« ment combinées peut créer un milieu
« dans lequel l'agriculture trouve des
« éléments de bien-être et de succès. »
Louis PASSY.

Les moyens auxquels les gouvernements ont eu recours pour favoriser et développer l'agriculture sont plus ou moins variés.

Nous trouvons chez les principaux Etats agricoles de l'Europe, les suivants :

1° L'enseignement agronomique ; 2° Les encouragements matériels ; 3° La réglementation rurale ; 4° Le système douanier ; 5° Le régime hypothécaire ; 6° La réforme de l'impôt foncier ; 7° La création de sociétés agricoles.

I. Enseignement agronomique.

Chaque fois qu'un gouvernement se décide à organiser dans le pays l'instruction publique, il commence par établir l'enseignement classique et laisse à une période ultérieure

l'enseignement technique. Pourtant si l'éducation classique est indispensable pour former chez un peuple les qualités morales et littéraires, l'instruction industrielle n'est pas moins nécessaire pour procurer les moyens matériels d'existence.

M. Gréard établit cette vérité ainsi qu'il suit : A une société reposée et enfermée dans les limites que lui avait assignées la nature, ne connaissant et ne pratiquant guère avec les nations voisines d'autres échanges que celui des idées, a succédé une société affairée, expansive, sollicitée de toutes parts par les intérêts du commerce et de l'industrie mise en demeure, non plus seulement de soutenir l'éclat de sa grandeur héréditaire par la propagande de la production littéraire ou des découvertes scientifiques, de lutter sur tous les marchés du monde pour le développement de sa richesse matérielle, pour la vie. Sur une population de quinze millions d'hommes engagés dans les branches diverses de l'activité nationale, plus de quatorze millions sont voués aux professions industrielles ou commerciales, tandis que les professions libérales en retiennent à peine huit cent mille. » *Education et instruction, enseignement supérieur*, p. 218.

L'obstacle à la réalisation de ce besoin est incontestablement l'insuffisance du budget. Quant à l'idée d'utiliser les mêmes bâtiments, le même personnel et d'introduire dans les programmes d'enseignement classique quelques branches techniques, elle n'est pas considérée comme très avantageuse.

Michel Breal dans son *Excursion pédagogique*, p. 167, dit : « Satisfaire les vues d'une partie de la nation en créant à côté de l'instruction classique un enseignement utilitaire et ne pas chercher à greffer l'instruction utilitaire sur la culture classique, mais ouvrir à des renseignements nou-

veaux des maisons nouvelles qui ne pèseront pas lourdement sur le budget de l'Etat et des villes. »

Néanmoins, il vaut mieux faire ce qu'on peut que ne rien faire du tout. On constate déjà des tendances générales vers cette combinaison pratique. En France, la loi du 16 juin 1875, a fondé une chaire d'agriculture dans chaque département en vue de préparer, par l'instruction reçue à l'école normale primaire, les instructeurs communaux à donner plus tard à leurs élèves des notions élémentaires d'agriculture. Quant à l'enseignement secondaire, M. Rey a déposé à la Chambre des députés (Sess. ext. de 1889, p. 100 et 389), un projet tendant à l'organiser dans les collèges communaux.

En Belgique, les notions agricoles et les travaux manuels font partie des programmes des écoles primaires. Dans les Athénées royaux, avec l'étude des humanités, on enseigne les sciences commerciales. (Programmes scolaires de la Belgique, 1892.)

Enfin, par l'exposé que nous allons présenter, on verra qu'en Allemagne et en Italie l'enseignement agricole est introduit dans les établissements secondaires et supérieurs d'instruction publique.

Pour les pays neufs, et provisoirement, ce moyen de propagation de l'agronomie et des notions commerciales serait fort à recommander.

On a organisé les institutions qui suivent pour l'enseignement agronomique :

a. *Ecoles supérieures d'agriculture.* — Institut national agronomique de Paris[1] ; Institut royal d'agriculture de Berlin ; Académie royale d'agriculture à Poppelsdorf, près

[1] Voir pour le programme des cours, le corps enseignant et les dépenses nécessaires : l'*Annuaire de la Jeunesse,* de M. H. Vuibert.

Bonn ; facultés agricoles jointes à cinq universités en Prusse ; section agronomique de l'Académie technique à Munich ; Académie impériale et royale pour la culture des terres à Vienne ; institutions annexées aux académies techniques d'Autriche ; écoles d'agriculture à Milan et à Portici, et la Faculté agricole jointe à l'Université de Pise, etc., etc. Dans ces instituts on enseigne la théorie agronomique jusqu'au plus haut degré et on y prépare des ingénieurs agronomes.

b. *Ecoles moyennes d'agriculture.* — Les écoles nationales de Grignon, de Montpellier et de Grand-Jouan, en France ; les écoles d'agriculture fondées par des villes, arrondissements et sociétés centrales agricoles, et subventionnées par l'Etat en Suisse ; huit écoles particulières d'agriculture en Autriche, en Italie, etc. Dans ces écoles on fait des études agronomiques d'une manière théorico-pratique et on prépare des chefs d'exploitation agricole.

c. *Ecoles primaires d'agriculture.* — En France, ce sont les écoles qu'on appelle écoles pratiques d'agriculture. Ces écoles sont fondées par des départements ou par des particuliers et seulement subventionnées par l'Etat qui exerce le droit de surveillance, mais qui laisse entière liberté au fondateur-propriétaire pour tout ce qui touche à l'administration. Ces écoles sont destinées à donner une instruction rationnelle agricole aux fils des petits cultivateurs sortis des écoles primaires ordinaires. Un personnel de cinq à huit maîtres est suffisant, et l'étude dure de 2 à 3 ans. Comme appartenant à cette classe d'écoles, on compte aussi en France les fermes-écoles, qui sont destinées à former des ouvriers agricoles. Elles sont fondées également par des propriétaires particuliers, et l'Etat paie les

instructeurs qui sont au plus au nombre de cinq et les frais d'entretien des élèves. Ceux-ci, en effet, ne paient rien, mais leur travail profite également à l'entrepreneur de l'école. Il y a en France trente-deux écoles pratiques et seize fermes-écoles.

En Allemagne, ces écoles sont fondées et subventionnées de la même manière, mais avec cette différence qu'elles se divisent en deux catégories : 1° écoles pratiques et théoriques comme celles de France, et 2° écoles simplement théoriques ou d'hiver. Dans ces dernières, on enseigne la théorie agricole seulement pendant l'hiver aux fils des petits cultivateurs qui sont obligés de faire travailler leurs enfants pendant le reste de l'année.

En Autriche et en Italie, ces écoles sont organisées suivant le système allemand [1].

d. *L'enseignement agricole complémentaire dans les écoles rurales.* — En France, une loi du 16 juin 1879 a classé l'enseignement agricole complémentaire parmi les cours obligatoires dans les écoles primaires. Dans ce but, on a commencé par donner des leçons d'agronomie suffisantes aux futurs instituteurs dans les écoles normales primaires [2].

En Prusse, depuis 1877, l'Etat a décidé d'accorder des subsides aux écoles primaires pour l'enseignement agricole, avec la condition qu'une partie des frais de ces écoles

[1] Dr Kræmer, dans son *Rapport au Département de l'Agriculture de la Confédération suisse.*

[2] D'après les renseignements que j'ai recueillis auprès des membres du Congrès des syndicats agricoles, à Lyon, du 22 au 25 août 1893, cette loi n'a pas encore obtenu pleine application, mais on est arrivé à avoir des professeurs d'agriculture dans une assez grande quantité d'écoles primaires, et aussi de collèges et de lycées.

seront supportés par les communes ou les sociétés fondatrices.

En Autriche, depuis 1874, en Italie, depuis 1877, et dans le reste de l'Allemagne, l'enseignement agricole élémentaire est également établi de la même façon dans la plupart des écoles primaires.

e. *Les écoles spéciales d'agriculture.* — Par exemple, l'école d'horticulture à Versailles; celle d'industrie laitière à Mamirolle; celle d'irrigation et de drainage au Lézardeau ; celle des industries agricoles à Douai; celle d'arboriculture à Bastia ; celle de bergers à Moudjebeu ; celle des haras au Pin ; celle de fromagerie dans le Jura ; l'école pratique de viticulture en Bourgogne; l'école forestière à Nancy ; l'école pratique de sylviculture à Loiret.

Elles sont toutes fondées et gérées par l'Etat [1].

En Prusse, il y a dix écoles d'horticulture, de pomologie et de viticulture, cinq d'irrigation et de drainage, deux écoles pour la culture du lin, sept fromageries, une raffinerie de sucre, une distillerie et un établissement de pisciculture, etc., etc. Toutes ces écoles, excepté deux, sont sous l'administration provinciale, sauf la subvention et la surveillance de l'Etat.

La durée des études dans ces établissements varie entre un semestre et deux à trois ans. En Autriche, en Italie et dans le reste de l'Allemagne, on rencontre des établissements analogues et aussi des écoles pour la culture des prés, celle des plantes oléagineuses, l'élevage du bétail, etc., etc.

Parmi celles-ci, il y en a de fondées par des sociétés agricoles ou par actions et subventionnées par l'Etat.

[1] *Annuaire de jeunesse de 1893*, et rapport de M. Kræmer.

f. *Les cours techniques spéciaux de courte durée.* — Ces cours sont très utiles, spécialement pour introduire ou propager une nouvelle culture dans un pays, et enseigner autant que possible aux petits cultivateurs qui avaient manqué d'instruction à l'âge voulu. Ces cours, qui existent dans les pays indiqués, sont plus répandus en Allemagne.

Ils ont généralement pour objet les études concernant les engrais, le drainage, l'irrigation ; la culture de la vigne, des fruits, des légumes, du tabac, des fourrages ; l'élevage et la nourriture du bétail ; les distilleries et raffineries ; la laiterie ; l'économie domestique et la comptabilité.

g. *Les professeurs nomades.* — On emploie des professeurs qui se déplacent d'un endroit à l'autre pour donner des conférences et des consultations sur des sujets particuliers, dans le même but que les cours. On arrive ainsi avantageusement à faire profiter des lumières d'un professeur plusieurs localités voisines qui n'ont pas encore d'établissements d'enseignement agricole permanents, et à utiliser le temps des professeurs des écoles d'hiver et des cours de courte durée. Des professeurs pareils sont entretenus par des sociétés agricoles.

Cette organisation existe en France, en Allemagne, en Autriche et en Italie.

h. *L'organisation d'établissements d'essais et de laboratoires de chimie agricole.* — Dans les premiers, on cherche à découvrir les procédés les plus rationnels de l'industrie agricole ; dans les seconds, on contrôle les semences, on analyse les engrais et autres matières.

On trouve de ces établissements en Allemagne, Autriche, France, Italie, Suisse, en nombre variant de dix à cinquante, disséminés sur tous les points du pays.

II. Les encouragements matériels.

Dans cette voie, les gouvernements agissent de deux manières :

a) Ils présentent des types d'installations, de travaux, de machines, de produits agricoles remarquables, des fermes modèles, des haras, des musées agricoles, des expositions périodiques locales, nationales ou internationales d'agriculture ; ils organisent des concours annuels avec des programmes arrêtés et publiés d'avance.

b) Ils accordent des primes d'argent, des médailles, des distinctions honorifiques pour les objets mis au concours et des subventions ou des prêts d'argent pour des ensembles de grands travaux ou de grandes exploitations agricoles. Ils distribuent aussi des semences de toutes sortes, des étalons ou des reproducteurs de bétail d'origine étrangère et de qualité remarquable [1].

Tout système de prime, pour être fructueux, doit parcourir, comme le dit Roscher, deux phases consécutives :

Dans la première, il ne doit tendre qu'à réveiller l'agriculture et à déterminer des méthodes de culture plus intensive dont l'emploi, les autres conditions nécessaires existant, demande aux cultivateurs un effort d'intelligence et de courage.

Par ex. : Prime de défrichement, boisement, introduction de nouvelles cultures. Ce degré franchi, il est opportun de pousser, par de nouvelles primes, au progrès de l'agriculture, envisagée comme art et comme science.

Par ex. : Prime pour les primeurs.

En tous cas, on ne devrait jamais encourager la production qui ne présente aucune économie ni avantage pour le travail agricole.

[1] Kræmer, ouvr. cité.

Ainsi, des primes sagement distribuées stimulent les efforts de perfectionnement et délivrent les cultivateurs des obstacles que la paresse, la routine ou les préjugés leur opposent.

III. Réglementation rurale.

Toutes les sortes de réglementation obligatoire ne sont en principe pas admissibles dans le domaine agricole aussi bien que dans les autres branches de l'industrie. Ces obligations générales ne peuvent pas atteindre le but proposé, étant donnée l'infinie variété des besoins et des aptitudes locaux.

Seulement, en agriculture, il y a des cas exceptionnels où les intérêts d'un grand nombre de personnes sont tellement solidaires, que la négligence d'un seul suffirait à neutraliser le zèle de tous les autres, et qu'un ordre obligatoire serait très utile, ainsi, par exemple, dans la lutte engagée contre les plantes parasites, les animaux nuisibles, et surtout contre les épizooties. On empêche également, par une réglementation autoritaire, le déboisement des forêts et on fait exécuter, par des prestations en nature ou autrement, des travaux répondant aux intérêts communs des localités agricoles.

IV. Le système douanier.

La complexité du régime douanier nous oblige de traiter la matière sous la subdivision suivante : A. Le libre échangisme et les pays neufs ; B. La nécessité de protéger l'agriculture simultanément avec d'autres branches d'industrie dans les pays neufs ; C. La nécessité de faire coïncider le protectionnisme avec d'autres mesures de perfectionnement industriel dans les pays neufs.

A. *Le libre échangisme dans les pays neufs.* — Le système douanier depuis des siècles donne matière à des

luttes et controverses interminables entre ces deux partis qu'on appelle l'un, celui du libre échange, et l'autre celui du protectionnisme.

Le libre échange aurait pour objet, par l'abolition de tout obstacle fiscal ou conventionnel, de favoriser et d'assurer la liberté d'une concurrence générale entre les industriels du monde entier, par conséquent d'obtenir plus de produits avec moins d'efforts, et en un mot, d'effectuer l'approvisionnement au meilleur marché.

Le protectionnisme, au contraire, aurait pour objet de mettre à l'abri de la concurrence une industrie ou bien un groupe d'industriels d'un pays et par conséquent de renchérir les produits de cette industrie dans le dit pays. De cela il résulte évidemment que l'intérêt individuel, aussi bien que l'intérêt général ne sauraient être mieux protégés que pour le libre échange et l'on serait tenté de répéter avec les libres échangistes ce conseil formulé déjà par Cicéron: *Ad quas res aptissimi erimus, in iis potissimum elaborabimus* (Travaillons de préférence aux choses pour lesquelles nous avons le plus d'aptitude). Il serait logique de dire avec les libres échangistes qu'il est absurde de chercher à faire d'un Italien un fondeur de métal et d'un Anglais un tailleur de pierre. Où bien si mon terrain qui est sablonneux, est meilleur pour le seigle que pour le froment, le moyen le moins onéreux d'obtenir du froment n'est pas de le cultiver moi-même, mais de le demander en échange de mon seigle, à ceux qui ont des terres argileuses. Cet exemple démontre suffisamment l'absurdité du système protecteur qui m'obligerait quand même à cultiver du froment sur du sable. Cette façon de raisonner peut s'étendre à toutes les autres industries et nous amener à une conclusion identique.

Si l'on ajoute à ceci la difficulté qu'il y a à appliquer le

protectionnisme de façon à viser directement l'industrie qu'on cherche à favoriser, on se sent encore plus complètement écarté de cette école.

Pourtant est-il assuré que la production ne dépende que du caractère naturel de l'homme et de son milieu physique? Il est vrai que dans le centre de l'Europe elle n'est influencée sensiblement que par la diversité des conditions naturelles. Quelques cas particuliers qu'on cite dans le sens contraire, ne sont pas d'une importance à changer ce principe général et nous ne voyons pas un motif de désaccord avec les libre-échangistes en ce qui concerne les pays du centre. Mais il est d'autres pays où le genre et le progrès de la production dépendent de causes autres que de l'ordre naturel qui sont d'ordre social. En effet, on sait que les facteurs de la production sont : le capital, la nature et le travail. Le capital est une partie de produits déjà obtenus et mis de côté ; la nature est une force passive mise à la disposition du travail ; pour en profiter il est nécessaire de bien s'y prendre. Le travail ne saurait, par conséquent, être un mouvement quelconque, mais une action physico-intellectuelle qui serait l'application de la science elle-même. Or, si la générosité de la nature dépend du milieu physique, la réalisation du capital et l'acquisition de la science dépendent absolument du milieu social de l'homme. Les milieux sociaux sont peut-être à leur tour aussi variés et variables que les milieux physiques. Sans entrer dans une étude générale et détaillée, il nous suffit de rappeler qu'il y a des sociétés où des rivalités et des luttes sanglantes et constantes ont empêché les nations de travailler, ruiné leur capital et retardé l'organisation du service public. L'éloignement du centre de découvertes et de leur application, le manque de goût des voyages, de connaissances des langues étrangères, les privent de la possibilité de chercher

le perfectionnement de l'industrie et le progrès de la production. Les phénomènes sociaux de l'occident de l'Europe n'établissent pas une inégalité de cette nature à nous faire réfléchir ; mais si l'on compare l'orient à l'occident, on voit qu'ils mettent le premier dans un état d'industrie et de production tellement inférieur, qu'aucun obstacle naturel ne l'aurait occasionné d'une manière si profonde et si générale. Ce qui rend encore plus dangereux ces obstacles sociaux c'est que les efforts isolés des particuliers ne peuvent pas y porter une amélioration sensible. Du reste, M. Leroy-Baulieu qui, dans le chapitre du commerce international de son *Précis d'économie politique,* p. 74, se contente d'énumérer les avantages théoriques du libre échange est conduit dans celui de la division du travail à admettre l'influence du développement social dans le domaine du travail industriel. Mais il n'indique pas un remède à moins qu'on ne considère comme tel le principe : laisser passer. « Cette « division territoriale du travail tient d'abord à certaines « causes naturelles, aux influences du climat ou à la nature « du sol qui n'ont pas répandu partout le fer, la houille ou « le coton, la vigne, le café. Le perfectionnement social et « le perfectionnement des voies de communications n'ont « pas cessé de l'accroître, etc. »

Et l'éminent économiste dans son magistral traité de la science des finances (ch. Des droits de douane), lorsqu'il réfute le principe de protectionnisme, ne prend en considération que la situation de son pays ; il observe rarement celle des pays semblables et jamais l'état des contrées neuves.

Maintenant il faut observer tout d'abord que si les voies de communication font défaut, le libre échange reste sans effet ; seulement les pays neufs de la Méditerranée et des Balcans sont à la veille de terminer leurs chemins de fer.

Il leur reste encore à peine à construire le tiers de leurs voies ferrées de transport. Ils sont par conséquent déjà pourvus de lignes continentales et maritimes suffisantes pour les communications avec l'occident. Du reste, dans cet exposé nous ne parlerons que de ces premiers pays d'orient. Ceux de l'Extrême-Orient et de la Russie [1] nous paraissent être dans des conditions sociales plus différentes. Pour plus de précision et de netteté, nous les laissons complètement de côté.

Etudions ce qui pourrait arriver lorsque ces pays admettraient sans transition le libre échange : L'industrie étrangère, forte de son capital formé et de toute l'habileté acquise de son personnel, se voit maîtresse sans adversaire des marchés du pays. Les objets manufacturés prennent la place des produits du travail manuel qui s'exerçait dans le pays. L'agriculture rudimentaire s'efface en présence des envois de l'agriculture scientifique. Les travailleurs indigènes ne peuvent plus vendre les produits qui faisaient l'objet de leur spécialité et ils cessent de se procurer les objets qu'ils ne fabriquent pas, mais qui leur sont nécessaires, par cela seul qu'ils ne peuvent rien offrir en échange. Pour pouvoir vivre ils reviennent à ce système de vie primitive où chaque individu cultive la terre avec sa famille pour en retirer une récolte suffisante à la consommation de son ménage, et tâche d'employer le reste de son temps à confectionner ses vêtements et à perfectionner sa cabane avec les matériaux qu'il retire lui-même du sol. Une immense masse de population cesse de reconnaître ce que c'est que l'échange. La moindre pièce servant à échanger lui paraît un objet

[1] La lecture des lois paysannes et de l'administration dans l'ouvrage de M. G. Combes de Lestrade intitulé : l'*Empire russe en 1885*, démontre que ce pays garde encore un régime plus ou moins archaïque.

de curiosité digne d'être gardée comme ornement du foyer.

Le gouvernement rend un grand service lorsqu'il accepte les impôts en nature. Ce moyen délivre le paysan de l'impossibilité où il est de vendre ses produits et comme cet impôt est assis sur la somme de la récolte même, il l'en dispense pour les champs non cultivés. Les seuls produits du pays qui puissent venir sur la place du marché et rapporter du numéraire soit à l'Etat, soit aux indigènes sont les objets de consommation domestique qui ne sont pas susceptibles d'être importés des pays lointains.

Par exemple, les comestibles, animaux domestiques, etc., etc. L'exportation consiste en preduits exclusivement locaux comme le tabac, le riz, le coton, le raisin, le café, le thé, le minerai, les céréales reçus comme impôt et vendus à vil prix, ou bien des matières premières obtenues accessoirement et qui se vendent comme des objets encombrants : peaux d'animaux, chiffons, etc. etc.

Comme produits fabriqués, on ne trouve que quelques curiosités spéciales et seulement dans telle ou telle province : tapis, broderies, soieries en quantité insignifiante et d'un travail très long.

L'importation continue toujours, mais elle, non plus, ne peut pas prendre des mesures considérables, puisqu'elle doit se compenser avec l'exportation. Les objets importés sont de toute variété ; ils sont consommés non pas par la masse de la population qui n'est pas capable de les échanger, mais par les personnes qui touchent du numéraire, les employés de l'Etat, les employés des compagnies de chemins de fer, de transports maritimes et dans les grandes villes, les employés de maisons de commerce.

Dans cette situation pourrait-on réaliser le but de l'économie politique qui est de produire le plus d'objets avec le

moins d'efforts possibles ? Le libre-échange atteindrait-il son but, de faire profiter tout le monde d'un abaissement du prix des objets de toute nature ? Ne serait-il pas préférable que la grande masse de la population, au lieu de s'occuper d'une production variée en genre, mais limitée en quantité travaillât à des objets produits en vue de l'échange, et qu'elle profitât ainsi de la possibilité de suivre son goût, son talent et de son habileté.

Cela n'augmenterait-il pas les moyens de bien-être du peuple, l'étendue du commerce intérieur et extérieur, par le fait seul que chaque personne et chaque nation serait à même de choisir les objets où se manifeste un art individuel ou local qui lui plaît ?

Enfin cela ne procurerait-il pas plus de revenus à l'Etat en permettant l'exploitation de toutes les sources de richesse du pays ?

Il nous semble qu'aujourd'hui personne ne se hasarderait à méconnaître les avantages ci-dessus. Platon déjà disait dans son livre : *La République* (liv. 11). « Les choses iraient-elles mieux si un seul faisait plusieurs métiers, ou si chacun se bornait au sien ? Certes oui, si chacun se bornait au sien. »

Mais si l'on garde, par un respect traditionnel, ce principe si vanté du laisser passer, les peuples dont il est question, auront beau s'instruire professionnellement et se doter de machines industrielles, la concurrence extérieure ne leur laissera pas les loisirs nécessaires à l'amortissement des frais des premières installations. Faudrait-il alors maudire les chemins de fer qui favorisent l'introduction de cette concurrence et doit-on aller jusqu'à en interdire l'usage et en arrêter le développement ? Sûrement non. Au contraire il vaut mieux ne perdre aucun moment et aucune occasion de les compléter. Les voies de transports conti-

nentales, maritimes et fluviales sont, en effet, sans parler de leurs services, au point de vue de la défense nationale, et de la sécurité générale, d'une utilité incomparable, pour faciliter l'exportation à l'étranger et le commerce à l'intérieur.

Pourtant il paraît nécessaire de mettre à l'abri de cette rivalité extérieure, qui est souvent écrasante, le premier développement de l'industrie dans ces pays. Le procédé qui pourrait être employé dans ce but, est bien le système du protectionnisme. Du reste qu'a-t-on fait dans d'autres pays en présence de cas plus ou moins analogue? Pendant le blocus qui avait constitué une espèce de protectionnisme de fait contre tous les produits de l'Angleterre, en Prusse, certaines industries ont pu être fondées pour combler les vides causés sur le marché par le manque de l'importation anglaise. Mais lorsque le blocus fut levé les produits anglais arrivèrent avec une telle force que les industries naissantes en Prusse faillirent succomber. La Prusse, grâce aux publications de son économiste national Friedrich List, dont le principe est que les conclusions économiques doivent viser à l'existence indépendante de chaque nation, a dû sauvegarder son industrie par l'introduction de droits protecteurs contre l'importation étrangère.

Le succès de ce système a eu pour résultat de créer dans la période de 1819-1833 le Zollverein, qui n'est que la consécration du libre-échange pour les pays allemands, où les conditions industrielles sont égales, et celle du protectionnisme contre les pays étrangers dont la situation industrielle est assurée depuis une date plus ancienne.

Lorsque l'Amérique du Nord se trouva suffisamment maître d'elle-même pour penser à son progrès manufacturier, elle aussi ne réussit dans ses efforts que par le protectionnisme pratiqué depuis 1867, une sorte de Zollverein, qui

fermait les portes de ses Bourses de commerce à toutes les marchandises de provenance européenne, tandis qu'elle les ouvrait à deux battants aux produits indigènes. Au Brésil, on avait accordé une garantie de 6 % aux usines de sucre : sorte de garantie qu'on accorde plus généralement à l'exploitation des chemins de fer.

Ce sont les mêmes raisons économiques qui ont empêché le Congrès américain du 15 octobre 1889 d'avoir le succès qu'on en attendait. Les Etats du Centre et du Sud avaient compris qu'accepter une union douanière, c'est-à-dire le libre-échange avec les Etats-Unis du Nord, dont la puissance industrielle est devenue supérieure, c'eût été assurer aux Etats-Unis une prépondérance absolue ; ils refusèrent d'abdiquer, au profit de ceux-ci, leurs intérêts économiques et leur existence nationale. Pour des motifs complètement identiques, l'Autriche et l'Italie en 1890, déclinèrent l'invitation de leur alliée (l'Allemagne), de former une union douanière [1].

Il se présente ici une observation que nous nous rappelons avoir rencontrée dans un article publié dans l'*Eclair* par un homme d'Etat français. Il y était dit que le protectionnisme pratiqué par les Etats-Unis de l'Amérique ne peut servir d'exemple à tout le monde. Ces pays sont d'une étendue et d'une population plus grandes que les autres. Ils n'ont pas besoin de beaucoup de choses à importer. Leur nombre suffit à maintenir entre eux la concurrence sans qu'il soit besoin de faire appel à l'importation pour stimuler cette dernière et par conséquent les mobiles de progrès industriel restent les mêmes.

L'importance de cette observation varie tout d'abord sui-

[1] Enfin Leconteux démontre que l'Angleterre même n'a osé porter le drapeau du libre-échangisme que lorsqu'elle s'est vue la plus forte sur le territoire industriel.

vant le degré du protectionnisme et l'étendue du pays qui l'appliquerait. Néanmoins, en vue d'écarter toute inquiétude, ces pays peuvent eux-mêmes former entre eux une union douanière, système qui aurait en outre pour conséquence probable de servir la paix [1].

L'exemple de l'union douanière à étudier existe aujourd'hui, comme nous venons de le dire, en Allemagne, en Amérique et également dans le livre de L. Faucher : L'*Union du Midi*, concernant une association douanière entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne. Il y a encore des écomistes français qui se déclarent favorables à ce dernier projet.

Du reste, chez les économistes qui se sont occupés de l'étude des différences de développement industriel, suivant les époques et les pays, on rencontre des opinions favorables au protectionnisme pour des cas plus ou moins analogues à celui que nous exposons.

Adam Smith, en premier lieu, combat l'objection faite au protectionnisme, suivant laquelle ce dernier ne pourrait établir une industrie à même de servir à la fois les intérêts des producteurs et des consommateurs.

« Cette police réglementaire (moyen protectionniste) peut « faire quelquefois, il est vrai, qu'une marchandise parti- « culière sera vendue plutôt qu'elle n'aurait pu l'être sous « un autre régime, il en arrive même qu'après un certain « temps cette marchandise est fabriquée dans le pays au « même prix et souvent à meilleur marché qu'elle ne l'est « chez l'étranger, etc. » (Ouvrage cité, liv. IV, chap. II, p. 69.) Et si, dans le développement du même chapitre, A. Smith met beaucoup de réserves aux principes énoncés ci-dessus, c'est qu'il prend en considération particulière-

[1] Montesquieu dit : « L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. » (*Esprit des lois*, liv. 4, ch. 11.)

ment la Grande-Bretagne, dont la situation exceptionnelle n'a pas besoin de protection. Néanmoins, même pour l'Angleterre, il ne ménage pas son approbation à deux institutions protectrices : 1° pacte de la navigation ; 2° droits compensateurs.

J. St. Mill, après avoir mis en évidence la simplicité des causes de supériorité d'un pays à l'égard d'un autre, explique les raisons pour lesquelles le protectionnisme serait nécessaire à l'introduction d'une industrie : « Souvent la « supériorité d'un pays sur l'autre dans une branche d'in- « dustrie tient tout simplement à ce que le premier a com- « mencé plus tôt. » Et il ajoute : « Mais on ne peut « s'attendre à ce que des particuliers introduisent à leurs « risques, ou plutôt avec la certitude de perdre, une nou- « velle industrie dans un pays et supportent les charges « auxquelles il faut se soumettre pour la soutenir, jusqu'à « ce que les producteurs se soient élevés au niveau de « ceux qui fabriquent par tradition. » (St. Mill, *Principes*, t. II, liv. V, chap. X, p. 492.)

Parmi les économistes contemporains, c'est M. Ch. Gide qui examine tout spécialement la situation de quelques industries, relativement aux pays neufs et il constate qu'une des conséquences principales du protectionnisme appliqué, est la création des industries prévues : « Dans les pays neufs, « en effet, les industries naissantes ont à lutter contre de « grands désavantages. Il ne leur est pas facile de tenir « tête à des industries déjà anciennes, en possession de « vastes marchés et qui, grâce à l'étendue de leur pro- « duction, peuvent pousser au dernier degré les perfec- « tionnements de la division du travail et de la production « sur une grande échelle. La lutte est d'autant plus difficile « que dans ces pays neufs, les salaires sont plus élevés et « les ouvriers moins expérimentés. On sait bien qu'il n'est

« pas facile de faire pousser de jeunes arbres dans le voi-
« sinage des vieux, parce que ceux-ci, ayant déjà accaparé
« toute la lumière du ciel et toute la sève du sol, ne leur
« laissent guère la place d'étendre leurs racines ni leurs
« branches. Nous comprenons très bien, par exemple, que
« les colonies australiennes, qui approvisionnent de laine
« le monde entier, s'appliquent à la transformer elles-
« mêmes en drap, au lieu de l'envoyer en Angleterre pour
« se la faire réexpédier manufacturée.

« ..... Quand même il leur faudrait s'imposer un sacrifice
« pendant quelque temps pour mettre leurs manufactures
« en état de s'installer, de prendre racine et de lutter contre
« les manufactures étrangères, nous estimons que ce pour-
« rait être là une dépense bien placée et qu'elles retrou-
« veraient un jour avec usure. » (*Principes d'économie politique*, livre II, p. 287.)

Mais c'est M. Cauwès qui précise la situation économique des pays neufs en général, et démontre la nécessité absolue du protectionnisme en vue de l'introduction de l'industrie dans les dits pays : « C'est donc au moment où l'impor-
« tation des produits fabriqués entraverait le progrès
« intérieur, qu'il convient de lui opposer une digue d'abord
« peu élevée, afin de laisser pénétrer une suffisante quan-
« tité de produits étrangers, et par là de ne pas imposer
« à la consommation une gêne trop sensible, puis, plus
« haute pendant le travail de croissance de la fabrica-
« tion nationale. Les nouveaux pays industriels sont donc
« obligés de s'isoler, de fermer leur marché aux pays
« producteurs d'objets fabriqués qui y avaient leurs dé-
« bouchés. La grande production stimulée par la liberté
« commerciale a ainsi engendré le protectionnisme des
« pays neufs. » (Ouvr. cité, t. II, p. 481.)

C'est encore M. Cauwès qui établit que les peuples

avancés n'ont rien qu'à gagner au progrès industriel des pays neufs : « Un régime de protection rationnel, contrai-« rement à l'opinion commune, ne doit pas avoir pour effet « de diminuer la part du commerce international.

« Grâce au développement progressif des forces écono-« miques des différentes nations, ce commerce pourrait « même prendre dans l'avenir une extension plus grande « que s'il avait lieu sous le régime de la liberté absolue, « en égard aux supériorités relatives de l'époque où ce « régime serait appliqué. » (T. II, p. 495.)

Il y a cependant une objection d'ordre intellectuel contre le protectionnisme dans les pays neufs. Roscher fait observer que par le système protectionniste on parvient à interrompre chez les « peuples arriérés le cours principal « des relations avec l'étranger, d'où ceux-là pourraient le « mieux s'instruire. » (Ouvr. cité, p. 661.)

En effet, M. Leveillé, également dans son cours de législation coloniale à la Faculté de droit de Paris, disait un jour que grâce à la facilité du commerce dans les pays indépendants et peu avancés, tels que Moscou, Alexandrie et Tunis, s'établissent des colonies libres étrangères, mais il avait tout de suite ajouté que ces colonies servent de véritables agents de vente pour les objets manufacturés de leurs patries réciproques.

Réellement, ce groupe de commerçants ne cherche qu'à favoriser l'écoulement de leurs marchandises ; il ne contribue en aucune manière à la fondation d'un milieu industriel dans la localité. Par conséquent, cette mesure, en usage dans ces pays neufs, qui consiste à faire venir de nations avancées d'après la spécialité de chacune, des contre-maîtres, ingénieurs, professeurs et conseils techniques, nous paraît préférable ; ces derniers, faisant preuve souvent d'un louable sentiment professionnel, servent le

pays beaucoup mieux que les agents ordinaires de maisons manufacturières de l'étranger.

B. *La nécessité de protéger l'agriculture simultanément avec d'autres branches d'industrie dans les pays neufs.* — Nous croyons assez bien établi le besoin d'appliquer le protectionnisme en général dans les pays neufs. A présent, il s'agit d'examiner s'il convient de protéger exclusivement l'agriculture, objet spécial de notre étude, dans ces mêmes pays où les autres industries également en sont encore à leurs débuts.

Roscher nous répond de suite en préconisant l'idée d'un protectionnisme visant particulièrement l'agriculture dans les cas mentionnés ci-dessous. « Du reste un droit protec- « teur de branches spéciales de l'agriculture peut être « exceptionnellement et temporairement utile là où une « transformation considérable du régime de l'économie « rurale est de nécessité absolue, quand il s'agit de passer « de l'intensifé du travail à celle du capital, ou d'un anneau « externe à un interne dans le régime des zones de Thue- « ner, et que soit la pauvreté et l'état obéré, soit le décou- « ragement ou, en général, la faiblesse de la population « rurale empêchent la réalisation de ce qui est devenu « nécessaire. » (Ouv. cité, p. 668.)

Mais eu égard à la situation exceptionnelle des pays neufs, nous croyons indispensable d'y pratiquer un protectionnisme visant collectivement l'agriculture et les autres industries, cela principalement pour les raisons suivantes : 1° l'influence réciproque des industries ; 2° la statique des forces nationales.

I. *Industrie réciproque des industries.* — Il nous paraît trop long de rapporter ici les arguments absolument déci-

sifs de Ad. Smith (*Recherches sur la richesse des nations*, liv. III, chap. I), de Schmoller (*Revue d'économie politique*, 1890, p. 143-144) sur les avantages de la coexistence dans un pays d'industries manufacturières et agricoles; et sur les services réciproquement nécessaires des unes pour les progrès des autres.

Nous nous rapportons au passage très précis de M. Cauvès : « Si l'agriculture ne s'appuie pas sur les manufactures « intérieures, la terre a des emplois moins variés ; elle ne « peut produire que les denrées qui supportent un long « voyage et ne sont pas relativement à leur valeur soumise à « de trop lourds frais de transport. En outre une production « purement agricole est particulièrement affectée par les « mauvaises récoltes ou par les interruptions de commerce « qui la privent de ses débouchés extérieurs [1]. » (Ouv. cité, t. II, p. 489.)

Devant cette vérité, il nous paraît même dans l'intérêt agricole essentiel de ne pas isoler de la protection quelques autres industries dont le pays aura besoin et qui répondent à la nature même de ce dernier.

II. *Statique des forces nationales.* — L'agriculture n'étant pas une branche d'industrie de nature à provoquer toutes les manifestations de l'activité nationale, laisse au repos d'importantes forces physiques et intellectuelles; elle ne peut satisfaire à tous les besoins ni occuper toutes les saisons et les terrains. Or un pays ne peut donner son maximum de production que lorsqu'il utilise toutes ses forces.

D'un autre côté la pluralité des branches d'industrie sert

[1] L'exemple des raisins secs de la Méditerranée soumis en France à une récente élévation des droits de douane de 25 francs, démontre particulièrement le bien fondé de ce dernier alinéa.

également à balancer dans le plateau de la richesse nationale les crises des uns par la prospérité des autres : la disette par la stabilité calculable des manufactures, le changement de la mode par la nécessité perpétuelle des matières premières.

St. Mill développe également les considérations générales qui avaient conduit les Américains au système du protectionnisme : « Eux et M. Carey à leur tête croient que « l'existence de beaucoup de villes est nécessaire aux progrès de l'humanité ; que les hommes doivent combiner « leurs travaux au moyen de l'échange avec des voisins, « avec des gens dont les occupations, la capacité et la « valeur intellectuelle diffèrent, et soient assez rapprochées « cependant pour s'aiguiser mutuellement l'esprit et élargir leurs idées plutôt que d'échanger avec des peuples « placés à l'extrémité du globe. Ils croient qu'une nation « exclusivement agricole ne peut pas atteindre un haut « degré de civilisation et de culture. Cette opinion est très « fondée en raison. » (Ouvr. cité, p. 495.)

Et on peut dire à présent qu'en pratique aussi elle ne s'est pas trouvée moins bien fondée.

C. *La nécessité de faire coïncider le protectionnisme avec d'autres mesures de perfectionnement industriel dans les pays neufs.* — Le protectionnisme veut dire, financièrement parlant, imposition de droits douaniers sur les articles importés. Or si pour favoriser l'industrie dans les pays neufs on se contentait de cette mesure isolément, ce serait user là d'un procédé misérablement stérile, et mériter cette observation satyrique de J. St. Mill.

« Non pas en rendant les hommes plus laborieux, ou « plus capables d'un travail plus efficace (ce sont là des « choses auxquelles peut contribuer l'action des gouverne-

« ments), mais, sans s'inquiéter de la science ou de l'habi-
« leté des travailleurs, sans forcer à travailler ceux qui jus-
« que là étaient demeurés oisifs ; il est des gens qui ont cru
« que le gouvernement pouvait sans aucun accroissement
« de capital, créer par une loi de prohibition du travail,
« augmenter la production. » (Ouvr. cité, t. I, liv. I, chap. V, tit. 1, p. 72.)

Par conséquent en même temps qu'on cherche à procurer aux industries l'occasion de naître et de se développer, il faut armer le pays de capitaux matériels et intellectuels, ceci par l'introduction d'une instruction de plus en plus répandue : la création de voies de communication, l'encouragement direct des institutions de crédit, associations, etc., matières sur lesquelles nous donnons en lieu et place des renseignements détaillés.

V. Le régime hypothécaire du crédit foncier.

La législation hypothécaire doit avoir comme but de garantir les droits du créancier, et au-delà de cette limite, de sauvegarder le crédit du débiteur.

Dans les législations modernes, on parvient à ce but par la spécialité et la publicité.

Mais on critique beaucoup les exceptions apportées par le code civil français. D'après ce code, l'hypothèque judiciaire et certaines hypothèques légales frappent tous les immeubles du débiteur ; en Belgique, l'hypothèque judiciaire, supprimée par une loi de 1851, n'était conservée, dans le second projet de 1850-1851, qu'à titre de garantie spéciale indirecte. En Suisse, la loi du 6 janvier 1881 l'a abolie. En Alsace-Lorraine, une loi du 24 juillet 1889 fait de l'hypothèque judiciaire et de l'hypothèque légale une hypothèque spéciale.

On trouve aussi d'une utilité contestable l'hypothèque subsidiaire sur les biens à venir.

On critique également l'indivisibilité de l'hypothèque, parce qu'elle profite au créancier postérieur au détriment du débiteur, bien que le premier n'ait pas pu rationnellement compter, lors du contrat, sur un rang préférable à celui qu'il consentait.

On conteste encore l'utilité de l'hypothèque légale de la femme, puisqu'en pratique celle-ci finit par intervenir dans les contrats en faveur des créanciers de son mari. Quant aux droits d'inscription et frais d'exécution, ils sont considérés justement comme trop onéreux et ils empêchent ainsi une utilisation plus générale du crédit foncier. Relativement à l'organe de publicité, on se prononce préférablement pour le système germanique, plutôt que celui qui règne en France, étant donné que le premier consiste à écrire le contrat hypothécaire, après examen du bien fondé du droit du propriétaire, sur un *registre terriel* qui contient l'état civil du sol, tandis que le second consiste à l'inscrire sans examen aucun des droits de propriété réelle ou apparente de la personne qui se présente sur un registre individuel tenu suivant le nom des débiteurs.

Le système allemand a l'avantage de consolider, la propriété, la sécurité des titres fonciers et hypothécaires, de faire disparaître toutes les complications et toutes les incertitudes auxquelles donne lieu le régime des transmissions par actes privés. Ces avantages sont très grands et recommandés partout. L'établissement du système allemand, ou australien qui se distingue du premier en ce qu'il n'est pas obligatoire, mais facultatif[1]. Le crédit foncier,

[1] Le commentaire et la traduction de la loi de 5 mai 1872, de Paul Gide, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1873. Baudry-Lacantinerie : *Précis de droit civil,* édit. III, t. III, titre : Des privilèges et hypothèques, p. 619 et suivantes.

surtout à cause des frais, et, à la suite de ces inconvénients et charges, coûte très cher. Pour cela, il ne peut être employé que pour les emprunts à longue échéance, comme 50, 60, 75 ans, et seulement avec la méthode d'amortissement. Dans ces conditions, l'hypothèque immobilière ne se recommande que pour de longues entreprises, dans le genre de : amélioration des forêts, de pacages, etc. Mais pour l'exploitation agricole proprement dite, pour la culture ordinaire, il importe d'avoir un crédit moins long, comme d'un an à cinq ans, et également beaucoup moins cher; c'est ce qu'on nomme le crédit agricole. Par conséquent, pour le cultivateur, ce n'est pas le crédit foncier qu'il faut, mais le crédit agricole, qui est basé sur la garantie personnelle. Nous y reviendrons dans la partie traitant des services rendus par les syndicats. Le premier est destiné en un mot à augmenter le capital foncier, le second à procurer le capital d'exploitation.

VI. La réforme de l'impôt financier.

Pour que l'impôt qui concerne les produits agricoles ne les gêne pas, Lecouteux propose de dispenser de l'impôt le fonds et le capital de production agricole et imposer en revanche largement les objets de consommation. « Créer « beaucoup de petites taxes pour atteindre les consomma- « tions publiques dans leurs manifestations; exonérer le « fer, la houille, les machines, les matières premières, les « denrées alimentaires de première nécessité ; développer « d'abord la puissance productive du pays pour qu'elle en- « gendre plus de matière imposable; ne rien faire dans la « douane qui ressemble à des prohibitions ou qui écrase « certaines industries pour en exalter d'autres ; ce sont là, « ce nous semble, des maximes à faire prévaloir dans notre « administration financière. » (Ouvrage cité,t. I, p. 285.)

Mais l'instabilité du montant des recettes des contributions indirectes, les contrebandes et les entraves qu'occasionnent les octrois et les douanes, et la raison qu'elles pèsent trop sur les gens peu aisés, sont des inconvénients de nature à nous empêcher de nous rallier à l'opinion de Lecouteux.

M. Cauwès propose un système plus pratique et qui consiste à prendre pour base de cet impôt le capital, c'est-à-dire la valeur vénale des propriétés. Les mutations entre vifs et pour cause de mort fourniraient des éléments directs d'estimation, dans tous les pays où ces opérations sont soumises à des droits. Ce système serait aussi légitime que proportionnel, parce qu'il frapperait les domaines de plaisance qui ne produisent rien, mais qui ont une valeur considérable.

L'impôt foncier préconisé par M. Leroy-Beaulieu repose directement sur le revenu net des terres, constaté par des évaluations administratives et des états cadastraux fréquemment renouvelés. En effet, dit-il, dans les pays où l'agriculture et l'industrie sont très développées, le revenu net des terres et par conséquent leur valeur vénale, qui n'est qu'une capitalisation de ce revenu, subissent des variations fréquentes, à cause de l'introduction des nouvelles cultures et des maladies végétales tellement fréquentes que les données fournies par l'enregistrement deviennent rapidement surannées. Mais il n'est pas aisé, à cause des dépenses considérables que cela occasionne, de renouveler, même dans une période de dix ans, ces enquêtes administratives ; d'un autre côté, avec le premier de ces systèmes d'impôt, il n'est pas difficile d'accorder des remises d'impôt dans le cas d'une perte de récolte.

Or, du rapprochement des opinions de deux éminents maîtres, le meilleur système d'impôt foncier est celui qui

se base sur le capital. Il est un argument de plus en faveur de cette dernière assiette d'impôt foncier : la commission spéciale composée par le Grand Conseil de Genève, pour étudier la réforme de l'impôt, s'est prononcée dans le même sens. (Rapport de M. Gavard, député, p. 37). Mais le changement éventuel du budget et l'influence de l'habitude prise s'opposent, paraît-il, à ce que les gouvernements fassent des démarches décisives dans cette voie de réforme.

Enfin, les droits qui concernent les transmissions d'immeubles ou de terres à titre onéreux doivent être très modérés. Quand ils montent à une somme aussi élevée que dix pour cent, comme en France, ils favorisent des ventes occultes, par actes sous seing privé, dissimulation de prix et entravant le passage des propriétés aux mains des gens plus capables de les cultiver. M. P. Leroy-Beaulieu conseille de les réduire, pour son pays, de cinq jusqu'à un pour cent ou un et demi pour cent. Il préfère compenser la diminution éventuelle des revenus du trésor par une petite augmentation de l'impôt foncier. En Angleterre, ce droit n'est que le demi pour cent. En effet, si par cette manière de faire le gouvernement subit une perte financière immédiate, il peut être sûr de se retrouver dans le progrès économique et la prospérité agricole du pays. (Leroy-Beaulieu, *Traité des finances*, chap. : Impôts sur mutations de propriété et sur les transactions.)

VII. La création des sociétés agricoles.

Tous les gouvernements, pour prendre et exécuter les mesures détaillées plus haut, ont cherché à s'inspirer des cultivateurs éclairés et à se renseigner auprès d'eux en leur demandant aide et conseil. Dans ce but, ils ont organisé et protégé plusieurs sortes de sociétés agricoles.

Ces sociétés agricoles dont nous voulons parler sont celles qui ont pour objet non pas un intérêt pécuniaire, à réaliser et à partager comme les sociétés civiles et commerciales, mais les sociétés savantes, comités consultatifs, chambres de commerce et bureaux techniques dépendant de l'Etat.

Ces associations agricoles se chargent d'accomplir des services généraux. Elles s'appliquent à soulager en partie l'Etat, de ses attributions industrielles et éducatrices et cela sans lui occasionner aucune charge budgétaire.

L'organe par excellence du gouvernement à cet égard, il est vrai, est le département de l'agriculture, au chef duquel on laisse plus ou moins de liberté d'action, et qui est secondé, dans ses fonctions ordinaires et ses réformes par un conseil technique composé d'ingénieurs-agronomes, de cultivateurs distingués, d'économistes et de légistes.

Mais cet état-major, qui doit se tenir en permanence dans la capitale, peut-il, quelque puissant qu'il soit, se mettre au courant et au service de tous les besoins du corps agricole, qui est si divisé?

Supposons, par impossible, qu'il réussît à connaître les besoins exacts de chaque localité, serait-il capable de leur procurer une satisfaction rapide et complète? Non, parce que cette faculté ne se réalise que lorsqu'on dispose de beaucoup d'argent, et c'est surtout l'argent qui manque le plus au département de l'agriculture.

Le département de l'agriculture n'est pas un ministère de service public comme celui de la guerre et de l'instruction publique; il n'est que partiellement et indirectement public. Il est évident que tous les citoyens cherchent à acquérir une instruction plus ou moins développée, et à être défendus contre l'ennemi; mais tous ne veulent pas être agriculteurs. Dès lors les dépenses pour le compte de l'agriculture doi-

vent être supportées en partie directement par les intéressés eux-mêmes.

Dans ces conditions, supposons qu'un gouvernement, surtout dans les pays de récente organisation, s'avise, d'un seul coup, de doter ses cultivateurs d'écoles, de fermes, de haras, de banques agricoles, d'établissements de prévoyance, etc. : qu'arrivera-t-il ? les intéressés devront payer la plus grande partie de la dépense et le gouvernement se heurtera contre la difficulté de trouver une grande quantité de fonctionnaires.

Les sociétés agricoles sont ici capables d'apporter un remède à ces inconvénients. Grâce à leurs succursales, à la multiplicité de leurs correspondants, elles peuvent facilement et gratuitement servir le gouvernement comme organes d'information, en se renseignant sur place ; et comme organe de contrôle pour les fonctionnaires des établissements agricoles entretenus par l'Etat. Elles peuvent également être employées à bon compte, grâce à leur compétence reconnue, pour les constructions, expositions et concours agricoles ; elles peuvent se charger de la perception des cotisations pour les institutions agricoles ; elles peuvent le plus facilement vulgariser les données scientifiques concernant la situation de la localité par des publications de journaux et des explications personnelles ; enfin, elles servent comme un organe complémentaire du service officiel, en ce sens que dans plusieurs cas, avec l'assentiment du pouvoir, elles satisfont à des besoins agricoles.

Il est notoire qu'il y a des besoins tellement particuliers et tellement circonstanciels qu'on ne saurait s'adresser à l'Etat pour y faire face, et que les individus, pris séparément, ne pourraient agir, tandis qu'ils trouveront facilement la force qui leur fait défaut dans l'union résultant de leur société.

Un dernier point, mais d'une grande importance au point de vue intellectuel, c'est que constituer de pareilles institutions entre agriculteurs est une occasion de leur apprendre qu'il n'est pas toujours utile de compter sur le gouvernement, mais sur eux-mêmes pour le succès de leurs affaires ; leur donner une éducation sociale en les mettant au courant des questions et des affaires qui touchent aux intérêts publics de l'agriculture.

En principe, du gouvernement, on ne doit attendre de secours que dans le cas où la force des cultivateurs d'une localité, même unis, ne serait pas suffisante ; dans ce cas, celle de l'Etat, qui est pour ainsi dire la réunion des forces individuelles de tous les citoyens, serait indispensable.

Les explications qui précèdent se justifient par les services rendus par des sociétés agricoles de plusieurs genres, et par les encouragements et faveurs qu'elles reçoivent des gouvernements.

La France surtout, qui est l'un des pays les plus agricoles de l'Europe centrale, possède un ministère particulier de l'agriculture, lequel contient dans son sein un conseil supérieur d'agriculture et est secouru par la Société nationale d'agriculture de Paris et par la section d'économie rurale de l'Institut. Elle n'en a pas moins favorisé les unions des cultivateurs sous les formes et noms de chambres consultatives, comices, sociétés reconnues d'utilité publique ou non et de syndicats.

En Allemagne et en Autriche, il existe des conseils supérieurs (*Deutcher Landwirthschafrath*, Allemagne ; *Landeskulturrath*, Autriche) agronomiques ; dans les provinces, des sociétés reconnues par l'Etat, dans tous les chefs-lieux, des divisions administratives et des sociétés privées.

En Angleterre, où il n'y a pas de ministère de l'agriculture, les premières sociétés d'agriculture datent de 1723

(Ecosse) et de 1736 (Irlande). La célèbre société royale d'agriculture de Londres a été fondée en 1753.

La première société d'agriculture d'Allemagne, celle d'Ems, fut fondée en 1757; celle de Thuringe, en 1763.

La société de Paris date de 1761.

En Italie, Suisse et Belgique, on rencontre aussi beaucoup de sociétés très prospères et favorisées [1].

[1] Roscher. *Traité d'économie politique rurale.* Rapport de M. Kræmer. Ouv. cité.

SECTION III

La variété des corps professionnels agricoles.

La variété des genres d'unions agricoles que nous rencontrons en France présentant presque tous les types d'organisation et d'attributions que l'on peut rencontrer dans les autres pays, il nous paraît suffisant d'étudier les associations françaises seulement.

I. Chambres consultatives d'agriculture.

Il y a en France, aux termes du décret du 25 mars-6 avril 1852, dans chaque arrondissement, une chambre consultative d'agriculture. Ces chambres sont composées à raison d'un membre pour chaque canton, membre choisi par le préfet parmi les agriculteurs notables domiciliés ou propriétaires dans le canton.

L'article 6 de ce décret dit, en ce qui concerne les attributions de ces établissements :

« Les chambres consultatives d'agriculture présentent « au gouvernement leurs vues sur les questions qui inté- « ressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur « les changements à opérer dans la législation, en ce qui « touche les intérêts agricoles, et notamment en ce qui « concerne les contributions indirectes, les douanes, les « octrois, la police et l'emploi des eaux. Elles peuvent « aussi être consultées sur l'établissement des foires et

« marchés, sur la destination à donner aux subventions de « l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des « écoles régionales et des fermes-écoles. Elles sont char- « gées de la statistique agricole de l'arrondissement [1]. »

Mais ces attributions ne sont pas suffisantes pour assurer le progrès agricole.

D'abord, ces chambres n'ont des réunions que pendant un mois de l'année au plus, ce qui ne permet pas de provoquer et de poursuivre la création et la surveillance d'intérêts agricoles qui exigeraient plus de suite. De plus et surtout, elles n'ont pas la personnalité civile complète. Pour acquérir, recevoir, posséder, aliéner, elles sont soumises à une autorisation spéciale préalable.

Nous ne voulons pas dire qu'elles soient radicalement inutiles ; mais elles ne peuvent pas susciter et favoriser l'initiative privée, se tenir en contact avec les agriculteurs, recevoir des cotisations et organiser des services agricoles d'un intérêt urgent et pratique sans occasionner des lenteurs considérables. Quant à leurs avis et vœux, transmis au gouvernement, ils ne l'engagent en aucune façon.

Ce qu'il faut ce sont des établissements dont les sphères d'attribution et d'organisation soient plus larges [2]. On réclame une organisation des chambres d'agriculture dans le genre de celles de commerce que nous allons étudier plus bas.

[1] L. Tripier. *Les codes français*. Edition 1890, p. 428 et suivantes.

[2] Du reste, d'après les renseignements que j'ai recueillis chez plusieurs membres du Congrès des syndicats agricoles, du 22-25 août 1894 à Lyon, ce décret du 25 mars-6 avril 1852 n'a pas reçu une application régulière et générale en France.

II. Conseil général d'agriculture.

Le même décret institue auprès du ministre un conseil général d'agriculture composé de cent membres dont quatre-vingt-six choisis par le ministre parmi les membres des chambres consultatives d'agriculture et quatorze pris en dehors.

Il a les mêmes attributions que les chambres consultatives et toute la différence consiste en ce qu'il est institué auprès du ministre au lieu de l'être auprès du préfet ou du sous-préfet.

III. Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.

Le décret du 2-26 février 1853, modifié à plusieurs reprises en ce qui concerne l'organisation des sections, le nombre et la qualité des membres, établit auprès du gouvernement et sous la présidence du ministre du commerce et de l'agriculture, un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Ce conseil a des attributions analogues à celles du conseil supérieur de l'agriculture, avec cette différence que le premier embrasse non seulement des intérêts agricoles, mais aussi des intérêts commerciaux et industriels [1].

IV. Les Comices agricoles.

Les comices agricoles sont des associations où l'on entre et d'où l'on sort librement. Les membres paient une cotisation annuelle variant suivant les localités.

[1] Th. Ducrocq. *Cours de droit administratif*, t. II, n° 667.

Une loi du 25 mars 1852 leur reconnaît la capacité d'organiser des expositions, des conférences et des concours dans le but d'améliorer et d'encourager le développement et le progrès de l'agriculture en général, sous cette condition toutefois de faire approuver leurs statuts et leurs projets de travaux par le préfet et que celui-ci est de droit président d'honneur du comice.

L'Etat, d'autres sociétés et des particuliers leur envoient des subventions. Le produit des cotisations doit être employé en faveur de l'agriculture.

Ces associations ont rendu bien des services en stimulant les cultivateurs, principalement par la voie des concours. Elles organisent des concours généraux ou spéciaux annuels, dont l'objet se trouve nettement défini par l'article 26 des statuts du comice agricole de Lyon, ainsi conçu :

« Les concours sont ou généraux ou spéciaux.

« Les premiers sont ceux auxquels peuvent prendre « part tous les habitants de la circonscription du comice, « tels que le labourage, les meilleurs grains pour semences, « les plus beaux animaux domestiques, les produits agri- « coles, viticoles et horticoles, les améliorations apportées « aux instruments et aux machines à l'usage des culti- « vateurs.

« Les seconds sont ceux auxquels ne peuveut se pré- « senter que les habitants de la section où se tient la séance « solennelle, tels que ceux pour valets de ferme, les ser- « vantes rurales, les meilleurs agriculteurs, les propriétés « les mieux tenues, au point de vue des bâtiments ruraux, « des engrais, des assolements, des défoncements, de la « culture en général, du nombre de têtes de bétail qu'elles « nourrissent en égard à leur surface. »

Il est évident que l'agriculture ne peut pas se contenter de sociétés uniquement destinées à organiser des concours.

V. Sociétés agricoles reconnues d'utilité publique.

L'exemple le plus connu de cette catégorie d'associations agricoles, c'est la Société des agriculteurs de France, fondée en 1868, et reconnue d'utilité publique en 1872, qui a son siège à Paris, 8, rue d'Athènes, dans un hôtel où les membres trouvent plusieurs salles de conférence et de réunions, une biliothèque et un laboratoire d'analyses. On subvient aux frais généraux par une cotisation annuelle de vingt francs des sociétaires et des libéralités des amis d'agriculture. Il y a plus de dix mille membres qui lui envoient de tous les côtés de la France leurs vingt francs.

Elle s'occupe exclusivement de la diffusion des connaissances techniques, des commentaires des lois et des principes d'économie politique rurale. Elle a un comité de travaux, composé des plus éminents spécialistes parmi ses membres, divisé en douze sections, à savoir : 1° agriculture ; 2° économie de bétail et industrie laitière ; 3° viticulture ; 4° sylviculture ; 5° horticulture et pomologie ; 6° génie rural ; 7° industries agricoles ; 8° entomologie (sericulture, apiculture, pisciculture) ; 9° économie et législation rurales ; 10° enseignement agricole ; 11° production chevaline ; 12° relations internationales coloniales. Les résultats des travaux sont publiés dans un bulletin bi-hebdomadaire. Les membres reçoivent gratuitement le bulletin.

Ce genre de sociétés reconnues d'utilité publique, a une personnalité civile restreinte ; elles peuvent avoir pour objet tout service d'une nature publique ou générale, mais dans l'intérêt de leurs membres.

Cette qualité d'utilité publique ne s'obtient que par un décret spécial portant règlement d'administration publique, c'est-à-dire rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. De plus cha-

que fois qu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit, il faudrait encore être autorisé par un décret rendu dans la même forme. Ces sociétés ne peuvent du reste se mouvoir que dans les limites plus ou moins larges imposées par le décret spécial de reconnaissance[1]. Par conséquent elles ne peuvent suffire à tous les besoins.

Quant aux associations simplement autorisées, par cela seul qu'elles ont une capacité beaucoup plus limitée que les précédentes, elles ne peuvent pas suffire aux exigences de l'agriculture.

VI. Les associations syndicales.

Le terme d'association syndicale est consacré par la loi et veut dire association formée entre propriétaires dans le but d'exécuter un travail d'utilité collective.

Les exemples de travaux qui peuvent être l'objet d'associations pareilles sont classés dans dix numéros de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Ils sont, par nature, utiles à l'agriculture en général (défense contre la mer, les fleuves, etc. ; travaux de curage, de régularisation de cours d'eau, de dessèchement de marais, etc., etc.) Ces associations sont dites libres lorsqu'elles sont formées avec le consentement unanime des associés et sans l'intervention ni le secours de l'administration ; elles sont dites autorisées si elles sont formées par un arrêté préfectoral soit sur la demande d'un ou de plusieurs associés, soit seulement sur l'initiative du maire et du préfet ; mais ce droit de coercition ne peut être employé

[1] Simonet. *Traité élémentaire de droit public et administratif.* Th. Ducrocq, ouvrage cité, chap. II, section I. Etablissement public et établissement d'utilité publique.

par un arrêté préfectoral que pour les six premières classes de travaux indiqués dans l'article 1er. Enfin, elles sont dites forcées lorsqu'elles sont constituées malgré l'opposition des propriétaires, par les moyens que les lois des 16 septembre 1807 et 14 floréal an XI offrent à l'autorité administrative dans le cas où les travaux concernent les trois catégories de l'article 1er de la même loi.

Les trois espèces d'associations ont la personnalité civile et les deux dernières jouissent de plus, suivant les cas, de certaines prérogatives ; recouvrement des taxes dues par les associés, expropriation des terrains, établissement de servitudes, etc.

Ces associations ne se constituent que pour le but exclusif d'exécution d'un travail, et elles sont dissoutes avec l'achèvement de ce travail [1].

Il n'y a donc pas lieu de les confondre avec les syndicats nés de la loi de 1884.

VII. Les chambres commerciales et industrielles.

Les chambres commerciales et industrielles sont des assemblées départementales de commerçants, d'industriels, d'agents de change, de courtiers maritimes, etc. Elles sont mieux organisées que les chambres d'agriculture.

Notons que les projets successivement déposés au Parlement par MM. P. Hérisson (1884) ; Lockroy (1886) ; Legrand (1889) ; Siegfried, Méline, etc. (1891) qui tendent à modifier le mode d'élection et à élargir les pouvoirs des chambres commerciales réalisent leurs vœux et leur permettront de satisfaire tous les besoins du jour.

Comme organes officiels du commerce et de l'industrie

[1] Batbie. *Traité théorique et pratique de droit public et administratif.* Simonet, ouvrage cité.

ces chambres ont le droit de présenter au gouvernement, de leur propre initiative, leur avis sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale ; sur les améliorations à apporter à la législation commerciale, notamment en matière de tarifs, de douane et d'octroi ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, par exemple ports, fleuves, canaux, chemins de fer, postes et télégraphes, etc.

Elles sont officiellement consultées sur les réformes à introduire dans le code de commerce, sur la création d'assemblées similaires (tribunaux de commerce ; charges d'agents de changes et de courtiers) sur les règlements et tarif de transport, etc.

Comme mandataires du commerce pour la gestion des intérêts collectifs, les chambres sont chargées de l'administration des bourses de la localité où elles siègent, en laissant toutefois au maire et à la police municipale la surveillance de l'ordre et de la sécurité. Elles administrent également les établissements fondés dans l'intérêt du commerce (entrepôts ; conditions des soies, laines, etc. ; écoles pour la propagation de l'enseignement industriel et commercial, lorsque ces écoles sont à la charge des commerçants.)

Elles pourvoient à leurs dépenses au moyen d'un prélèvement sur le produit des patentes de leur circonscription. (Ord. 25 avril 1884 ; loi du 18 mai 1850.)

Elles sont reconnues comme établissements publics, et cette qualité leur confère les prérogatives de la personnalité civile : mais dans le cas d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, et même pour ester en justice, elles doivent être autorisées par décret, et leurs budgets sont soumis à la vérification administrative.

Ces deux dernières obligations les distinguent des établissements d'utilité publique, qui n'y sont pas soumis.

Il existe encore en France des Chambres consultatives d'arts et métiers constituées de la même manière que les Chambres de commerce.

Dans presque tous les pays de l'Europe on rencontre des Chambres de commerce avec des attributions plus ou moins larges [1].

Mais, dans l'intérêt de l'agriculture, on ne doit jamais se contenter de chambres commerciales et industrielles. L'industrie et le commerce quelque liés qu'ils soient avec l'agriculture ne pourront rendre à celle-ci, par leurs chambres, que des services indirects, par exemple, lorsque ces chambres s'occuperont des questions de transport et de statistique commerciale. Dans des cas de ce genre, il y aura profit pour les cultivateurs. Mais il importe de remarquer que le commerce et l'industrie, pourvu qu'ils réalisent des bénéfices, s'occupent peu de la provenance (nationale ou étrangère) de la marchandise.

Ils ne penseront pas non plus à améliorer les procédés de culture, ni à introduire les résultats d'expériences scientifiques faites ailleurs ; ni surtout, à rendre les services d'un intermédiaire gratuit. Ce point est d'autant plus important que non seulement on attend des services indirects des chambres commerciales et industrielles, mais qu'on les charge même de représenter et de sauvegarder les intérêts agricoles.

Lors même qu'il y aurait des agriculteurs parmi les membres, ils ne formeraient qu'une bien faible minorité. Il vaut donc bien mieux avoir des chambres commerciales et agricoles distinctes, qui le cas échéant, pourraient se concerter entre elles. C'est ainsi que la Chambre commer-

[1] L. Say. *Le nouveau Dictionnaire d'économie politique.*

ciale de Constantinople et celles des provinces qui sont à la fois industrielles et agricoles rendront plus de services à la Turquie lorsque au moins des sections agricoles seraient créées dans leur sein.

DEUXIÈME PARTIE

Les syndicats professionnels agricoles.

Le dernier genre des sociétés agricoles françaises, mais le plus actif, le plus universel et le plus nombreux sont les syndicats professionnels agricoles. Ils sont nés de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Aussi l'étudierons-nous avec autant de détail que comporte leur importance. Nous avons divisé l'étude de ces syndicats d'après la dite loi en cinq sections, dont la première contiendra la formation des syndicats ; la deuxième leur pouvoir légal ; la troisième leur dissolution et leur liquidation ; la quatrième la sanction légale assurant l'exécution de cette loi et la cinquième les unions des syndicats.

SECTION I

La Formation des syndicats.

La formation d'un syndicat agricole exige l'étude de trois éléments essentiels qui sont : 1° La qualité des personnes adhérentes ; 2° l'objet du syndicat ; 3° les formalités à remplir.

I. La qualité des personnes adhérentes.

Les personnes qui veulent faire partie d'un syndicat agricole, doivent être de profession agricole proprement dite, ou bien appartenir à une profession connexe, à un métier similaire.

Sont de profession agricole proprement dite, toutes les personnes qui cultivent la terre ou en recueillent les produits : les propriétaires des fonds ruraux, fermiers, métayers, ouvriers, vignerons, éleveurs, etc., etc.

Par profession connexe on entend celle qui contribue à la réalisation ou bien au perfectionnement d'une autre, par exemple, la profession de fabriquer des instruments aratoires est connexe à celle de cultiver la terre. Ainsi sont encore considérés de la profession connexe agricole : les marchands d'engrais, les vétérinaires, les professeurs d'agriculture, mais non un instituteur qui donnerait à ses élèves des notions d'agriculture, parce qu'il ne fait cela qu'accessoirement ; sa fonction consiste principalement à donner d'autres leçons ; le meunier et le boucher non plus ne peuvent entrer dans un syndicat agricole, parce que leur profession est connexe à l'agriculture mais ils ne contribuent pas à l'établissement des produits agricoles.

On comprend par métier similaire celui qui a plus ou moins d'affinité avec un autre, par exemple : la profession des fromagers est similaire à celle de l'agriculture.

Les professions similaires à l'agriculture sont rares. On peut citer comme telle la fromagerie qui s'efforce de centraliser des grandes quantités de lait et en assure la conservation et l'écoulement, et aussi la distillerie et la sucrerie qui s'intéressent et participent par des distributions des grains au bon résultat des récoltes. Mais non la boulangerie qui

n'a pas besoin pour son succès de s'intéresser à la culture.

Les professionnels de ces métiers ayant toujours eu des intérêts plus ou moins rapprochés, la loi a très justement estimé qu'il y aurait avantage à les autoriser à s'unir dans un but de défense commune.

Ici se présente une question très discutée mais heureusement tranchée définitivement grâce à l'autorité de M. Sénart, président honoraire de la cour d'appel de Paris, dans son rapport adressé au Conseil de la Société des agriculteurs de France en 1885.

Il s'agit de savoir si un propriétaire qui ne cultive pas sa terre lui-même, mais la loue à un autre cultivateur, peut faire partie d'un syndicat agricole.

D'après M. Sénart, ce propriétaire peut devenir membre d'un syndicat, conformément à l'idée générale de la loi. En effet il procure au cultivateur le terrain principal d'exploitation et — qualité qui le différencie absolument du bailleur de fonds commercial — il a un intérêt direct à ce que son terrain et ses accessoires augmentent de valeur. (Contra, M. Stemler. *Des syndicats professionnels.*)

Corps moraux. — Les sociétés et les associations, êtres moraux qui possèdent une personnalité civile et une communauté professionnelle peuvent être membres d'un syndicat. Ainsi une société civile qui exploiterait une forêt [1], ou une société commerciale qui dirigerait une fabrique d'instruments aratoires pourrait faire partie d'un syndicat agricole. Mais les associations autorisées n'ont pas la

[1] Pourtant la personnalité juridique des sociétés civiles est l'objet des controverses. Voir surtout Baudry-Lacontinerie, ouvrage cité t. III, p. 459 et Lyon-Caen et Renault : *Précis de droit commercial*, t, I, p. 142 et suivantes.

personnalité civile requise pour l'admission dans un syndicat. A plus forte raison, cette admission est-elle refusée aux associations tolérées qui n'ont pas une existence légale.

Quant aux comices agricoles, ce sont de véritables associations autorisées dans le but d'encourager l'agriculture mais conformément à la loi du 20 mars 1852, ils sont privés de la personnalité civile, et par conséquent, ne peuvent être membres d'un syndicat. Ils peuvent néanmoins le transformer en syndicat, ou bien fonder, à leurs côtés, un syndicat dont les membres font partie de droit, et qui conserve des statuts distincts.

Les associations reconnues d'utilité publique, quoiqu'elles aient une personnalité civile presque complète, n'ont pas assez souvent un but d'intérêt professionnel ou économique bien déterminé ; du reste la loi ne paraissant pas favorable à l'admission de toutes espèces d'associations perpétuelles (article 5). MM. Bouillaire, ancien magistrat, estime qu'elles ne peuvent pas non plus faire partie d'un syndicat.

Etrangers, femmes, mineurs. — Les étrangers peuvent être membres d'un syndicat, mais ils sont exclus de l'administration (article 4). Les femmes et les mineurs peuvent être membres d'un syndicat, les premiers avec l'autorisation de leur mari, les seconds avec celle de leur tuteur. Dans le cas où la femme ou les mineurs seraient autorisés à diriger une exploitation agricole, cette autorisation sous entend celle d'entrer dans un syndicat (en d'autres termes il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation spéciale).

Les adhérents n'ont pas d'autres conditions à remplir. Leur domicile peut se trouver sur n'importe quel point du territoire, et quelque soit le siège du syndicat. Quant au nombre il n'est réduit à aucune limite.

II. L'Objet du syndicat.

Les syndicats professionnels ont pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (art. 3). Donc pour qu'une association soit conforme à cette loi, il suffit qu'elle poursuive un but d'intérêt industriel, commercial, agricole ou seulement économique.

Mais que faut-il entendre par le mot intérêt économique?

Il semble que l'intérêt économique de chaque profession est de faire fructifier le travail de l'homme, d'en accroître le bien-être et la richesse [1].

C'est là l'objet ou le but que les syndicats doivent poursuivre.

Pour éclaircir le sens de ces mots « intérêt économique » on peut citer l'exemple du syndicat des médecins dont le but n'est pas industriel, ni commercial, ni agricole, mais purement économique et peut consister dans la sauvegarde de l'exercice légal de la médecine. (Voir en ce sens jurisprudence. Contra, la cour de cassation le 27 juin 1885).

La loi donc, en employant ce terme, donne un sens plus large à l'objet du syndicat qu'il ne serait du reste pas facile de limiter par une énumération quelconque, l'esprit d'initiative et les besoins nouveaux pouvant changer les limites, et augmenter l'horizon de cette énumération.

L'un des projets primitifs contenait l'indication suivante: « Ils (les syndicats) pourraient s'occuper dans l'intérêt de « leur profession et métier de la création de caisses d'assu- « rance contre le chômage, la maladie ou la vieillesse ; de « l'établissement d'ateliers, de refuge, de magasins pour la

[1] M. Planiol, son cours de législation industrielle comparée à la Faculté de Paris 1893.

« vente et la réparation des outils, de l'organisation de « sociétés coopératives, des progrès de l'enseignement pro- « fessionnel et d'autres questions de même nature. Ils « pourraient servir d'offices de renseignements pour les « offres et les demandes de travail.

« Ils pourraient être choisis pour les fonctions d'arbitres « et d'experts. »

La circulaire adressée par le Ministre de l'Intérieur aux Préfets, le 26 août 1884 (sur l'application de la loi) ajoute à cette indication, l'énumération suivante (ni l'une, ni l'autre limitatives mais purement énonciatives) :

« Les caisses de retraite, de secours, de crédit mutuel, « les cours, les bibliothèques, les sociétés coopératives, « bureaux de renseignements, de placements, de statis- « tiques, des salaires, etc., etc. »

Du reste, dans la deuxième partie de notre étude, nous revenons sur ce point avec suffisamment de détails. Il nous paraît donc superflu de nous arrêter ici plus longuement.

III. Les formalités de constitution d'un syndicat.

Les formalités à remplir pour la formation d'un syndicat sont :

1° Ne choisir que des personnes exerçant la même profession, métiers similaires ou professions connexes.

2° Rédiger des statuts. — Il faut se garder d'inscrire dans les statuts des clauses contraires à l'article 3, et qui auraient un but autre que l'étude et la défense des intérêts économiques et agricoles.

D'ordinaire les clauses spéciales font connaître les conditions concernant l'admission des membres, le siège de la société, sa durée, la cotisation due par chaque sociétaire, les causes de démission ou d'exclusion, le règlement des

assemblées générales, le moyen de modifier les statuts, la liquidation en cas de dissolution.

3° Constituer l'administration : Les statuts doivent régler la question de l'administration, car l'association pour avoir l'existence légale doit dénoncer les noms des administrateurs à l'autorité administrative. Pour faire partie de l'administration du syndicat, la loi impose les conditions suivantes : 1° Etre français ; 2° jouir des droits civils (art. 4). Par conséquent, sont exclus : 1° les étrangers ; 2° les condamnés à une pleine afflictive perpétuelle (loi du 3 mai 1854) ; 3° les condamnés aux travaux forcés à temps limité, ceux condamnés à la détention, et à la réclusion (art. 29 C. pénal) ; 4° Ceux qui sont frappés de la dégradation civique (art. 34 C. P.)[1]. D'après la jurisprudence, les condamnés correctionnels privés de certains droits civils par l'application de l'article 42 du Code Pénal, ne pourraient diriger un syndicat. L'administration est ordinairement confiée à une chambre syndicale, dont le conseil est composé d'un certain nombre de membres choisis par l'assemblée des adhérents. La chambre syndicale, à son tour, a dans son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est utile que les statuts prévoyent le mode d'élection de cette chambre, ses pouvoirs, sa durée de fondation. Ainsi les tiers qui traîteront avec la société seront renseignés sur la portée du mandat accordé au président ; ce dernier représentera lui-même la société, comme personne civile dans tous les actes de la vie sociale.

4° Dépôt des statuts et des noms de ceux qui à un titre quelconque seront chargés de l'administration et de la direction (art. 4). Ce dépôt a lieu dans les départements, à la

[1] Baudry-Lacantinerie. Ouvr. cité. t. I, édit. III, p. 92 et suivantes. R. Garraud. *Précis de droit criminel*, édit. IV, p. 259 et suivantes.

mairie de la localité où le syndicat à son siège et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Il doit être renouvelé chaque fois qu'on change les membres du bureau de l'administration, et le contenu des statuts. Il est évident que si l'on ne change que l'une de ces deux choses, on est obligé de déclarer celle qui est changée: Ainsi, si l'on n'a changé que les directeurs, on ne déposera que le nom de ces derniers.

Agences salariées. — Le bureau d'administration peut avoir des agences salariées sans qu'il soit nécessaire de dénoncer leurs noms à l'autorité administrative, car ce sont de simples employés salariés par l'association pour expédier ses affaires. Il en sera de même pour le cas ou tout employé deviendra et prendra le titre de directeur; car malgré ce titre, toute la responsabilité de ses actes incombe à l'administration sous les ordres de laquelle il a agi.

Translation du siège social. — Si un syndicat change son siège social, doit-il faire une déclaration? — Il semble que si le syndicat reste dans la même commune mais transfère seulement son siège social dans un autre local, l'autorité judiciaire et administrative restant toujours suffisamment informée par la première déclaration, le renouvellement de celle-ci ne serait pas nécessaire. Si au contraire le syndicat transporte son siège social dans une autre commune, et à plus forte raison dans un autre arrondissement ou département, il doit en faire sa déclaration, contenant les statuts et le nom des administrateurs, les noms de la commune ou il s'installe, et de celle qu'il vient de quitter.

Ces dépôts peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés du droit et de la formalité du timbre, par décision

ministérielle (du 29 juillet 1844) et par instruction de l'àdministration de l'enregistrement (du 25 mars 1885, n°s 2711 et 4.)

En dehors de ce que nous avons dit, les fondateurs ne sont tenus à aucune déclaration. Ainsi : ils ne seront pas obligés de donner la liste complète des adhérents.

Ces dépôts doivent être faits en double exemplaires, dont l'un est destiné aux archives du syndicat professionnel, au ministère de l'intérieur. La simple signature du président et du secrétaire suffit pour donner l'authenticité aux statuts.

Si les noms des administrateurs, au lieu d'être indiqués dans les statuts, sont écrits sur un papier à part, la même signature est nécessaire au bas de ce papier libre.

Toute personne peut prendre connaissance des statuts qui demeurent déposés à la mairie.

L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer ce dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, et où, par conséquent, le syndicat est formé (circulaire interprétative du ministre de l'intérieur du 25 août 1884).

SECTION II

Le pouvoir légal des syndicats agricoles.

Ce titre sera divisé ainsi qu'il suit :

1° La capacité civile des syndicats.

2° La capacité commerciale des syndicats.

3° Attributions consultatives des syndicats.

I. La Capacité civile des syndicats.

Les syndicats agricoles établis conformément à la loi ont la personnalité civile. C'est une faveur considérable,

le législateur n'accordant cette qualité qu'avec beaucoup de réserve, et les institutions même qui la reçoivent, ne la possèdent pas aussi complètement que les syndicats.

Parmi les institutions reconnues personnes civiles, viennent en premier lieu les établissements publics (hospices, chambres de commerce, etc., etc.), qui ont été créés pour la gestion d'un service public et sont soumis à la tutelle administrative. La plupart de leurs actes ne sont valables qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Les établissements d'utilité publique, qui sont des établissements privés, autorisés par décret, tels par exemple : les sociétés littéraires, scientifiques, de charité, qui peuvent acquérir la personnalité civile, mais dans des limites que déterminent le décret et leurs statuts. Les sociétés civiles et commerciales, les seules qui, une fois formées, soient aussi capables que les personnes réelles.

Les syndicats agricoles, comme tous les syndicats professionnels, ont justement une capacité civile presque aussi parfaite que les sociétés civiles et commerciales.

La preuve en est, l'article 6 de la loi de 1884 qui déclare expressément que les syndicats peuvent ester en justice, sans autorisation préalable.

Cette dispense d'autorisation est un des privilèges exclusivement réservés aux sociétés civiles et commerciales.

L'article 8 de la même loi déclare implicitement inattaquable l'acquisition d'un immeuble dans un but autorisé. C'est là encore un des actes importants pour lesquels les collectivités en général sont soumises à la tutelle gouvernementale et doivent obtenir une autorisation spéciale.

Du reste, la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 août 1884 ne laisse aucun doute au sujet de la pleine indépendance des syndicats. Elle s'exprime en ces termes :

« Grâce à lui (l'article 6), le syndicat devient une per-

« sonne juridique, d'une durée infinie, distincte de la
« personne de ses membres, capable d'acquérir et de pos-
« séder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester
« en justice, etc. »

Et plus loin :

« Aucune disposition ne leur défend de prendre des im-
« meubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que
« soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni
« de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles.
« Ils font un libre emploi des sommes provenant des coti-
« sations ; placements, secours individuels en cas de ma-
« ladie, de chômage ; achat de livres, instruments ; fon-
« dations de cours d'enseignement professionnel. Ces divers
« actes ne sont soumis à aucune autorisation adminis-
« trative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux
« règles établies par les statuts. Il en sera de même des
« procès ou des transactions. »

Patrimoine des syndicats. — Les syndicats agricoles, comme personnes civiles, peuvent être propriétaires ; leur propriété peut consister en meubles et en immeubles.

Cependant la loi a mis une restriction à leur capacité d'acquérir des immeubles dans le but d'empêcher l'extension exagérée des propriétés collectives. La loi exige que les immeubles des syndicats agricoles soient destinés :

1° A leurs réunions, par exemple : emplacements de leurs bureaux et des assemblées générales.

2° A leur usage personnel : sous forme de bibliothèques, par exemple, ou des locaux spéciaux pour les animaux et marchandises qu'ils détiennent en raison de leurs opérations.

3° A des cours d'instruction agricole, salle d'études, de conférences et champs d'expériences agricoles.

Les patrimoines des syndicats sont formés au moyen :

1° Des cotisations périodiques de leurs adhérents.

Cette cotisation constitue l'élément principal des revenus des syndicats.

Elle varie suivant chaque syndicat.

Un syndicat peut dispenser complètement ses membres de cette cotisation.

C'est ce qui arrive lorsqu'un syndicat possède d'autres ressources pour suffire à ses dépenses.

2° D'acquisitions à titre gratuit.

A ce titre les syndicats peuvent recevoir toutes sortes de biens, comme dons et legs.

Ces biens peuvent consister par exemple en argent comptant, valeurs mobilières et en immeubles, sauf la restriction à observer pour le dernier cas.

Si l'article 6, § 3 parle seulement d'acquisitions d'immeubles, c'est uniquement pour faire mention du cas le plus fréquent.

Le projet primitif de la loi ne permettait au syndicat que d'acquérir à titre onéreux.

La commission de la Chambre des députés fit supprimer cette restriction. Les acquisitions du syndicat à titre gratuit et à titre onéreux, mobilières ou immobilières, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du gouvernement et la loi ne les ayant pas mentionnées expressément, les dispositions de l'article 910 du code civil ne leur sont pas applicables.

Du reste, l'article 8 de la loi de 1884 résout la question en faveur de la non intervention du gouvernement, dans le cas précité.

Cet article parle de la possibilité d'annuler l'acquisition immobilière destinée à un usage qui ne rentre pas dans les attributions d'un syndicat. Cette disposition serait incom-

préhensible si une autorisation préalable du gouvernement était nécessaire. Dans ce cas, en effet, l'acquisition serait attaquable par cela seul qu'elle n'aurait pas été précédée d'une autorisation administrative.

3° Par les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, la commune ou d'autres corps constitués.

4° Les libéralités des membres honoraires, des donateurs et des fondateurs.

Les syndicats peuvent s'adjoindre des adhérents bienfaiteurs, auxquels on peut donner les titres précités. Ces adhérents peuvent être tenus annuellement à une certaine somme quelquefois plus élevée que la cotisation ordinaire, ou bien à une somme quelconque une fois pour toutes. Pour prendre le titre de membres et en avoir les droits, ils doivent avoir les qualités professionnelles requises pour les membres ordinaires, sinon, ils restent étrangers aux délibérations syndicales.

5° Des intérêts de placement des fonds sans emploi.

La fortune des syndicats va en augmentant, d'autant plus qu'ils ne distribuent pas de dividendes, évitant ainsi un amoindrissement de revenus fréquent dans les sociétés commerciales.

Action en justice. — Les syndicats agricoles peuvent plaider tant comme demandeurs que comme défendeurs auprès de n'importe quelle instance, devant toutes les juridictions (article 6) et cela sans aucune autorisation spéciale de la part du gouvernement.

C'est la personne du président du bureau qui représente le syndicat, personne civile, c'est lui qui assigne ou qui est assigné.

Il est utile de déclarer cette attribution du président, dans les statuts. En cas contraire, tous les membres de la

chambre syndicale seront censés avoir les mêmes attributions et les tiers pourront les assigner. Ceux-ci n'auront alors que le droit de demander dès le début du procès leur mise hors de cause.

Contrats. — Les syndicats comme personne civile peuvent être portés dans tous les contrats civils. Ils peuvent acquérir ou aliéner, acheter ou vendre, créer des droits immobiliers de servitude, par exemple : hypothèques, prendre ou donner en location, contracter des obligations, acquérir des créances, transiger, etc... Ces contrats sont passés conformément aux statuts par les administrateurs. Les actes d'administration sont faits par le président, avec l'assistance du bureau. La chambre syndicale est consultée pour toutes les affaires importantes. Les actes de disposition ou d'aliénation doivent être ratifiés par l'assemblée générale.

Relations du syndicat envers les tiers. — Le syndicat, personne morale, est seul engagé envers les tiers par les contrats qui sont passés par ces administrateurs conformément aux statuts. Les tiers contractants n'ont aucune action contre les membres du syndicat pris individuellement. Les administrateurs même ne sont tenus qu'en qualité d'administrateurs.

Dans les sociétés commerciales, comme celle en nom collectif, par contre tous les membres sont tenus de répondre et sur tous les biens des engagements conclus au nom de la société. Dans les sociétés anonymes il y a un capital social d'une certaine importance et suffisant à garantir l'observation des engagements pris par la société. Dans celles en commandite, on trouve des personnes responsables, comme dans les premières et un capital comme dans

les dernières ; mais les syndicats n'ont souvent pas même de capital. Le versement des cotisations, surtout au début de leur constitution, ne procure qu'une somme insignifiante. Leur crédit est sur la bonne gestion des administrants et sur l'honorabilité des adhérents.

Pourtant les syndicats les plus prudents constituent un fonds de garantie qui consiste le plus souvent en une somme d'argent déposée en compte courant dans une banque de premier ordre. Quelquefois aussi on inscrit dans les statuts une clause spéciale qui donnerait le droit de répartir entre les membres le déficit éventuel d'un exercice. Les statuts du syndicat agricole de l'arrondissement de Die (Drôme) en donne un exemple. (Article 15 des statuts.)

Dans les syndicats dont les opérations en raison de leur nature civile, ne comportent presque aucun risque, ces clauses ne sauraient pas être dangereuses pour les syndicataires. Ordinairement les syndicats ne font que remplir le rôle d'intermédiaire et cela en connaissance parfaite d'un besoin utile, et entre des gens dont la solvabilité est notoire. (Voir plus bas ce que nous dirons sur la capacité commerciale des syndicats.)

Les relations légales des adhérents avec le syndicat. — L'entrée dans l'association est soumise : 1° à la qualité professionnelle ; 2° à une décision d'admission prise par le syndicat, et en vue de celui qui le sollicite ; par conséquent cette qualité de membre n'est que personnelle ; elle ne peut être ni cedée, ni transmise ; elle s'éteint avec la sortie du membre, du syndicat, ou par la mort de celui-ci.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ne succèdent pas de droit, à sa place dans le syndicat. Aucun des devoirs et des droits du décujus dans le syndicat, ne passe, ni activement, ni passivement à sa succession. Seulement

comme l'exercice du syndicat se règlant par année, est indivisible (art. 7), la cotisation, ou d'autres engagements pris pour l'année commencée, sont dus pour l'année entière, lors même que le décès d'un membre arriverait dans le premier mois de l'exercice. Par conséquent les héritiers seront tenus de payer à la caisse syndicale, dans le cas où il y aurait un reliquat à verser, sur la cotisation, ou les engagements, à moins que ces engagements n'aient un caractère purement personnel. Par exemple un travail individuel.

En revanche, la succession peut réclamer les bénéfices résultant de la qualité des membres du décujus, pour tout le temps pour lequel la cotisation avait été payée, par exemple *Journal du syndicat.*

La durée des syndicats pouvant être infinie ; la loi a voulu garantir la pleine liberté d'en sortir, par une disposition particulière.

L'article 7 dit que tout membre peut se retirer à tout instant du syndicat et qu'une clause contraire n'est pas valable. Une disposition semblable se trouve dans l'article 1869 du code civil, à l'égard des sociétés d'une durée illimitée suivant que la société serait même dissoute si un membre y renonce de bonne foi.

A l'égard des syndicats professionnels la disposition de la loi se comprend encore mieux. En effet les syndicats pourraient imposer parfois une décision désavantageuse à tous ses membres, prise par la majorité, par exemple : une cotisation supplémentaire, etc. Le membre pour se soustraire à cette obligation n'a qu'à donner sa démission.

Le membre démissionnaire est tenu à payer intégralement la cotisation de l'année courante.

Par l'année courante il faut entendre celle qui est en cours jusqu'au 31 décembre (sentence du juge de paix de l'arrondis-

sement de Marseille, le 11 novembre 1885), mais non celle qui courra à partir de la démission. A la suite du payement de cette cotisation, le démissionnaire se trouve complètement étranger à toutes les dettes du syndicat, sauf dans le cas d'une clause de solidarité.

Dans ce dernier cas, le démissionnaire reste responsable des dettes contractées avant sa démission.

Quant aux bénéfices attachés à sa qualité de membre, il ne peut plus les réclamer même pour l'année courante. Seulement l'article 7 (*in fine*), réserve au membre qui se retire le droit de demeurer « membres des Sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquels il a contribué par des cotisations ou versements de fonds »[1].

Quoique la disposition du paragraphe premier (nonobstant toute clause contraire, n'existe pas dans le second, les bénéfices annoncés par celui-ci ne peuvent pas être ôtés aux membres par une clause contraire des Statuts. Conformément à l'esprit de l'article, une clause spéciale de nature à enlever ces avantages aux démissionnaires devrait être annulée comme illicite, aux termes de l'article 1131 du code civil.

Si un membre sort d'un syndicat à la suite d'une exclusion par application des statuts, il n'est tenu de payer que les cotisations arriérées jusqu'au jour de son exclusion.

Les règlements des syndicats. — Les syndicats peuvent faire des règlemens professionnels, à observer par leurs membres, et imposer des amendes pour contravention à ces règlements. Ces amendes sont possibles par suite de l'abolition de l'article 416 du cote pénal par l'article 1er de cette loi.

[1] M. Planiol. Cours cité.

Pourtant si un membre ne veut pas payer l'amende qui lui est imposée par le syndicat, ce dernier n'a pas d'action en justice pour le contraindre, et du reste, le membre pouvant profiter de l'article 7 peut se soustraire aussi à toute sorte de contrainte. Ainsi ces amendes, en cas de non exécution volontaire de la part du membre puni, restent sans application.

La société ne pourra pas non plus se faire payer l'amende en retenant la somme nécessaire sur un dépôt et un cautionnement qui aurait été imposé par les statuts, même en vue de cette éventualité. Une clause telle n'aurait aucun effet, et serait illicite.

II. La capacité commerciale des syndicats.

Les syndicats agricoles, comme tous ces syndicats du reste, n'ont leur raison d'être devant la loi que pour servir au développement de la profession et pour faciliter aux syndiqués eux-mêmes leurs achats et ventes, en se mettant à leur disposition comme intermédiaire gratuit.

Si un syndicat se proposait par conséquent dans ses statuts, de réaliser des bénéfices et de les distribuer à ses membres, évidemment, il sortirait de la limite de ses attributions, et tomberait sous le coup de déchéances et de pénalité dont il sera question plus loin.

En effet, chercher un gain et vouloir le partager entre associés, c'est entrer dans des attributions qui sont le fait de sociétés civiles et commerciales et dont le syndicat n'est pas investi.

Les garanties spéciales imposées par la loi pour la formation et administration de sociétés civiles et commerciales sont telles que vouloir profiter des faveurs accordées aux syndicats, c'est violer la loi.

Mais il y a des cas où, à la suite d'une opération purement professionnelle, le syndicat fait un acte, considéré par lui-même, comme un acte commercial; ainsi, endosser ou signer une lettre de change. Il n'en court aucune déchéance, ni pénalité; ces actes rentrent forcément dans leurs opérations quotidiennes, et la loi n'en a nulle part interdit l'usage aux syndicats pas plus qu'ils ne suffisent à donner la qualité de commerçant à celui qui les passe [1].

Dans tous les cas, ce qu'il faut retenir, c'est que le syndicat ne doit pas avoir un but ou objet commercial, ni entreprendre d'actes de commerce pour lui-même. Ainsi lorsqu'il s'agit même de son rôle principal, c'est-à-dire servir comme intermédiaire entre les syndicats et les tiers, il ne réclame, en dehors du prix convenu par le contrat, qu'une somme équivalente aux frais nécessaires à l'opération et quelque chose de proportionnel aux dépenses du syndicat.

S'il réclamait davantage, son intervention prendrait une allure commerciale et par conséquent on se trouverait en présence d'un véritable mandat commercial.

Les syndicats agricoles observant toujours cette règle de gratuité peuvent acheter des provisions de semences, des machines et des bestiaux de bonne qualité, dans une saison où le prix en est modéré, pour les revendre ensuite au besoin à leurs membres et en ajoutant à leur prix de revient les frais généraux correspondants.

D'après tout ce qui précède la cotisation que paient les syndiqués ne peut être assimilée à un titre ou action et ne peut leur procurer de part d'intérêts.

Dans les sociétés civiles et commerciales, le propriétaire d'une part sociale ou d'une action a droit à une portion des bénéfices réalisés pendant un temps convenu, portion qui

[1] Lyon-Caen et Renault, ouvr. cité, t. I, p. 35 et 70.

prend le nom de dividende, et à une autre sur tous les biens possédés par la société au moment de sa dissolution [1].

Le syndiqué qui paie sa cotisation n'a pas du tout un droit de ce genre, il ne peut pas réclamer une part de bénéfices que l'on ne doit jamais réaliser ; seulement, au moment de la dissolution d'un syndicat, on peut procéder au partage des biens entre tous les membres. Ce partage, au lieu d'être une conséquence du droit d'actionnaire, est fait conformément au principe que nul bien n'est réputé sans maître ; il faut donc bien les attribuer aux derniers membres du syndicat. Les anciens membres n'ont aucun droit à participer au partage, quoique, à un moment donné, ils aient payé les cotisations réglementaires. Du reste, le plus souvent, les syndicats ont pris soin d'insérer dans leurs statuts la clause qui attribue, au cas de dissolution, les biens existants du syndicat à une institution analogue. Dans ce dernier cas, les membres du syndicat ne pourront rien réclamer sur les dits biens. La cotisation et les sommes reçues à la suite d'une opération doivent être appliquées aux dépenses suivantes : 1° le paiement des frais généraux : gages d'employés, mobiliers, frais de bureaux, etc. ; 2° la constitution d'un fonds de réserve ; 3° acquisition ou construction des immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, etc. ; à se procurer en outre des ouvrages scientifiques, des magasins et des champs d'expériences ; 4° accorder des subventions généreuses à des institutions de bienfaisance telles que : la caisse de secours mutuels, de retraite, d'assurance contre le chômage, la maladie et la vieillesse ; les sociétés coopératives de production et de consommation, institutions de

[1] G. Baudry-Lacantinerie, ouvr. cité. *Du contrat de société*, p. 456-481. Lyon et Renault, ouvrage cité, p. 308.

nature à servir aux syndiqués mieux que des bénéfices pécuniaires, résultant des opérations de la société.

Intérêts des syndicats à s'abstenir des actes de commerce. — Le syndicat qui viole le principe de ne pas faire une opération commerciale s'expose aux conséquences suivantes :

1° Le syndicat sera justiciable pour ses actes commerciaux des tribunaux de commerce et condamné d'après la loi commerciale, au cas échéant même à la faillite.

2° Il serait aussi exposé aux poursuites des agents du fisc qui voudraient le soumettre à la patente, dont il est exempté tant qu'il reste dans le champ de ses opérations normales [1].

III. Les attributions consultatives des syndicats.

Les syndicats comme représentants professionnels auprès du gouvernement. — Le gouvernement a déclaré expressément dans l'exposé des motifs de la loi, que, les syndicats, en réunissant des hommes qui sont continuellement aux prises avec les difficultés, et les ressources de leurs métiers, acquerront vite une expérience précieuse et pourront lui fournir les indications dont il a si souvent besoin. Ces consultations peuvent s'appliquer aux sujets les plus divers : Tarifs des douanes, traités de commerce, impôts, moyens de transports, expositions universelles, etc., etc. A côté de consultations à eux adressées, ils peuvent de leur chef émettre des vœux sur les intérêts professionnels et solliciter des pouvoirs publics, des réformes législatives. Du reste dans

[1] Lyon-Caen et Renault, ouvrage cité, t. I, p. 187 et suivantes.

cette voie les syndicats ont déjà fait beaucoup de démarches qui sont suivies de succès.

Les syndicats comme représentants professionnels auprès du pouvoir judiciaire. — L'article de la loi de 1884 dit que « les syndicats pourront être consultés, sur tous les différends et sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis des syndicats seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie ». D'après cet article les tribunaux sont autorisés à demander l'opinion des syndicats soit sur une question professionnelle, soit à la suite d'un procès determiné soumis à leur compétence.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, les tribunaux commerciaux se trouvaient obligés de s'adresser à des arbitres rapporteurs, pour trancher une question qui exigeait la connaissance de spécialistes.

Cet usage a entraîné des abus et soulevé des plaintes nombreuses. Pour mettre une limite à ces abus on a demandé aux chambres syndicales des patrons de fournir aux tribunaux de commerce des arbitres qui auront la compétence nécessaire et fonctionneront gratuitement. Mais les syndicats professionnels n'ayant encore ni existence légale, ni responsabilité, cette pratique fût condamnée en 1874 par une circulaire du garde des sceaux.

La loi de 1884 vient de nouveau d'autoriser le corps judiciaire à y avoir recours.

La commission du sénat émettait les opinions suivantes: « D'après la disposition nouvelle, les tribunaux, au lieu d'être forcés d'avoir recours à ces arbitres, à ces experts salariés, s'il est une question difficile à résoudre, soumettre cette question à la chambre syndicale, qui la fait examiner par un de ses membres et qui rédige un rapport de nature à

éclairer le tribunal. Y a-t-il là quelque chose qui puisse en quoi que ce soit porter atteinte aux dispositions de notre code de procédure ? N'est-ce pas au contraire très légitime, très naturel, et cela ne sauvegarde-t-il pas tous les intérêts, et ceux de la justice, et ceux des contribuables? » (Sénat, 11 juillet 1882).

Lorsqu'un tribunal s'adresse à un arbitre ou à un expert, celui-ci doit prêter serment, et rédiger une sentence ou bien un rapport, (l'art. 429 C. P. C.)[1]. Mais lorsqu'il s'agit d'un syndicat, ce dernier n'étant pas une personne physique, ne pourra pas prêter serment, et ce ne sera pas un rapport qu'il rédigera, mais un simple avis qu'il émettra. C'est pourquoi l'article de la loi, avec son terme (pourront être consultés) laisse un pouvoir discrétionnaire au juge. Lorsque le magistrat, à la suite de l'avis émis par le syndicat, ne se croirait pas suffisamment renseigné, il pourrait encore ordonner une expertise régulière et choisir le président, ou tout autre membre du syndicat comme expert. Les avis émis par les syndicats sont admis à être discutés pendant le débat, et servent de documents contradictoires. Malgré l'avantage de gratuité, la compétence indiscutable et l'impartialilé des syndicats, ce genre d'arbitrage n'arrive que rarament à un heureux résultat ; cela tient à ce que la loi a omis d'organiser la procédure de l'arbitrage des syndicats. Les questions qui devraient être résolues sont telles : Les syndicats pourraient-ils procéder, comme les arbitres actuels des tribunaux de commerce, c'est-à-dire, convoquer les parties ; entendre leurs explications, essayer de la conciliation avant de rédiger l'avis qui leur est demandé. Dans quel délai cet avis sera-t-il remis au tribunal ? Sera-t-il soumis au timbre et à l'enregistrement ? Ces lacunes, tou-

[1] Lyon-Caen et Renault. Ouvr. cité, t. II, p. 982 et suivantes. C.-E. Camuset. *Manuel de procédure civile*, p. 225 et suivantes et 267.

tefois, n'empêchent pas les syndicats agricoles de rendre beaucoup de services aux juges de paix pour la solution des questions litigieuses rurales.

SECTION III

Dissolution et liquidation des syndicats.

I. Dissolution des syndicats.

Les syndicats professionnels ayant pour but, avant tout, un intérêt général, un service public qui de sa nature est permanent, peuvent avoir une durée illimitée. Le renouvellement des membres ne modifie pas comme il est expliqué ailleurs, ce caractère de permanence des syndicats. Pourtant il peut se faire que par l'une des deux manières suivantes on procède à leur dissolution.

1° *Dissolution volontaire.* — La dissolution volontaire peut résulter des statuts ou bien de la décision ultérieure des syndiqués. Les statuts peuvent contenir une clause pour dissoudre le syndicat après une période fixée ou bien après l'accomplissement d'un but spécial, par exemple, la destruction du phylloxéra. Dans le silence des statuts, les syndiqués réunis en assemblée ont le droit de dissoudre le syndicat avec un vote de majorité. Pour que, par une coalition frauduleuse dans le but de partager les biens sociaux ou de tirer un profit quelconque, une majorité n'arrive à imposer sa volonté et à dissoudre l'association, il serait prudent d'insérer dans les statuts des clauses de nature à écarter ce danger, comme par exemple celle qui exigerait la majorité des deux tiers ou trois quarts des membres pour pouvoir prononcer la dissolution.

2° *Dissolution forcée.* — La dissolution forcée pour les syndicats ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire et pour des causes déterminées dans la loi de 1884. Celles-ci sont énumérées dans l'article 9 ainsi conçu :

« Toute contravention aux termes des articles 2, 3, 4, 5 « et 6 pourront donner lieu par la diligence du procureur « de la république à une dissolution par un jugement des « tribunaux. »

Nous parlerons en détail de ces causes dans le titre de sanction légale.

II. Liquidation du patrimoine du syndicat dissout.

En cas de dissolution volontaire ou forcée il est procédé à la liquidation de l'actif social. Pour cette opération il faudra se conformer avant tout aux statuts qui peuvent comme mesure d'excellente prudence désigner l'emploi à donner au patrimoine social. La plupart des statuts décident que le patrimoine social du syndicat en cas de dissolution sera attribué à des sociétés du même genre et même but. A défaut d'une clause statutaire sur ce point la liquidation sera régie par le droit commun. Le syndicat, être moral et collectif, ayant disparu, le patrimoine social sera partagé entre les syndiqués. Ce partage, comme il est expliqué dans le paragraphe de la cotisation, n'aura lieu qu'entre les membres présents mais non entre ceux qui ne seront plus syndiqués, ni entre les ayant-droits de ceux-ci.

SECTION IV

Sanction légale.

I. Sanction pénale.

Les directeurs ou administrateurs qui ne se conformeraient pas aux articles 2, 3, 4, 5, 6 de cette loi seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (article 9).

Ces délits se résument ainsi qu'il suit :

1° Admission dans l'association de personnes d'une profession autre que celle déclarée l'objet du syndicat.

2° Poursuite d'un but autre que l'étude ou la défense d'intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Un syndicat qui poursuivrait non un des buts ci-dessus indiqués, mais un but religieux ou politique, serait puni plus sévèrement, d'après les articles 291-294 du Code pénal. Si le syndicat fait un acte en dehors de son domaine, mais seulement d'une manière accidentelle, l'article 9 ne punit que les directeurs ou administrateurs.

3° Défaut d'accomplissement des formalités de constitution, telles que le dépôt des statuts et du nom des directeurs ; le non-renouvellement de ce dépôt à chaque changement de statuts et de direction et aussi l'admission dans l'administration de personnes de nationalité étrangère ou qui, étant françaises, ne jouissent pas de leurs droits civils. L'amende peut être portée jusqu'à cinq cents francs, si les directeurs ou administrateurs font une fausse déclaration concernant les statuts ou leurs noms et qualités. Si la loi ne punit pas les fondateurs, qui font d'ordinaire ce dépôt, c'est pour obliger les personnes qui entrent dans l'administration, à faire le contrôle du bon accomplissement de ces formalités.

4° Dans le cas de formation d'une union de syndicats, défaut d'accomplissement des formalités de constitution, c'est-à-dire défaut du dépôt des noms des syndicats qui la composent.

5° Violation des règles imposées pour l'acquisition, l'acceptation d'une donation ou d'un legs, ou la destination des immeubles. Toute acquisition immobilière étant interdite aux unions des syndicats, pourrait donner lieu à l'application de l'article 9 contre les directeurs des unions syndicales.

La connaissance de ces délits relève de la compétence du tribunal correctionnel du lieu où siège le syndicat. La poursuite en est faite à la requête du ministère public, et se prescrit par trois ans (article 638 du Code d'instruction criminelle).

Ces délits étant considérés comme contraventions, l'intention délictueuse de l'auteur n'est pas à rechercher.

II. Sanction civile.

1° *Dissolution prononcée par l'autorité judiciaire.* — Pour les causes indiquées dans le titre précédent, l'article 9 dit qu'outre les pénalités infligées aux administrateurs, le procureur de la république aura la faculté de demander la dissolution du syndicat au tribunal, qui prononcera comme bon lui semblera.

Le jugement de dissolution ne peut être rendu que pour causes graves.

En tout cas, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel, sur réquisitions formelles du ministère public, et comme peine accessoire. La réquisition de cette dissolution comme peine principale, ou devant un tribunal civil ne serait pas conforme au sens de la loi.

2° *Annulation des acquisitions d'immeubles.* — Les acquisitions faites par les syndicats, contrairement à l'article 6, d'immeubles qui ne sont pas destinés à leurs réunions, bibliothèques ou cours d'instruction professionnelle, sont annulées aux termes de l'article 8, indépendamment de la sanction pénale étudiée dans le titre I de ce chapitre.

L'article 8 dit : « La nullité de l'acquisition ou de la « libéralité pourra être demandée par le procureur de la « république ou par les intéressés.

« Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeu- « bles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse « de l'association.

« Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux « disposants ou à leur ayant-cause. »

Les intéressés qui peuvent demander cette nullité sont la personne qui a vendu ou fait une libéralité, et ses ayant-droits.

Lorsque la loi dit que l'immeuble reçu comme libéralité fera retour au disposant ou à ses ayant-cause, elle ne fait que suivre le droit commun établi en cas de nullité, par le Code Civil. Mais pour l'immeuble reçu à titre onéreux l'article ne suit pas le même principe.

D'après le droit commun, l'acquisition faite à titre onéreux une fois annulée, l'immeuble devrait rentrer dans le patrimoine du vendeur, sauf au syndicat à réclamer le remboursement du prix, s'il l'a payé. Suivant l'article 8, l'immeuble sera vendu, et le prix déposé à la caisse de l'association. Cet article oblige donc seulement à revendre l'immeuble indûment acheté et à se contenter du prix qu'on en pourra trouver ; de sorte que si l'on ne trouve qu'un prix inférieur à celui de l'achat primitif, la différence sera subie comme une peine par le Syndicat.

La libéralité attaquée aux termes de l'article 8 est annulée

dans le vrai sens juridique du mot. C'est ainsi que les biens rentrent dans les mains du donateur ou de ses héritiers, libres de toutes charges et hypothèques du fait du syndicat.

Les tiers détenteurs pourront être évincés, sauf leur recours contre l'association. Celle-ci sera traitée comme un possesseur de mauvaise foi (puisqu'elle a manqué à l'observation de la loi) à raison des dépenses, impenses ou améliorations faites par elle, et aussi à raison des fruits qu'elle a pu percevoir (Art. 555 du Code Civil).

Cette faculté d'intenter directement une action civile, accordée par cet article au Ministère public, est un fait rare et exceptionnel dans le droit français. Il s'explique par l'importance que la loi attache à ce que les syndicats ne possédent pas d'immeubles en dehors des prescriptions qu'elle a édictées. Cette disposition est très prudente, puisque les acquisitions immobilières faites par des personnes morales gênent la circulation de cette partie de la richesse nationale et peuvent donner lieu à des abus.

Cette action en nullité des acquisitions immobilières comporte une double compétence, qui résulte de la combinaison des articles 8 et 9 de la loi :

1° Le procureur de la République et les parties intéressées peuvent porter la demande devant le tribunal civil comme action principale (art. 8);

2° Le procureur de la République a, en outre, la faculté spéciale de demander la nullité de l'acquisition au tribunal correctionnel, quand il a saisi ce tribunal d'une poursuite au principal contre les administrateurs du syndicat, à raison de l'acquisition elle-même, relevée contre eux comme constituant une contravention à l'article 9 de la loi (art. 9).

APPENDICE

A. Lois fiscales.

Les syndicats professionnels, d'après les lois françaises, ne sont, en raison de leur forme d'existence, frappés d'aucun impôt, parce que l'impôt n'atteint que les actes de la vie de nature à produire un profit direct et immédiat.

Les actes de commerce et d'industrie, par exemple, ne peuvent pas être frappés dans les syndicats professionnels, qui ne recherchent pas un profit direct et immédiat, et ne font pas acte de commerce. Ils diffèrent des sociétés, par exemple, créées dans l'intérêt de leurs syndiqués et destinées à faire des actes de commerce et à procurer des profits immédiats.

La taxe des biens de main-morte établie par la loi du 20 février 1849 ne touche pas non plus aux biens des syndicats. Cette loi énumère strictement les personnes morales dont les biens sont soumis à cet impôt. Or les syndicats en question n'y figurent naturellement pas, et ne rentrent pas dans le groupe des sociétés appellées « anonymes » par le code de commerce.

Enfin les lois de l'impôt de 3 % sur les valeurs mobilières, des 29 juin 1872, 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, sont loin d'être applicables aux syndicats. Ces lois, en effet, visent particulièrement les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites. Or dans les syndicats le capital n'est pas divisé par actions, et ces associations ne comportent ni bénéfices annuels, ni parts d'intérêts, ni commandites.

Encore une fois, les syndicats ne poursuivent aucun but de lucre. Leurs immeubles sont destinés tous à des services

particuliers, et ne rapportent aucun profit direct; leurs capitaux eux-mêmes ne peuvent s'accroître que pour être dépensés bientôt; et les lois fiscales n'ont voulu frapper que les bénéfices accumulés, les richesses acquises et destinées à durer.

(Lois du 29 juin 1882, art. 3; du 28 déc. 1880, art. 3; du 29 décembre 1884, art. 9).

B. L'article 419 du Code pénal et la coalition pour la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandises.

La faculté accordée d'un côté par la loi de 1884 aux syndiqués de se réunir et de chercher les moyens de défendre leurs intérêts économiques, et d'un autre côté, l'omission de l'article 419 du Code Pénal parmi les dispositions légales abrogées[1] par l'article 1er de la loi de 1884, ont donné lieu à des commentaires complètement opposés.

L'article 419 dit que: « tous ceux qui, par des faits faux « et calomnieux semés à dessein dans le public, par des « sur offres faites aux prix que demandaient les vendeurs « eux-mêmes, par réunion ou coalition contre les principaux « détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendent « à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix..., « seront punis, etc. »

Aux termes de cet article, la réunion ou la coalition des principaux détenteurs d'une marchandise, dans le but de hausser ou de maintenir les prix, mise au même rang que les moyens frauduleux visés dans la même partie de l'article,

[1] Les dispositions légales abrogées sont celles qui interdisaient l'association professionnelle et qui exigeaient plus de formalités pour la constitution de toute association. Elles étaient incompatibles avec la loi en question de 1884.

savoir : les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, et les sur offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes. Ces trois moyens sont punis comme des délits spécialement prévus.

Maintenant, il s'agit de savoir si cet article est applicable ou non, même en ce qui concerne les coalitions, à l'égard des syndicats.

Quand aux deux moyens frauduleux précités, il n'y a pas de doute qu'ils ne soient toujours punis, même s'ils sont exercés par les syndicats. Mais dire que la coalition ne serait pas non plus permise aux syndicats, est une interprétation trop restrictive pour leur action légitime.

La défense des intérêts économiques des syndiqués leur commande de délibérer et prendre à ce sujet des résolutions collectives, de se lier, de se réaliser, par exemple par l'engagement de ne pas vendre au-dessous d'un certain prix.

Un des commentateurs de la loi de 1884, M. Boullay, avocat à la cour de Paris, dans son « code des syndicats professionnels » (n° 154), affirme que cette partie de l'article 419 est virtuellement abrogée par la loi nouvelle des syndicats.

A l'appui de son affirmation, on dit que le droit de coalition accordé d'abord aux ouvriers seuls pour la défense de leurs salaires, est étendu par cette loi à toutes les professions. D'autre part, le but poursuivi ne présente pas du tout un caractère délictueux. Dans le commerce et l'industrie, diminuer le prix de revient et chercher à hausser celui de vente, est le but essentiel et naturel. Les efforts concentrés sur ce point sont du reste contrebalancés par ceux des consommateurs. Un syndicat fait donc acte légitime quand il cherche à maintenir ou à hausser les prix par le fait même de l'association, sans recourir à aucune voie frauduleuse. Les manœuvres exercées soit par des faux bruits, soit par

des sur offres aux prix demandés par les vendeurs restent seules punissables.

Mais l'opinion qui nous paraît la plus admissible est celle de M. Boullaire, ancien magistrat, qui dit : « C'est inten-
« tionnellement que le législateur n'a pas abrogé l'article
« 419 du Code pénal.

« Le droit de coalition n'existe entier et absolu qu'au pro-
« fit des ouvriers qui veulent défendre leurs salaires. Pour
« les faire hausser ou les maintenir, ils peuvent se concer-
« ter et employer tous les moyens, même quelques-uns de
« ceux dont la moralité est douteuse.

« Le travail étant la seule ressource de l'homme qui vit
« de ses bras, la loi a voulu assurer une protection toute
« spéciale à cette marchandise d'une nature toute particu-
« lière.

« Mais elle n'a pas cru devoir octroyer les mêmes fran-
« chises aux spéculations qui visent les cours des denrées
« et marchandises proprement dites.

« Ces spéculations et ces accaparements inspirés par une
« cupidité éhontée ont pris souvent dans l'histoire le carac-
« tère de fléaux publics. Il suffit de rappeler le Pacte de
« famine, et les agiotages sur les blés et les farines de la
« période révolutionnaire. Les dangers qu'ils présentent
« pour l'ordre public suffisent pour en affirmer l'immoralité.
« La loi peut et doit légitimement essayer de les réprimer.

« A notre époque, ces sortes d'opérations sont fréquentes.
« On joue et on spécule sur toutes les denrées, et les syn-
« dicats destinés à accaparer et à faire hausser d'une ma-
« nière factice le cours de certaines valeurs, sont, à la
« Bourse, une chose quotidienne. Ils enrichissent quelques-
« uns, ruinent beaucoup d'autres ; la justice ferme les yeux
« ou désespère de pouvoir les atteindre.

« Cette tolérance n'est pas un motif suffisant pour effacer

« les pénalités de l'article 419 du Code pénal, et la législa-
« tion de 1884 a bien fait de la maintenir [1] ».

Les syndicats, en effet, peuvent trouver beaucoup de moyens pour réduire les frais généraux, créer des débouchés pour l'écoulement des produits et rendre ainsi plus facile la lutte contre les producteurs étrangers. Mais leur permettre de se coaliser, c'est désarmer les consommateurs et surtout les consommateurs de produits agricoles qui ne peuvent en général ni attendre ni se concerter pour combattre les prix demandés. Ce danger est d'autant plus à redouter aujourd'hui que les gouvernements, en Europe, ont une tendance à ajouter pour les produits étrangers, aux frontières naturelles des barrières douanières.

C. Un exemple des statuts des syndicats agricoles.

Il nous a paru utile d'ajouter à la fin de l'étude de loi des syndicats agricoles, un exemple des statuts qui en serait une explication complémentaire, pour ainsi dire, avec la manière pratiquement conçue. L'exemple que nous avons choisi est celui des statuts adoptés par le syndicat de Belleville-sur-Saône, dont nous en trouvons une copie dans le livre de M. G. Sylvestre (*Monographie de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles*, p. 139.)

LES STATUTS

TITRE I. — CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article premier. — Il est formé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat ou association professionnelle qui sera régi par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions suivantes.

[1] M. Boullaire. *Manuel des syndicats agricoles*, p. 228.

Art. 2. — Cette association prend le titre de *Syndicat agricole de Belleville-sur-Saône.*

Art. 3. — Son siège est à la Croisée de Belleville-sur-Saône. Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres, et elle commence du jour du dépôt légal de ses statuts. Ce dépôt, conformément à la loi, sera fait par trois membres en triple exemplaire à la Mairie de Saint-Lager.

TITRE II. — COMPOSITION DU SYNDICAT

Art. 4. — Peuvent faire partie du syndicat :

1° Les propriétaires de fonds ruraux les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui.

2° Les fermiers, vignerons, régisseurs, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, journaliers, fabricants d'instruments agricoles, et généralement toutes les personnes exerçant une profession connexe à l'agriculture.

3° Les membres des Sociétés agricoles ou Comices et toute personne ayant les qualités professionnelles prescrites par la loi de 1884.

Nul ne peut faire partie du syndicat, comme membre fondateur ou souscripteur, s'il n'a été présenté par deux membres et agréé par le bureau à la majorité des membres présents.

Art. 5. — L'association est composée de membres fondateurs, souscripteurs et ordinaires.

Les *Membres fondateurs* payeront, annuellement et d'avance, une souscription de 10 fr.

Les *Membres souscripteurs* payeront, annuellement et d'avance, une cotisation de 5 fr.

Les *Membres ordinaires* paieront 1 fr.

Les membres fondateurs ont le droit de se libérer de tous payements ultérieurs, par le versement d'une somme de 100 fr. une fois donnée.

Les femmes, remplissant la condition professionnelle exigée et aptes à contracter, peuvent faire partie du syndicat.

Les *Membres fondateurs et souscripteurs* prennent seuls part aux assemblées générales.

Art. 6. — Les membres du syndicat peuvent en tout temps remettre leur démission au Bureau.

L'exclusion peut être prononcée par le Bureau. La faillite, une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de paiement de la cotisation après une lettre de rappel sont des motifs d'exclusion.

L'exclusion pourra également être prononcée par le Bureau contre tout syndicataire qui aurait indûment fait profiter un tiers non syndicataire des avantages du syndicat.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit sa cotisation pour l'année courante.

TITRE III. — OBJET DU SYNDICAT

Art. 7. — Le syndicat agricole de Belleville-sur-Saône a pour but :

1° D'associer toutes les personnes, désignées à l'art. 4 des présents statuts, en usant des droits conférés par la loi du 21 mars 1884 ;

2° De centraliser les demandes d'achats, de machines, engrais, insecticides, plants, semences, pailles, fourrages, bétails, etc., de manière à faire profiter ses membres des remises obtenues des fournisseurs en raison de l'importance des commandes.

3° De favoriser la vente et l'écoulement des produits ;

4° De provoquer et favoriser les essais de culture, de semences de plants, d'engrais, de machines et instruments perfectionnés et de tous autres moyens propres à améliorer la production, à faciliter le travail, réduire les prix de revient et augmenter les rendements. Pour cela, le syndicat publiera ou vulgarisera tous documents utiles aux agriculteurs, fera faire des conférences et pourra organiser des expositions, distribuer des primes ou récompenses.

Art. 8. — Le syndicat se constitue comme agence de renseignements et avec le but de devenir le mandataire des acheteurs ; mais il s'interdit toute opération entraînant une responsabilité pécuniaire ; il est donc formellement établi, par les présents statuts, que les membres du syndicat n'auront, en aucune occasion, le pouvoir d'engager pécuniairement la société. Par suite, ils ne contracteront, en vertu de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, soit vis-à-vis des syndiqués, soit vis-à-vis des tiers.

Art. 9. — Chaque membre paiera ses achats et le port au

comptant en prenant livraison, à moins de conventions personnelles avec les livreurs.

Chaque membre restera directement et exclusivement tenu de ses engagements envers les fournisseurs, sans aucune caution du syndicat.

Art. 10. — Le syndicat pourra décider en Assemblée générale, conformément à la loi de 1884, la création d'une caisse de secours mutuels.

Art. 11. — Le syndicat pourra être uni, par décision de l'assemblée générale, au Syndicat central des agriculteurs de France, au Syndicat agricole du département du Rhône ou à tout autre Syndicat ou Union de syndicats. Il entretiendra telles relations qui seront utiles avec les Comices du département.

TITRE IV. — ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Art. 12. — Le syndicat est administré et dirigé par un Bureau.

§ I. — *Bureau.*

Art. 13. — Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un administrateur délégué et de trois administrateurs ordinaires.

Art. 14. — Le président fait les convocations, préside les séances, dirige les débats et les travaux de l'Association, ordonne les dépenses, représente le syndicat en justice. Sa voix est prépondérante en cas de partage. En cas d'absence, le vice-président le plus âgé le remplace dans toutes ses attributions. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances ; le trésorier reçoit les cotisations ; encaisse les sommes versées pour les commandes ; paie, sur le visa du président, tous les fournisseurs ; établit la situation financière. L'administrateur délégué est chargé de la correspondance, de rassembler tous renseignements utiles, discuter les prix, etc.

Art. 15. — Le Bureau est élu, pour trois ans, par les membres fondateurs et souscripteurs, au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu par correspondance. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Bureau est décédé ou démissionnaire, il est pourvu à son remplacement par les autres membres du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée qui ratifie le choix ou nomme une autre personne dont les pouvoirs expireront, dans tous les cas, avec ceux de ses collègues membres du Bureau.

§ II. — *Assemblée générale.*

ART. 16. — Une assemblée générale de tous les membres fondateurs et souscripteurs aura lieu chaque année en octobre. Elle pourra, en outre, être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Bureau le jugera nécessaire.

Tout membre du syndicat, ayant droit d'assister à l'Assemblée générale, peut représenter quatre de ses collègues, pourvu qu'il soit porteur de leur procuration sur papier libre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les convocations doivent être faites dix jours au moins avant la réunion et indiquer les questions à l'ordre du jour. Le président peut refuser de mettre aux voix toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toute question doit être formulée par écrit et adressée au président trois jours pleins avant l'Assemblée générale.

Toute discussion étrangère au but que poursuit le syndicat est formellement interdite.

ART. 17. — Les fonctions de président, de vice-président, secrétaire, trésorier, administrateurs sont gratuites. L'administrateur délégué et le trésorier peuvent recevoir une indemnité.

TITRE V. — PATRIMOINE ET PERSONNALITÉ DU SYNDICAT

ART. 18. — Le patrimoine du syndicat est formé au moyen :

1° Des cotisations annuelles des membres fondateurs, souscripteurs et ordinaires ;

2° Des prélèvements partiels, et aussi réduits que possible, exercés sur les remises concédées par les fournisseurs aux membres du syndicat ;

3° Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;

4° Des subventions qui peuvent lui être accordées.

Il est administré par le bureau qui peut choisir un ou plusieurs agents salariés.

Art. 9. — Le président agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile.

TITRE VI. — MODIFICATION DES STATUTS

Art. 20. — Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée générale. Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents, et elle ne pourra venir en discussion, devant l'Assemblée générale, qu'après délibération et avis motivé du Bureau.

Art. 21. — En cas de dissolution de l'Association, demandée ou motivée par le Bureau, l'Assemblée générale, réunie à cet effet, décidera à la même majorité l'emploi des fonds pouvant rester en caisse.

Art. 22. — Les présents statuts seront imprimés ; un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire et portera les indications de son nom, la date de son admission et la signature du président, ce qui, en toute circonstance utile, lui servira à établir sa situation de membre du syndicat.

SECTION V

Union des syndicats.

Si l'on reconnaît aux syndicats la faculté de rendre de grands services aux agriculteurs pris individuellement, on admettra sans peine qu'une entente entre ces associations leur permettra d'en rendre de plus importants encore. Une fédération, au deuxième degré, de syndicats, se prêtant un appui mutuel, accroîtra leurs moyens d'action, et, par l'organisation de réunions générales périodiques, facilitera l'expansion et l'application des projets et des procédés scientifiques et économiques ; enfin, elle réalisera le plus grand

avantage qu'on puisse retirer de l'association, arrivée ainsi à sa dernière grandeur.

La loi de 1884, dans son article 5, prévoit cette hypothèse, et permet l'organisation des unions, sous la condition de l'accomplissement des formalités suivantes :

Formalités à remplir. — Les directeurs de l'Union doivent faire connaître les noms des Syndicats qui la composent. Cette déclaration doit être faite, dans les départements, à la Mairie de la localité où l'Union est établie ; à Paris, à la Préfecture de la Seine.

La circulaire ministérielle du 25 août 1884 a ajouté à cette unique condition qui paraissait faciliter la formation d'Unions contrairement à l'esprit de l'article 5 précité, celle de déposer les statuts de l'Union, et de faire connaître le lieu de son établissement.

Capacité restreinte des Unions. — La capacité des Unions a donné lieu à de fortes discussions dans les Chambres françaises. Le Sénat ne voyait pas favorablement même leur seule création. On craignait surtout de voir la classe ouvrière s'enrôler dans une immense association, menacer ainsi l'ordre social et proclamer la grève générale. On redoutait aussi que la direction des Unions ne devînt dangereuse en exerçant une influence oppressive à l'égard des syndicats.

La possibilité d'une association immense et unique où l'on pourrait voir agir ensemble tous les ouvriers, n'est que chimérique. Les directions des Unions ne pourront pas faire accepter tous leurs desseins aux syndicats, qui garderont toujours leur individualité.

Au reste, les Unions déjà existantes, comme par exemple les Trade-Unions en Angleterre, ont plutôt servi l'intérêt

général, en cherchant à empêcher les grèves. En France, l'Union nationale du commerce et de l'industrie, qui groupe depuis quarante ans les chambres syndicales de patrons, a rendu des services appréciables au Gouvernement, en lui fournissant des renseignements utiles sur des projets de lois spéciaux, et en organisant à l'étranger la patrie française de certaines expositions internationales. L'Union des chambres syndicales ouvrières de France, la Fédération typographique française, qui existait déjà par tolérance, n'avaient jamais agi dans le sens qu'on craignait.

S'il est démontré que ces craintes ne sont pas fondées en ce qui concerne les Unions en général, à plus forte raison ne sont-elles aucunement admissibles pour les Unions des agriculteurs. En effet, c'est dans cette classe laborieuse seulement que les propriétaires, les fermiers et les petits cultivateurs trouvent leur intérêt réciproque non à se combattre les uns les autres, mais à se concerter et à se réunir. Les gens les plus intéressés à la paix générale, à l'ordre social sont encore les agriculteurs.

On a voté enfin la formation des Unions, mais on leur a donné une capacité moins large qu'aux syndicats eux-mêmes. « Puisque la personnalité civile inquiète un grand « nombre de nos collègues, disait M. Tolain (J. Off. 1884, « Sénat. Débats parlem. p. 456), le second rapporteur au « Sénat, et que nous ne croyons pas que ce soit pour les « Unions une chose absolument nécessaire à leur déve- « loppement, nous donnons satisfation à ces appréhensions, « à ces craintes, et nous supprimons la personnalité civile ».

L'article 5 dit :

« Les syndicats professionnels regulièrement constitués, « d'après les prescriptions de la présente loi, pourront libre- » ment se concerter pour l'étude et la défense de leurs inté- » rêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Ces unions devront faire connaître, conformément aux « deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats « qui les composent.

« Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en « justice ».

Les Unions n'ont donc pas la personnalité civile; elles ne peuvent posséder aucun immeuble, ni ester en justice. Elles peuvent seulement posséder un capital mobilier, produit d'ordinaire par les cotisations, et qui demeure la propriété indivise de tous les syndicats unis. Une action en justice ne pourra être introduite par elles ou contre elles qu'en mettant en cause individuellement tous les syndicats qui les composent.

En un mot, elles sont organisées pour délibérer; l'action directe n'est pas de leur domaine.

Dans une Union peuvent entrer des syndicats soit de la même profession, soit de professions distinctes.

Le rôle qui leur est dévolu sera dévoloppé dans le chapitre ci-après.

I. Interdiction d'affiliations autres que des unions de syndicats.

La disposition qui ne permet l'union qu'entre les syndicats régulièrement organisés, et dans des conditions et but déterminés par l'article 5, touche à l'ordre public ; par conséquent, la volonté des contractants ne peut pas y apporter de modifications ; l'application doit en être scrupuleusement respectée par les syndicats sous peine de nullité des actes et d'amende contre les directeurs.

Ainsi un syndicat agricole général ne peut s'affilier, à titre de membre, à un syndicat d'horticulteurs ou de sylviculteurs, mais il peut former avec eux une union de syndicats.

Les syndicats doivent prendre garde à ce que les comités ou bureaux cantonaux ou communaux, organisés dans le but de faciliter les communications entre le syndicat et les membres éloignés, ne prennent le caractère indépendant d'un syndicat distinct. Pour éviter cette équivoque dangereuse, il suffit de limiter leur pouvoir à celui d'agent de renseignements ou de simple mandataire chargé de transmettre les commandes au syndicat et les réponses de celui-ci aux membres. Ces comités peuvent être composés d'une ou de plusieurs personnes, et dans ce dernier cas, l'une d'elles préside le bureau et représente les syndicats. Mais le comité ne doit jamais avoir ni patrimoine distinct, ni caisse spéciale témoignant d'une individualité propre.

Nous croyons aussi, la loi ne parlant que d'unions de syndicats, qu'il ne serait pas permis de former des unions entre unions. Mais les syndicats eux-mêmes particulièrement pourront faire partie de plusieurs unions. C'est ce qui arrive aujourd'hui pour les syndicats qui sont affiliés à la fois à une union régionale et à l'Union de Paris.

II. L'Union des syndicats des agriculteurs de France.

Dès la promulgation de la loi de 1884, on a cherché, ainsi qu'il est expliqué dans l'introduction, à ne pas perdre une minute pour profiter des bienfaits de cette loi. On a commencé tout d'abord par former des syndicats agricoles particuliers, et enfin, le 3 mars 1886, on a fondé l'Union des syndicats des agriculteurs de France, qui a son siège aujourd'hui à l'Hôtel de la Société des agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, à Paris.

Le bureau de l'Union a un président, M. Trésor de la Rocque; quatre vice-présidents, MM. Deusy, le marquis

de Palawiny, Sénart et Welche, et un secrétaire général, M. J. Boulaire, anciens magistrats ou députés [1].

On lui a donné comme objet général « le concert des « syndicats unis pour l'étude et la défense des intérêts « économiques agricoles ». Son programme a été précisé tel qu'il suit par l'acticle 10 de ses statuts :

1° De servir aux syndicats unis de centre permanent de relations et de leur procurer les moyens et renseignements nécessaires pour les faire profiter de marchés avantageux et des tarifs de transports à prix réduits ;

2° D'encourager la création de nouveaux syndicats ;

3° De recueillir et communiquer aux syndicats unis toutes les indications venant soit de l'intérieur, soit de l'étranger, qui seraient propres à les éclairer sur la situation respective des récoltes, sur les offres et demandes, et à guider ainsi les syndicats et leurs membres dans leurs opérations et marchés ;

4° De leur donner des avis et conseils en toutes matières contentieuses ou techniques sur lesquelles les syndicats unis jugeraient utiles de les consulter, soit dans l'intérêt propre des syndicats, soit dans l'intérêt particulier de leurs membres ;

5° De leur faciliter l'usage du laboratoire de la Société des agriculteurs de France, pour l'analyse des terres, engrais et autres matières.

D'après le compte rendu imprimé du 24 janvier 1894, elle s'est occupée, dans sa dernière assemblée générale, des mesures à prendre pour empêcher la falsificatien du vin ; de la forme à donner aux droits sur les blés ; de présenter une doléance au sujet de la mauvaise répartition des cinq

[1] D'après le discours de son président à la dernière assemblée générale, l'Union compte cinq cent-dix syndicats les plus importants de tous qui sont au nombre de quinze cents.

millions de crédit pour la sécheresse en province ; du projet de loi sur le crédit agricole ; de la vente des produits agricoles ; du projet de loi sur les sociétés coopératives.

En dehors des assemblées annuelles, son bureau, à part ses études diverses et spéciales, fait des démarches, de sa propre initiative, ou à la suite d'une demande de la part d'un des syndicats membre de l'Union, auprès des autorités administratives et des compagnies de transports. C'est ainsi qu'il a obtenu de l'administration une interprétation moins rigoureuse des lois fiscales, par exemple, celle qui touche à la taxe de vérification des poids et mesures, et des compagnies de chemins de fer, un abaissement du tarif de transport des matières premières ou marchandises nécessaires à la profession agricole.

Mais comme la loi ne lui a accordé que la faculté de se concerter en vue de l'étude et de la défense des intérêts économiques agricoles, on a imaginé de fonder à côté un organe qui aura une personnalité et la capacité de rendre aux syndicats unis ainsi des services pratiques pour leurs achats, ventes, échanges, etc.

Cet organe est le syndicat central des agriculteurs de France.

Ainsi ces deux institutions se complètent ; l'Union, pour faire profiter de ses vues et de ses vastes informations soigneusement recueillies, permet aux syndicats de s'unir sous son hégémonie, ce qui n'est pas permis au Syndicat central ; à son tour celui-ci complète le rôle de celui-là en se chargeant de la vente et des achats.

III. Syndicat central agricole.

Le Syndicat central agricole de France est présidé par M. Welche, ancien ministre, président de la Société d'éco-

nomie sociale ; il a pour secrétaire général M. Paul Le Conte, ancien magistrat. Son siège est 19, rue Louis-le-Grand. Il est administré par un conseil d'administration de trente-six membres, dont le bureau exerce le pouvoir à titre de délégué. On remarque dans ce conseil plusieurs membres du parlement. Le bureau comprend quatre sections, savoir : engrais, génie rural, semences, bétail et produits divers.

Le syndicat central est autrement plus capable de servir les agriculteurs associés que les syndicats particuliers. L'action d'un syndicat particulier ne peut-être que limitée. S'agit-il d'un achat, il obtiendra sans doute un rabais et des prix avantageux, ce qu'on peut appeler le prix du demi-gros ; mais l'importance de ses achats sera rarement assez considérable, étant donné le nombre restreint de ses membres, pour imposer de grandes concessions aux puissantes maisons de commerce. Par contre, le Syndicat central peut grouper les commandes d'un grand nombre grâce à l'entremise de l'Union pour les syndicats particuliers affiliés, et, vu le nombre moins restreint de ses membres directs, obtenir non seulement le prix du demi-gros, mais le prix du gros.

Ainsi la baisse qu'a obtenue le Syndicat central a été de 12, 15 et jusqu'à 30 pour cent suivant les marchandises ; et cette baisse, quoique s'adressant à ses propres acheteurs, la loi de concurrence en a fait bénéficier, en partie du moins, l'agriculture toute entière. En 1892, la totalité de ses opérations a atteint près de six millions de francs. Le taux des prélèvements nécessaires pour rénumérer les employés et faire face à tous les frais a été maintenu au-dessus de 2 pour cent.

Il en est de même pour les ventes : un syndicat particulier n'a pas assez de ressources pour entretenir à Paris un

représentant spécial chargé d'opérer ses ventes, tandis que le Syndicat central, grâce encore à l'intermédiaire de l'Union, remplira le rôle plus que suffisamment pour tous les syndicats et presque gratuitement (sauf une insignifiante cotisation annuelle destinée à payer les frais généraux de l'administration).

On vendra ainsi directement aux consommateurs. Ce prix étant allégé des lourdes commissions prélevées par les intermédiaires se trouvera réduit de moitié.

Un service important a été créé pour la vente des animaux gras sur le marché de la Villette ; le bétail expédié par les clients du Syndicat central est vendu, sous le contrôle d'un de ses employés, par un commissaire attitré, et les frais de vente sont réduits au minimum, avec une sécurité absolue dans l'envoi des fonds aux expéditeurs.

Le Syndicat central a organisé une grande publicité et contribue pour l'écoulement des produits agricoles à un mouvement d'échange entre les syndicats. En 1892, le chiffre des ventes qu'il a réalisées montait à huit cent mille francs, comprenant les semences, plantes, vins, cidres, fruits, fourrages, paille, etc. L'infériorité de ce chiffre, par rapport à celui des achats, s'explique par les difficultés qu'on rencontre pour l'opération de vente. La vente sur échantillon, notamment, est entravée par l'impossibilité où se trouve la direction du Syndicat central de vérifier la conformité des échantillons et de fournir ainsi à l'acheteur la garantie nécessaire.

IV. Des Unions secondaires ou régionales des syndicats agricoles.

L'union des syndicats des agriculteurs de France une fois fondée, les syndicats de province y trouvèrent, grâce à son personnel habile et éclairé, une force morale qui les

poussait vers le développement, une source de renseignements qui leur évitait les difficultés techniques et législatives, et un intermédiaire mieux écouté du gouvernement pour transmettre à celui-ci leurs vœux.

Il s'est produit un mouvement en faveur de la formation d'unions secondaires de province, lesquelles manifesteraient leur influence sur place et auraient pour objet la recherche de progrès spéciaux et la représentation d'intérêts communs, plus ou moins localisés dans une portion déterminée de la province. Tout d'abord on a commencé par former des unions départementales, par exemple, celle de la Drôme (en 1887), de la Côte-d'Or, du Jura, etc., etc. ; mais plus tard on a constaté que cette union départementale n'était qu'arbitraire ; les pratiquants de la même culture se trouvant très souvent partagés entre plusieurs départements, elle ne réunissait pas des intérêts analogues. Alors on finit par se décider à composer des unions régionales, d'après la nature même du sol et de la culture.

A partir de ce moment, les unions régionales n'ont pas cessé de se développer. La première union régionale en date, et aussi celle qui est restée la première en importance, est l'union des syndicats agricoles du Sud-Est (1889) qui a pour circonscription dix départements et contient septante-quatre syndicats (en 1894). Elle publie un bulletin et un almanach ; elle a organisé un comité de contentieux et de législation et fondé un office dirigé par un courtier chimiste qui surveille les opérations d'achats et ventes des syndicats ; une coopérative agricole du Sud-Est pour vendre aux agriculteurs — même au détail — les objets nécessaires à la culture, et une autre coopérative, sous le nom d'Union des producteurs et des consommateurs pour l'épicerie et surtout pour la boucherie, et dont il est parlé dans la section des sociétés coopératives.

L'Union des syndicats agricoles et viticoles de Bourgogne fut fondée en 1892. Elle a son siège à Dijon et est administrée par un bureau de trente-six membres. Chacun des syndicats unis est représenté à l'assemblée générale par son président et deux délégués. L'assemblée constitutive a établi cinq commissions d'études agricoles, savoir : 1° services commerciaux; 2° institutions de prévoyance et de coopération ; 3° viticulture ; 4° législation et contentieux ; 5° bulletin mensuel.

L'Union de Baujolais s'est distinguée pour l'organisation rapide de ses institutions nombreuses, service d'achats et ventes, bulletins, almanach, publication scientifique pour combattre les maladies cryptogamiques, caisse de crédit agricole, bibliothèque, commission de conseil et de conciliation, organisation de l'assistance mutuelle du travail, enfin vœux soumis au gouvernement sur les traités de commerce et sur d'autres matières fiscales [1].

Les Unions qui suivirent ces premières les imitèrent dans leurs travaux et leur marché. Entre autres, on peut citer encore l'Union des syndicats agricoles de Normandie, celles de la région du Nord, du Centre, de l'Ouest, de Touraine, de Provence, etc., etc.

[1] M. G. Sylvestre. Ouvrage cité.

TROISIÈME PARTIE

Les institutions économiques des syndicats.

Les syndicats agricoles, une fois constitués, ont manifesté une activité vraiment considérable dans le domaine scientifique et sur le terrain économique de l'agriculture. Dans la sphère scientifique, ils ont fondé des bulletins hebdomadaires ou mensuels et des almanachs annuels contenant des connaissances agronomiques traduites dans un langage et mises à un prix à la portée de tout le monde. Ils ont également organisé des cours et des conférences périodiques pour élever l'aptitude professionnelle des cultivateurs jeunes ou adultes. Sous ce rapport ils se sont faits les agents complémentaires des institutions de l'Etat. Mais les services qui sont dus exclusivement aux initiatives syndicales, sont ceux qui touchent aux intérêts immédiatement matériels de l'agriculture. Dans ce but, ou bien ils ont agi comme intermédiaires directs entre les cultivateurs et les tiers, ou bien ils ont fondé à côté d'eux des sociétés coopératives. Ces institutions ont pour objet de procurer assez facilement aux petits agriculteurs les avantages d'exploitation rurale propres aux grands propriétaires.

Elles sont d'une utilité indiscutable. Avant d'entrer dans l'étude détaillée des sociétés coopératives, nous résume-

rons en quelques mots les services directs rendus par les syndicats.

SECTION I

Les services directs des syndicats.

1° *Emulation matérielle dans la production.* — Les syndicats organisent des concours ou bien ils participent aux concours organisés par les comices ; ils établissent les statistiques, donnent des renseignements sur les besoins du marché et dirigent les agriculteurs dans l'amélioration, l'augmentation et l'écoulement de leurs produits.

2° *Mesures de prévoyance.* — En cas de maladies de plantes comme le phylloxéra et celles du bétail, ils prennent des mesures de nature à empêcher le progrès de la maladie et à en accélérer l'extinction, ils créent des salles d'asile, d'orphelinats et d'autres instituts de bienfaisance. Dans ce domaine, dans d'autres encore dont mention sera faite plus loin, comme étant de nature à rendre des services particuliers aux syndiqués, les syndicats font leur possible pour répondre aux besoins en vue desquels ils ont été créés.

3° *Placement des ouvriers sans travail.* — C'est un service très considérable que rend le syndicat aux ouvriers sans place, que de s'occuper de leur trouver de l'ouvrage. La loi de 1884 (article 5-6) se montre très favorable à cette intervention et n'exige aucune formalité à remplir. Ordinairement les bureaux de placement sont soumis à une permission préalable de l'autorité municipale, et même pendant leur fonctionnement à la surveillance de cette autorité qui doit veiller au maintien de l'ordre, et à la loyauté de la gestion, et régler le tarif des droits à percevoir par le gérant.

L'intervention gratuite des syndicats en cette matière présentera un avantage marqué pour les ouvriers à la recherche de travail en opposition aux bureaux de placements qui prélèvent de lourdes commissions. Chaque ouvrier pourrait avoir une sorte de dossier, lequel, par les renseignements qu'il contiendrait, lui servirait de certificat de capacités.

4° *Magasins d'approvisionnements et de ventes.* — Acheter en gros et dans des saisons convenables et ensuite en revendre en détail au même prix, majoré d'une quotité des frais généraux, faire profiter les membres des concessions et bénéfices obtenus, c'est le but poursuivi et réalisé par les sociétés coopératives ; c'est aussi un rôle qui convient comme intermédiaire gratuit au syndicat et se passe des formalités nécessaires au fonctionnement des dites sociétés. Les syndicats agricoles peuvent acheter de cette façon des semences, engrais, outils de toute espèce, bestiaux, et les membres des syndicats viendront s'approvisionner dans les dépôts destinés à cela, dans des conditions très avantageuses.

A l'inverse, les syndicats agricoles peuvent établir des magasins de vente, qui seront approvisionnés par les produits des membres syndiqués, et les consommateure préféreront s'y adresser pour profiter de la modicité des prix résultant de la suppression des intermédiaires et de l'économie des frais généraux.

En France, beaucoup de syndicats agricoles ont commencé par organiser de ces magasins et lorsqu'ils ont vu augmenter leurs affaires, ils ont constitué des sociétés coopératives dirigées, sous la surveillance du syndicat, par un personnel particulier.

5° *Prêt de machines aratoires.* — Enfin les syndicats peuvent acheter des instruments et des machines à vapeur

et les prêter moyennant une cotisation proportionnelle aux syndicataires. En France, les syndicats agricoles ont chargé très souvent de ce service les sociétés coopératives qui leur sont annexées.

SECTION II

Les sociétés coopératives en général.

La coopération, au point de vue économique, est une association qui a pour but de faire naître et d'utiliser la petite épargne, de supprimer certains intermédiaires, et de s'approprier collectivement d'abord, individuellement ensuite les bénéfices obtenus en commun. Il est tout naturel que ces petits capitaux, une fois réunis, sont capables de faire concurrence avec succès aux plus puissants capitaux, à condition toutefois que la société coopérative réunisse les conditions suivantes :

Unité d'action, expérience et autorité dans la direction, le concours des volontés vers le même but, la discipline et le dévouement parmi les coopérateurs, une bonne foi complète à l'égard du contrat qui les lie, la conviction enfin que rien de fructueux ne se réalise parmi les hommes, sans une somme plus ou moins considérable de travail, de vigilance et de peine. Il faut aussi que de la part de la loi, on ne se heurte aux exigences de formalités et de conditions incommodes.

La coopération qui se pratique aujourd'hui partout, sous des formes variées comporte les principales subdivisions suivantes : 1° les sociétés coopératives de consommation ; 2° celles de production ; 3° celles de crédit mutuel ou banque populaire ; 4° celles de secours et d'assurance mutuels. En France, parmi ces sociétés, celles de secours et d'assu-

rances sont soumises aux lois particulières ; mais celles de consommation, de production et de crédit sont régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés à capital variable [1].

I. La formation des sociétés coopératives.

Dans les sociétés que la loi de 1867 qualifie, à capital variable, le capital peut être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et aussi être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués (48). Seulement au début de leur constitution, elles ne doivent pas avoir un capital supérieur à vingt mille francs.

Les actions sont nominatives et d'une valeur de cinquante francs au minimum. La société est constituée après le versement d'un dixième du capital social. Il ne peut être réduit par reprise des apports au-dessous d'un dixième ; tant qu'il n'y a pas de convention contraire, chaque associé a le droit de se retirer quand il lui plaît, mais il demeure tenu pendant cinq ans, envers la société et les tiers des obligations qui existaient au moment de sa retraite.

Les sociétés à capital variable sont représentées en justice par leurs administrateurs et ils ont la complète personnalité civile ; elles ne sont pas dissoutes par la retraite, l'interdiction, la faillite et la déconfiture d'un associé et elles peuvent agir avec la liberté attachée à son caractère.

II. Le projet de loi sur les sociétés coopératives.

Un projet de loi sur les sociétés coopératives et le contrat de participation aux bénéfices déposé en 1883, vient d'être

[1] Ernest Brelay. *Les sociétés coopératives.*

voté par la Chambre des députés et envoyé au Sénat; ce projet est inspiré par l'idée de faciliter l'approvisionnement de denrées de même qualité que celles consommées par des acheteurs plus riches. La loi cependant veille à ce qu'elle ne soit pas l'instrument d'un résultat autre que cette facilité accordée seulement à une catégorie de gens. Ainsi elle commence par limiter le nombre et le genre de ces sociétés, à savoir : la loi reconnaît quatre espèces de sociétés coopératives :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention de denrées et marchandises et autres objets, destinés aux besoins personnels des sociétaires, ou aux besoins de leur profession ou industrie, si celle-ci n'est pas sujet à patente. 2° Les sociétés coopératives de crédit, qui ont pour but des opérations de crédit à effectuer avec les associés ou avec d'autres sociétés coopératives. 3° Les sociétés coopératives de production qui ont pour but l'exercice en commun de la profession, de s'associer pour l'entreprise des travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation. 4° Les sociétés coopératives mixtes, agricoles ou autres, qui réunissent les caractères des sociétés de consommation, de crédit et de production ci-dessus définies, ou de deux d'entre elles. Les facilités accordées sont les suivantes : la faculté de constituer la société, par un acte notarié ou par un acte sous seing privé ; les dispenses de la patente des droits de timbre et d'enregistrement de leur dépôt des statuts, de leurs livrets et certificats constatant la possession des titres, les dispenses également de l'impôt des revenus, des bonis des sociétés de consommation, tant qu'elles ne font pas acte de commerce, les intérêts distribués aux actions par les sociétés de production et de crédit, tant que leur capital social,

divisé par le nombre des associés, ne dépasse pas deux mille francs, etc., etc.

En revanche, les seules obligations qu'elle impose sont celles-ci : le dépôt des actes de constitution de leurs statuts ; le compte rendu de leurs assemblées au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement et à celui de la Justice de paix du canton ; suivant qu'elles ont le caractère civil ou commercial, fixation du minimum des actions ou parts sociales à vingt francs et du maximum à cent francs ; payement du quart des actions au moment de la constitution, et n'avoir que des actions nominatives ; dans les assemblées générales n'avoir qu'une voix comme actionnaire et ne pouvoir y ajouter plus d'une voix comme mandataire et ne pas distribuer à titre d'intêret du capital plus du taux légal, etc. [1].

SECTION III

La coopération distributive et productive.

I. Les sociétés coopératives de consommation.

La société coopérative de consommation, par la simplicité de son caractère et de son fonctionnement, sert de type aux sociétés coopératives en général. Le premier modèle en a été donné par les célèbres « équitables pionniers de Rochdale ».

Les fondateurs de cette société (en 1844) n'étaient que vingt-huit associés, simples ouvriers tisseurs ; en 1878, ils avaient atteint le nombre de dix mille. Leur capital à cette dernière époque était de cent-quatre-vingt-douze mille

[1] *Journal officiel*. Débats de la Chambre. 29, 30 mars, 25, 26, 27 avril 1893, et 5, 7 mai 1894.

huit cent quatorze livres sterling ; le chiffre de leurs affaires s'élevait à deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-huit livres sterling, celui de leur bénéfice à quarante mille six cent soixante-onze livres sterling, soit à plus d'un million de francs.

Cette société n'a pas cessé d'être prospère ; seulement, à la suite de l'abondance des capitaux, elle s'est vue obligée d'en placer une partie en valeurs publiques ; par conséquent, le bénéfice n'atteint pas aujourd'hui les mêmes proportions brillantes des premières années.

Fonctionnement. — Les opérations des sociétés coopératives de consommation se font par l'achat en gros d'objets susceptibles d'être consommés. La direction et la comptabilité sont confiés à un homme capable. La société loue un immeuble et fait tout son possible pour éviter les dépenses superflues. C'est à la suite du progrès des affaires que l'on peut songer à créer des magasins et un personnel plus nombreux.

Difficultés de fondation. — Il est très difficile d'attirer les membres, surtout les petits employés ou ouvriers dans les pays où l'on est peu initié aux notions économiques ; comme moyens de conviction, on se sert de publications et de conférences spéciales, de façon à faire ressortir le but et les réels services que rendent aux consommateurs ces institutions. Une autre difficulté provient de ce que, très souvent, les consommateurs ne renoncent pas facilement à l'habitude d'user de crédit dans leurs achats, mode de faire qui doit être vigoureusement combattu.

II. Les sociétés coopératives de production.

Les conditions de succès de ces sociétés sont, comme dans toute opération industrielle, une direction sage et sa-

vante et une discipline parfaite de la part des travailleurs, beaucoup d'attention et de bonne volonté dans le choix des ouvriers coopérateurs et des matières premières, la détermination des bénéfices et du temps de travail, etc., etc. Ainsi, en observant ces conditions, les sociétés coopératives de la boulangerie de Boubaise, d'Angoulême et de beaucoup d'autres localités, ont obtenu des résultats magnifiques. Cependant le résultat n'est pas toujours brillant partout et pour toutes sortes d'industries. Il est évident, en effet, que rien n'est plus facile que de se procurer un boulanger, l'outiller, lui fournir la farine, et de faire profiter un groupe d'associés des bénéfices de cette fabrication ; cela ne permet pas de conclure en faveur de la coopération appliquée à des industries beaucoup plus compliquées ; d'une autre part, on a vu en pratique des ouvriers coopérateurs se dispenser de l'autorité d'une direction, dont la connaissance et l'expérience nécessaires ne peuvent pas se trouver chez ces ouvriers, et même se passer de fonds de réserve et partager tous les produits de leur travail, etc.

Seulement, les syndicats, en créant des sociétés et des ateliers de production, peuvent très facilement les munir de directions habiles, et en surveiller les opérations, ce qui nous paraît une très grande garantie pour le succès de ces dernières.

III. Application des coopérations distributives et productives en France, par les syndicats agricoles.

La société coopérative de consommation et de production de la Charente-Inférieure, est celle qui a été fondée, la

[1] Ernest Brelay. Ouvr. cité. Hubert Vallereux. *Les associations coopératives en France et à l'étranger.*

première, par des syndicats agricoles, le 15 septembre 1888, sous la forme de société anonyme à capital variable, et est restée le modèle de la régularité et du succès, grâce au talent et à l'énergie du vice-président du département du même nom, M. Rostand.

M. Rostand après être resté en Amérique assez longtemps comme explorateur agricole, revint dans son pays propager les innovations dont il avait puisé l'idée au contact des races du Nouveau-Monde. Cette société de la Charente-Inférieure a son siège à la Rochelle ; elle étend ses opérations à la vente des produits récoltés par les cultivateurs, aussi bien qu'à l'achat de marchandises nécessaires aux besoins de ces derniers. Elle est constituée au capital de vingt mille francs divisé en quatre mille actions de cinquante francs chacune, souscrites par des membres de syndicats.

Mais en 1892, le capital fut porté à soixante mille francs, par des émissions des actions successives, nécessitées par l'extention des aspirations de la société. En outre, pour se soustraire à un mode d'emprunt rendu onéreux par la fréquence des renouvellements qu'il occasionne, la société a résolu en 1892, l'émission de mille deux cents obligations de cinq cents francs rapportant vingt-cinq francs par un, et remboursables en vingt années par tirage annuel. Elle est arrivée depuis à posséder, dans les principaux centres du département, trente-trois succursales ou magasins de vente. Ces magasins sont la reproduction en petit de l'entrepôt général, et destinés à mettre des marchandises à la portée de tous les cultivateurs. Ces succursales sont dirigées d'une manière uniforme par des chefs spéciaux. Ces chefs sont chargés de transmettre à la direction centrale des feuilles journalières conformément au modèle adopté, établissant la situation des marchandises et celle de l'argent en caisse. Le directeur de l'administration centrale se sert de deux

inspecteurs qui se trouvent continuellement en tournée pour vérifier le contenu de chacune des feuilles précitées. Outre ces succursales, la société coopérative a créé six ou sept dépôts pour les engrais.

Les agents attachés à ces dépôts sont aussi chargés de procurer des conseils pratiques aux cultivateurs sur le bon emploi des engrais commerciaux. Les chefs des succursales touchent, les frais d'administration y compris, une commission de 3 % sur le chiffre des ventes qu'ils réalisent, et cette commission est portée à 4 % sur toutes les affaires faites, en augmentation du chiffre de l'année précédente. Le nombre des employés de la société était en 1862 de trente-cinq au siège social et de cent trente-cinq aux succursales et la valeur de toutes les marchandises en magasin atteignent un million trois cent mille à un million quatre cent mille francs dont cinq cent mille francs à l'entrepôt de la Rochelle.

La société se sert comme réprésentants pour les villages de négociants patentés déjà établis.

Ceux-ci s'engagent à s'approvisionner entièrement dans les magasins de la société ; mais il leur est fait une bonification sur le chiffre de vente dans la même proportion que celle des chefs des succursales. Le nombre de ces représentants, qui sont surtout des épiciers, est de plus de quatre-vingts. La société coopérative est, pour ainsi dire, le fournisseur général du syndicat.

Le syndicat comptait en 1893 onze mille cinq cents adhérents payant une cotisation de deux francs soixante par an soit onze mille cinq cents chefs de famille qui assurent le bienfait de la coopération à trente mille ou quarante mille personnes. En vertu d'un traité passé entre la coopérative et le syndicat, celui-ci paie à la coopérative une cotisation annuelle de un franc par membre. Par contre, tous les syn-

diqués font de droit et en bloc partie de la société coopérative, à titre d'associés participant aux bénéfices. Cette participation est réglée par les statuts à 50 % des bénéfices nets distribués au marc le franc des achats.

Pour l'exercice de 1889 elle a donné 2 % du montant des achats, soit une répartition de vingt-cinq mille francs. En échange de la subvention payée par le syndicat, la société coopérative prend à sa charge les frais de publication du bulletin mensuel, les loyers, les gages du personnel, etc. En 1892, le chiffre des affaires traitées par la société avait atteint deux millions de francs, sur lesquels figurent pour six-cent mille francs, les engrais et les marchandises d'utilité personnelle, les bénéfices ont été de cinquante-cinq mille francs. Elle a distribué un revenu annuel de 10 % qui se décompose ainsi : 1° 6 % d'intérêt pour le capital versé ; 2° 4 % à titre de dividende afférent à chaque action ; elle a distribué en outre jusqu'à cette dernière date quarante-cinq mille francs dans des concours agricoles, sur divers points du département. La société non contente de vendre aux agriculteurs les effets nécessaires à leur profession s'est pourvue d'un grand stock de belles machines d'une valeur de vingt mille francs, uniquement affecté à la location. Ainsi les cultivateurs qui jusqu'à présent ne faisaient qu'admirer ces belles machines dans les expositions, grâce aux bienfaits de la société peuvent s'en servir au moyen d'un prix minime de location. Pendant la moisson sept moissonneuses-lieuses, travaillant à la journée font la récolte des céréales au prix de vingt-cinq francs par jour, plus le coût de la ficelle, ce qui revient à environ quinze francs l'hectare pour un travail qui coûte ordinairement plus du double.

Enfin l'influence de la société n'est pas moins remarquable sur l'abaissement du prix général dans le commerce ; ainsi on a constaté un abaissement du prix de 15 %.

De son côté le syndicat se trouvant complètement débarrassé, grâce à la société coopérative, des besoins matériels de ses associés, a pu se livrer à la recherche des besoins moraux et scientifiques.

Aujourd'hui la plus grande majorité des syndicats a fondé des sociétés coopératives de consommation et de production avec des capitaux plus ou moins importants. Il en existe même une, celle de Tonnerre, qui a été fondée avec le capital minime de quatre mille francs, et qui n'en est pas moins prospère [1].

IV. Sociétés coopératives spéciales.

Il est encore certaines sociétés coopératives d'une nature tout à fait particulière et d'une utilité économique non moins considérable ; ce sont par exemple celles de boulangerie et de laiterie. La société coopérative de l'Union du Sud-Est a établi à Lyon quatre boucheries coopératives dans lesquelles le bétail fourni, en partie du moins, par les cultivateurs de la région, est livré à la consommation urbaine. Le prix d'achat est fixé d'accord avec l'éleveur par une commission d'après les cours du marché.

Les bénéfices réalisés par cette suppression de tout intermédiaire est estimé à trente francs par tête de bœuf. Le consommateur trouve son profit à être servi d'une manière consciencieuse et à des prix même légèrement au-dessous de celui du commerce. Les bénéfices nets de ces coopératives sont répartis entre les producteurs et les consommateurs.

Lorsque le bétail fourni par les producteurs associés ne suffit pas aux besoins, la société en achète le complément

[1] Voir pour les détails : *Des syndicats agricoles,* par le comte de Rocquigny.

sur le marché de Lyon. La boucherie coopérative de Nîmes fondée en 1888 au capital de cinquante mille francs dont la moitié seulement a été versée, a réussi à distribuer un bénéfice d'environ dix mille francs pour l'exercice de 1892-1893 sur un total de vente de vingt mille francs [1].

Des boucheries semblables sont aussi fondées par d'autres syndicats.

Quant aux sociétés de laiterie coopérative, elles permettent de tirer le plus grand profit possible du lait que les cultivateurs associés fournissent dans le but d'une exploitation en commun. Les laiteries coopératives du Danemark sont partout citées comme modèles; elles sont au nombre de deux mille ; elles ont beaucoup contribué à l'aisance de ce pays et ont donné au beurre danois une réputation universelle. Des laiteries coopératives existent aussi en Belgique, en Suisse, en Irlande et en Hollande. La France en possède surtout dans les régions herbagères.

Il est démontré que, sans coopération, un cultivateur est obligé de se contenter de procédés défectueux, et par conséquent ne tire de son lait qu'une valeur de neuf à dix centimes le litre, tandis que la coopération lui permet d'en obtenir plus du double. C'est grâce à elle qu'on arrive à appliquer l'industrie à la fabrication du beurre, et à organiser des laiteries centrales faciles à gérer, n'exigeant qu'un petit capital, mais qui permettent d'utiliser les petites quantités de lait d'une manière fort avantageuse.

Il existe en outre des distilleries coopératives où les petits cultivateurs viennent convertir leurs betteraves, leurs grains, leurs topinambours en alcool (elles sont au nombre de quatre mille environ en Allemagne et, fabriquent des flegmes, qu'elles livrent ensuite aux rectificateurs). De

[1] C. Sylvestre. *Monographie de l'Union du Sud-Est.*

même des féculeries et des moulins coopératifs qui sont appelés à réaliser beaucoup d'économies pour les producteurs.

SECTION IV

Sociétés coopératives de crédit agricole.

Le crédit est destiné a rendre des services constants, énormes, à qui que ce soit, surtout à toute personne qui est dans l'industrie. Le grand obstacle à l'usage du crédit est la cherté de l'intérêt.

Celui qui prête son argent compte aussi se faire payer, hors l'intérêt, le risque d'insolvabilité qu'il court. Cependant chez les cultivateurs, la solvabilité est garantie dans une certaine mesure par les propriétés rurales et les récoltes. Les risques de perte sont donc moindres. En outre l'agriculteur a un besoin plus grand de crédit. Les améliorations et les grandes récoltes ne s'obtenant qu'aux prix des grandes dépenses.

Ce qui l'empêche de s'adresser à d'autres prêteurs qu'aux usuriers, c'est le délai aussi prolongé dans lequel il pourra se libérer. L'agriculteur en effet ne peut s'engager pour des échéances trop rapprochées, celles à trois ou six mois, la réalisation de ses récoltes dépendant d'un délai variant entre six et douze mois, et l'amortissement de ses outils, exigeant des périodes beaucoup plus longues [1]. La banque de France, qui prête aujourd'hui, moyennant 2 $^1/_2$ pour cent d'intérêt, ne peut pas bénéficier de ses services, les cultivateurs, car elle n'accorde pas de délai plus long que trois mois.

M. Aynard, député de Lyon, s'exprimait ainsi qu'il suit au

[1] Voir plus haut, l'hypothèque ou crédit foncier.

récent congrès des syndicats agricoles sur le crédit agricole : « Donc, d'une part, reconnaissance que le crédit agricole ne diffère pas des autres crédits ; d'autre part, et par voie de conséquence, que le producteur agricole, comme les autres, est apte à recevoir le crédit ; telles sont les bases économiques du crédit agricole. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur la question de principe, puisqu'elle n'est plus discutée, et qu'on ne peut désormais différer que sur les moyens ».

Là encore, un principe général domine et doit régler le choix, et l'emploi des moyens. C'est que les organes du crédit doivent correspondre à la nature du crédit ; oui, le crédit agricole est un crédit comme un autre, mais il doit s'organiser d'après la nature des hommes et des choses auxquels il s'applique.

Le crédit agricole, qui est le même dans son essence que les autres, diffère notablement du crédit industriel et commercial :

1° En ce qu'il est de plus longue haleine, à raison de l'évolution plus lente de la production de la terre ; 2° en ce qu'il ne porte pas sur des opérations multiples, incessamment renouvelées, comme celles de l'industrie et du commerce, et qu'il est donc moins rénumérateur ; 3° en ce que l'agriculteur est disséminé, qu'il ne se trouve pas en masses condensées comme les producteurs des usines et des villages, que son crédit n'est connu que de ses voisins, et qu'il n'est pas motivé et coté comme celui de l'industriel et du commerçant.

De ces conditions différentes découle une double nécessité ; c'est que le crédit agricole doit être à bon marché, et doit surtout s'opérer par la mutualité, par la solidarité.

Le seul moyen qui reste aux cultivateurs de trouver de l'argent à bon marché, est de recourir aux sociétés coopératives de crédit mutuel, ou autrement dit aux banques populaires.

Ces institutions très utiles sont dues à l'initiative d'un allemand, Schulze-Delitzsch, et ont pour bases la solidarité des membres coopérateurs. La solidarité rend nul le risque d'insolvabilité d'un membre dont la dette se trouve garantie par tous les autres membres; pourtant cette responsabilité solidaire ne doit pas effrayer ceux qui voudraient entrer dans la société, parce que l'attention attachée au choix des membres et la création d'un fonds de réserve dispensent toujours du recours aux associés solidaires.

Du reste, il est d'usage de n'exiger cette solidarité que jusqu'à concurrence d'une certaine somme d'argent; en Italie, elle n'est admise en général que dans la limite d'une somme représentant trois ou quatre fois l'apport. L'apport ordinairement est d'un chiffre à la portée des bourses, des petits commerçants, cultivateurs et ouvriers.

Ces banques ne prêtent pas généralement aux personnes étrangères à l'association, mais les membres en offrant des garanties peuvent emprunter jusqu'au double de leur apport, et par la décision du conseil administratif, même audelà de cette limite. Ceux qui ne sont pas capables d'offrir un gage en valeur, peuvent se garantir par la signature des autres membres. Elles prêtent depuis des sommes insignifiantes comme quinze ou vingt francs. L'intérêt perçu par la banque n'est que très modéré, il pourvoit aux frais généraux de la banque, et à la formation à un fonds de réserve. Enfin une somme peu considérable est affectée au service des intérêt des apports [1].

Mais l'utilité de ces banques réside surtout dans leur rôle de fournir aux membres le crédit qui leur est nécessaire, et dans celui de les stimuler à ne pas négliger les petites épargnes en les acceptant comme apport de sociétaire.

[1] Le crédit agricole en France et à l'étranger, Louis Durand.

En Allemagne on accepte même un demi-mark (soixante-deux centimes et demi) comme versement mensuel, pour le compte de l'apport.

I. Projet de loi relatif à la création des Sociétés de crédit agricole.

Les sociétés ayant pour objet le crédit agricole ou non, sont soumises actuellement à la loi de 1867 (comme nous l'avons dit au commencement du chapitre). La loi sur les sociétés coopératives dont nous avons également fait mention plus haut, et qui doit être prochainement mise en discussion définitive devant les chambres, les englobe et leur sera applicable. En outre un projet de loi déposé par M. Méline, tendant à la création des sociétés de crédit agricole, est en ce moment en discussion devant les chambres, et a pour but de supprimer toutes les restrictions de la première loi, et même les quelques obligations imposées par la seconde de ces lois afin de faciliter le plus possible le développement des banques de crédit agricole. (Déb. Chambre, 29 avril 1893. Sénat 27 avril et 21 mai 1894).

Le projet Méline en dépit de caractères commerciaux, exempte ces dernières de l'impôt des patentes, de celui des valeurs mobilières et du droit d'enregistrement; il leur laisse toute leur liberté pour ce qui touche à leur administration, à la composition de leur capital, et à l'étendue de la responsabilité de leurs sociétaires.

Une société de crédit agricole pourrait être formée par un ou plusieurs syndicats, par une fraction quelconque de membres d'un ou de plusieurs syndicats. Les seules conditions que le projet leur impose pour leur existence légale sont les suivantes :

Dépôt : 1° des statuts, 2° de la liste des administrateurs et

membres de la société ; et, chaque année, dans la première quinzaine de février : 1° de la liste des membres existant de la société, 2° d'un bilan sommaire, de la caisse sociale, au greffe du tribunal de commerce et à celui de la justice de paix du lieu où se trouve le siège social ; en outre obligation de ne pas émettre des actions, mais de se procurer le capital nécessaire par des souscriptions de parts sociales. Les opérations de la société doivent avoir en vue un but agricole et faites par le syndicat auquel la société s'attache ou bien par un membre de ce syndicat.

II. Application du crédit agricole en France.

Le syndicat agricole de Toligny (Jura) créa en 1855 une association de crédit mutuel sour la forme d'une société anonyme à capital variable, lequel est fixé à vingt mille francs partagés entre quarante actions souscrites par les membres du syndicat.

La moitié de ce capital seulement a été versé soit dix mille francs ; la société n'a prêté en 1885 que cinq mille francs ; mais elle est arrivée par des progrès successifs à prêter deux cent douze mille francs en 1892. Les emprunteurs doivent être membres du syndicat, de plus sociétaires du crédit mutuel, et avoir à ce titre soucrit préalablement une coupure d'actions de cinquante francs, sur laquelle, le versement exigé, était du quart au début, et de moitié maintenant. A la fin de 1892, le capital social s'élevait à quarante-quatre mille deux cents francs. Sur ce capital, il avait été versé en espèces et intérêts, un total de vingt-sept mille huit cent soixante-neuf francs.

Le crédit mutuel fonctionne aussi comme caisse d'épargne des cultivateurs ; il reçoit les dépôts à trois mois, il sert aux déposants un intérêt de 3 %.

Le montant des dépôts s'élevait dans la même année à trente-cinq mille huit cent cinquante-cinq francs.

En huit ans il a été prêté plus de sept cent mille francs. Il est évident que son capital dont nous indiquons le montant ci-dessus, n'aurait pu à lui seul suffire à des prêts aussi importants. En effet des opérations ont été facilitées par ce fait qu'il a obtenu de faire escompter ses effets par la succursale de la Banque de France à Lons-le-Saulnier.

La demande d'emprunt doit indiquer l'objet auquel il est destiné, la société ne prête que pour acheter des bestiaux, des semences, des engrais, ou des instruments agricoles. Le maximum de prêt pour chaque personne est fixé à six cents francs afin de limiter les risques ; le syndicat se renseigne par ses correspondants, sur la solvabilité de l'emprunteur. Si les renseignements sont favorables le prêt est effectué, mais l'emprunteur doit de plus fournir une caution. Le banque prêtait d'abord au taux de 4 % depuis plus d'un an, par suite de l'abaissement du taux de l'escompte de la banque, elle prête à 3 ½ pour cent. Elle paie à ses actionnaires un intérêt annuel de 3 % sur les versements et à ses participants un intérêt de 4 %. Elle est administrée gratuitement par un conseil d'administration de douze membres ; elle n'a jamais eu d'effets impayés, et n'a subi aucune perte. Une vingtaine de syndicats ont fondé des crédits agricoles sur le même modèle que celui de Poligny. Certains autres, comme le syndicat agricole d'Anjou, ont conçu l'idée de fonder une autre espèce de crédit mutuel, celui de prêt en nature. Cette société de crédit mutuel achète des marchandises nécessaires à la culture et les livre à crédit, moyennant des garanties, à ses associés, lesquels ne paient qu'un intérêt de cinquante centimes par mois sur la valeur des marchandises reçues [1].

[1] Comte de Rocquigny, ouvrage cité.

M. L. Durand, docteur en droit, avocat à Lyon, a pris l'initiative de fonder des caisses rurales, d'après le modèle qu'on pratique en Allemagne (Caisse-Raffessen), et qui sont d'une grande utilité pour les petits villages [1]. M. Durand organise ces sociétés sous la forme de sociétés en nom collectif, à capital variable ; les associés n'apportent aucun apport, mais ils se déclarent solidairement responsables des engagements pris par la banque sociale. Cette dernière prête de l'argent à ses associés, moyennant les dépôts qu'elle reçoit. On constitue le capital des garanties avec l'excédent des intérêts qu'on reçoit des emprunteurs sur celui qu'on paie aux prêteurs.

La banque paie 3 $^1/_2$ au prêteur et recoit 4 $^1/_2$ pour cent des emprunteurs [2].

III. Difficultés qui se rencontrent dans les opérations des crédits agricoles.

La mutuelle de Poligny et ses semblables, pour pouvoir emprunter à la banque de France, sont obligées de renouveler leurs effets chaque trimestre, ce qui occasionne un franc de frais pour chaque renouvellement ; il est notoire que ces frais et renouvellements gênent beaucoup les caisses mutuelles ; d'un autre côté, celles-ci ne peuvent pas se dispenser du secours d'une grande banque ; sans cela, comme elles sont destinées à prêter à longs termes, leurs minimes capitaux ne suffiraient pas aux besoins de l'agriculture. La création d'une banque centrale servant de réservoir à toutes les caisses locales serait d'une grande utilité pour les opérations de ces banques.

[1] L. Durand. *Manuel pratique des caisses rurales.*

[2] Projet de loi du gouvernement sur la banque centrale du crédit agricole.

Cette institution se servirait des dépôts faits par les caisses locales et leur paierait un intérêt quelconque. Les caisses à leur tour viendraient y puiser les sommes qui leur manquent en payant un intérêt. Les ressources de cette banque seraient fournies par l'Etat, avec une subvention annuelle, jusqu'à ce qu'elle puisse se constituer un fonds de garanties, un capital suffisant. La subvention de l'Etat se justifiera par le service que la caisse rendrait à la prospérité agricole du pays.

En Italie, on trouve trois sortes d'institutions de crédit populaire : 1° institutions charitables (monti frumentari) prêtant des petits sous aux paysans pour acheter du bétail ou des semences ou des instruments agricoles. Elles se procurent leur capital au moyen de libéralités ou de prêts gratuits ; 2° banques populaires dues à l'initiative de Suzatti ; elles prêtent à l'agriculture des sommes considérables, mais elles repoussent le principe de la responsabilité illimitée, donnent aux garanties réelles une plus forte part et par voie de conséquence la culture moyenne a plus profité de leur concours que la petite culture. Elles servent aussi en partie de caisses d'épargne ; 3° enfin les banques de crédit, à responsabilité illimitée sur le type Raiffessen, sous le nom de leur fondateur Léon Wollemborg. (Durand, ouvrage cité, page 206).

IV. Crédit sur le dépôt des produits agricoles.

Les agriculteurs sont privés d'un autre moyen de crédit, c'est le système des magasins généraux. Le commerçant trouve du crédit sur ses marchandises en les déposant contre warrant dans les magasins généraux. L'agriculteur profiterait tout autant de ce moyen de faire pour ses produits à vendre. Il serait affranchi de l'obligation de réaliser

ses récoltes en temps opportun et à des prix trop bas, lorsque le besoin d'argent se fait sentir. En Italie, quelques crédits mutuels agricoles en prêtant à leurs membres contre la mise en gage de certains produits, surtout des balles de soie déposées dans leurs magasins, ont rendu des services précieux aux cultivateurs.

En France, deux systèmes étaient préconisés pour organiser des avances sur les récoltes. D'après le projet de loi de M. Martinon, député, l'organisation des docks-greniers permettraient aux cultivateurs de faire argent de la récolte, sans la vendre, les grains emmagasinés devant être représentés par des certificats de dépôts négociables. C'est le système américain, dont M. Ronna parle en détail dans un ouvrage intitulé *Le blé aux Etats-Unis*.

L'autre système serait d'organiser pour les syndicats agricoles, des comptoirs ou magasins cantonaux ou communaux où seraient entreposés tout à la fois les produits récoltés par les syndiqués et ceux de nature exotique remis en consignation par les syndicats des régions éloignées. Il serait aussi permis aux industriels d'y exposer leurs machines, engrais, semences, etc. Le cultivateur y trouverait le moyen de se procurer par voie d'échange les objets dont il a besoin. Pour cela, après avoir crédité ses dépôts dans les magasins du comptoir, on n'aurait qu'à les débiter, des valeurs des marchandises qu'il a choisies. C'est là ce qu'on appelle le crédit agricole par virements. On pourrait lui avancer ainsi sans aucun risque, en marchandises de son choix, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur-expertise de son dépôt. Quant au payement de ses avances, en nature, il sera fait en lui retenant le montant de la valeur dont il a été l'objet sur le prix de ces produits déposés, lorsqu'ils seront vendus.

Ces magasins pourraient en outre délivrer, jusqu'à 60 à

80 % de la valeur des produits déposés, des warrants négociables, que le producteur pourrait escompter dans une banque ordinaire ou dans un crédit agricole. Ce serait là un mode de crédit à très bon marché, et surtout un moyen très pratique de permettre au cultivateur d'attendre le temps le plus propice à la vente de ses produits. Aujourd'hui, au contraire, poussé par le besoin comme nous l'avons dit, dans les mois qui suivent la récolte, le cultivateur encombre les marchés d'une masse de denrées disproportionnée aux besoins de la consommation, et il n'obtient qu'un prix très abaissé [1].

L'obstacle à l'organisation des magasins généraux par les syndicats vient surtout des frais de construction de ces magasins. Certains exemples prouvent cependant qu'il n'est pas insurmontable. Le syndicat agricole d'Anjou, par exemple, à la suite de ses démarches auprès de l'autorité administrative est autorisé à se servir pour ses membres du magasin public, les doctes de l'Anjou à Angers.

Les syndiqués peuvent y déposer leur blé, après en avoir donné avis au bureau du syndicat, qui leur avance provisoirement à 5 % d'intérêt, les 4/5 de la valeur déposée. Les frais de magasinage pour trois mois ne sont pas supérieurs à septante-cinq centimes par quintal, et seraient réductibles de près de moitié si la pratique de warranter les blés se répandait parmi les syndiqués.

Le syndicat, pour encourager l'opération, prend à sa charge les frais d'assurance et le coût du warrant. Le blé est emmagasiné au nom du syndicat, qui est chargé par le propriétaire de le vendre soit au mieux, soit à un prix fixé d'avance. Le délai de trois mois suffit généralement pour trouver à vendre dans de bonnes conditions.

[1] Le rapport de MM. Cathelineau et R. Surcouf sur l'union des syndicats de Normandie, de Provence et d'autres.

SECTION V

Sociétés de secours et assurance mutuels.

Il y a des dépenses pour lesquelles les institutions qui favorisent l'épargne ne suffiraient pas. Ainsi un ouvrier ou un petit ou même grand cultivateur, quoiqu'il eût épargné le plus possible, eu égard à sa situation économique n'est pas en possession d'un avoir assez considérable pour faire face à des pertes résultant d'incendie, de grêle, de maladies et qui occasionnent des dépenses extraordinaires. Il n'y a qu'un moyen pour se garantir contre ces éventualités : l'association de secours mutuels ou d'assurance. Ces deux institutions, qui ne diffèrent que par leur formation l'une de l'autre, ont pour rôle d'indemniser les membres endommagés, dans des cas prévus dans les statuts et grâce aux apports des sociétaires.

La mutualité peut être définie ainsi : Une organisation de la réciprocité de certains services, en des cas déterminés, au moyen de la mise en commun des épargnes de ceux qui doivent éventuellement bénéficier de ces services.

C'est ainsi qu'un agriculteur ruiné par des mauvaises récoltes, un ouvrier empêché de travailler à la suite d'un accident, trouveront malgré l'insuffisance de leur épargne, un soutien dans les secours ou indemnités procurés par la société mutuelle.

I. Sociétés de secours mutuels.

Dans les sociétés de secours mutuels, on doit prendre en considération les points suivants :

1° *Secours à promettre.* — On peut promettre une rente

en cas de décès, en faveur de la famille du décédé; une rente en cas de vieillesse; une somme quelconque pour les jours de maladie; une certaine somme, la moitié du salaire, par exemple, pour les cas de chômage ou de grêle.

2° *Mode de groupement des associés.* — Il y a des avantages incontestables pour les sociétés de secours mutuels à choisir les associés dans une même profession. Les membres ayant ainsi l'occasion d'être ensemble, se connaissent, se surveillent, et le succès de la société s'en trouve mieux assuré. Quant aux syndicats agricoles, lorsqu'ils organisent les sociétés de secours mutuels leur unique but étant d'assurer la situation des agriculteurs, cette condition du groupement professionnel se réalise d'elle-même.

3° *Nombre des participants.* — Dans les sociétés de secours mutuels, plus les participants sont nombreux, moins forte est la part individuelle des risques. C'est en considération de ce calcul que l'on peut favoriser l'extension d'opérations ou l'affiliation à d'autres sociétés du même genre. Les syndicats agricoles pouvant dans ce but réunir plusieurs sociétés mutuelles organisées par divers syndicats, ou faire partie d'une grande société mutuelle déjà constituée. Cette façon d'affilier une société mutuelle organisée par le syndicat, ne change pas du tout la situation indépendante de celui-ci, à l'égard des autres sociétés « affiliées » étant donné que le syndicat et sa société de secours mutuels sont des institutions distinctes l'une de l'autre.

4° *Cotisation.* — Pour que l'œuvre soit sérieuse et que, le cas échéant, on puisse payer tous les secours réclamés et les dépenses courantes, il faut bien stipuler une cotisation réelle et calculée en égard aux risques à courir. Le payement des cotisations est généralement annuel. Il est à souhaiter qu'on dispose ce payement de façon à ce qu'il soit

plus élevé tant que l'ouvrier ou l'agriculteur sont jeunes, sans soucis ni gêne, et moins lourd lorsque plus tard l'ouvrier ou l'agriculteur se trouveront pères de famille.

5° *La qualité des membres.* — Les membres peuvent être honoraires ou actifs. On appelle membres honoraires, ceux qui ne réclameraient pas un secours pour un risque prévu par la société. Dans une intention bienveillante, ils versent une somme quelconque ou bien la cotisation ordinaire. Par membres actifs, on entend ceux qui versent la cotisation convenue pour participer aux avantages et aux charges dans une même mesure.

6° *Placement de fonds.* — Les placements se font de la façon dont il sera parlé plus tard pour ce qui concerne chacune des trois espèces de sociétés de secours mutuels à la caisse d'épargne ou à celle de consignations et de dépôts. (Loi du 9 avril 1881 et article 6 de la loi du 15 juillet 1850 et des articles 13 et 14 du décret du 26 mars 1852.)

7° *Gestion financière.* — Ces sociétés de secours mutuels sont constituées plutôt pour les gens peu aisés. Il faut une attention minitieuse dans la distribution des secours et faire produire le plus d'intérêts possibles aux capitaux accumulés.

Il ne faut pas non plus négliger un régime rigoureux de comptabilité et avoir des caisses et des registres particuliers pour chaque espèce d'opération ou bien pour chaque sorte de secours, tels que pour maladie, vieillesse, chômage, etc.

En Angleterre, les grandes associations (trades unions et society freendley) doivent leur prospérité surtout à la bonne tenue de leur comptabilité [1].

[1] E. Laurent. *Le paupérisme et les associations de prévoyance.*

II. Formalités de constitution des sociétés de secours mutuels.

Les sociétés de secours mutuels en France sont divisées en trois classes et sont appelées sociétés libres, sociétés reconnues, sociétés approuvées.

A. *Sociétés de secours mutuels libres.* — Il n'existait que les sociétés libres, avant la loi de 1850. Elles se constituaient comme toute sorte d'association, par la seule autorisation préalable de l'administration aux termes des articles 191 et suivants du code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

Les sociétés de secours mutuels se constituèrent d'après ce régime et prirent le nom de sociétés libres, parce qu'une fois constituées, elles n'étaient pas soumises au contrôle administratif, que les lois postérieures de 1850 et 1852 imposèrent aux autres sociétés en échange de certains privilèges. Grâce à cette indépendance il s'est fondé des sociétés libres même depuis les lois de 1850 et 1852 qui accordent des facilités dont il sera parlé plus tard.

Ces sociétés libres n'ont pas la personnalité civile, et il en résulte une certaine gêne dans leur perfectionnement. D'après l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850, elles peuvent s'administrer librement, mais l'autorisation accordée était toujours révoquable, elles peuvent être dissoutes par un décret rendu sous la forme des règlements administratifs publics. Dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortent de leur condition de sociétés de bienfaisance. (Même article.)

Elles ne peuvent ester en justice qu'en mettant en cause tous les sociétaires, elles n'ont pas de patrimoine proprement dit. Leurs fonds constituent un capital indivisible.

Elles ne peuvent recevoir de libéralités; exception serait faite, toutefois, pour les dons sous forme de dons manuels. Cependant les dispositions favorables de quelques lois particulières leur permettent d'atteindre leur but.

Elles sont admises à verser en leur nom aux caisses d'épargne proprement dites et à la caisse postale des dépôts jusqu'à concurrence de huit mille francs, en y comprenant l'accumulation des intérêts. (Loi du 30 juin 1851, article 4 et loi du 1er avril 1881, article 12 et 21). Elles peuvent faire des versements à la caisse de retraite pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, de manière à constituer sur la tête de leurs membres une rente viagère qui peut monter jusqu'à mille deux cents francs. (Loi du 12 juillet 1891 et loi du 30 juillet 1886). Elles sont autorisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 juillet 1874, à envoyer moyennant le paiement de un franc par jour et par personne, leurs membres dans les asiles d'ouvriers convalescents ou mutilés, créés par le décret du 8 mars 1855.

B. *Sociétés reconnues.* — Ces sociétés sont celles auxquelles le caractère d'établissement d'utilité publique est accordé par un décret rendu sous la forme des règlements d'administration publique.

Elles sont régies par la loi du 15 juillet 1850, complétée par le décret réglementaire du 14 juin 1851. Elles ont la personnalité civile, par conséquent la capacité de posséder, d'acquérir, de recevoir, de contracter. Pour obtenir la reconnaissance de ce caractère, elles doivent adresser au préfet du département où elles ont leur siège: 1° un acte notarié contenant les statuts; 2° un état nominatif, certifié par notaire, des membres adhérents; 3° un exemplaire des règlements intérieurs.

Ces sociétés sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ainsi, elles sont obligées de

communiquer leurs livres au préfet, au sous-préfet, au maire ou à leurs délégués : elles font au préfet un rapport annuel ; le maire a le droit d'assister aux séances ; les libéralités ne sont acceptées qu'après avoir obtenu l'autorisation administrative.

Les fonds, au-dessus de trois mille francs s'il y a plus de cent membres et au-dessous de mille francs s'il y a moins de cent membres doivent être déposés à la caisse de consignation où ils rapportent un intérêt de 4 1/2 %. Ces sociétés peuvent en outre être suspendues par le préfet et dissoutes par un décret, lorsqu'elles sortent de leur condition de société mutuelle de bienfaisance.

C. *Sociétés approuvées.* — Ces sociétés se constituent conformément au décret-loi du 27 mars 1852. D'après cette loi les sociétés de secours mutuels n'ont plus besoin d'être reconnues comme établissements d'utilité publique, mais en revanche elles doivent remplir quelques conditions de plus et subir une sorte de tutelle administrative. Elles obtiennent l'approbation qui leur confère, non la personnalité civile entière, mais une capacité limitée suffisante à leur fonctionnement régulier.

L'utilité de la société est déclarée par le préfet, après avis du conseil municipal.

Les statuts doivent être approuvés par l'autorité administrative. Le président est nommé par le gouvernement.

La société peut assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et pourvoir à leurs frais funéraires. Elle peut aussi fournir des pensions de retraite.

La capacité civile de l'association comprend le droit de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers, et de faire tous les actes relatifs à ces droits, de recevoir, avec l'autorisaiion du préfet, les dons et legs

mobiliers ne dépassant pas cinq mille francs. Les donations supérieures à cinq mille francs doivent être autorisées par le gouvernement.

Passé une certaine somme, les fonds doivent être versés à la caisse des consignations et y jouissent de conditions particulièrement favorables.

Les actes passés par ces sociétés sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

La commune leur fournit gratuitement, s'il y a lieu, le local de leurs réunions, les livrets et les registres de la comptabilité.

Le préfet peut suspendre et dissoudre la société pour mauvaise gestion et inéxécution des statuts. Il lui est fait un rapport annuel.

Le décret du 26 mars 1852 étend le bénéfice de ces dispositions à toutes les sociétés de secours mutuels déclarées d'utilité publique, en vertu de. la loi du 15 juillet 1850, sociétés qui conservent d'ailleurs en outre les privilèges spéciaux que cette loi leur attribuerait.

Les sociétés libres, pour profiter de ce décret, doivent demander et obtenir l'approbation.

III. Droit accordé aux syndicats de fonder sans autorisation des sociétés de secours mutuels.

On lit dans l'article 6 de la loi que les syndicats professionnels peuvent, sans autorisation mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraite.

La loi dispense les syndicats agricoles de demander l'autorisation, mais les laisse soumis aux autres dispositions légales.

Par conséquent, l'autorisation n'étant exigée que pour

les sociétés de secours mutuels libres, et cela à titre de condition unique, les syndicats agricoles pourront constituer de semblables sociétés, sans aucune formalité. Quant aux autres sociétés de secours mutuels, elles ne sont dispensées d'aucune des formalités exigées pour leur constitution ; elles sont régies par les dispositions légales et d'ailleurs ne sont astreintes à aucune autorisation. (En ce sens M. J. Boullaire ; contra MM. Ledru et A. Worms, dans leurs commentaires de la loi sur les syndicats professionnels.)

IV. La nécessité d'une administration distincte.

La circulaire ministérielle du 25 août 1884 dit : Il résulte tant des textes de la loi (articles 6, 8, 4 — 7, 2) que des discussions, que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une indiscutable individualité propre, et avoir une administration et une caisse particulières.

Il fallait bien insister sur la nécessité de cette distinction d'individualité, parce que les syndicats sont régis par des règles différentes de celles qui concernent les sociétés de secours mutuels. Par exemple, les syndicats professionnels sont libres dans leurs actes, affranchis de toute ingérence administrative ; ils ne peuvent être dissous que par l'autorité judiciaire et dans des cas déterminés. Tandis que les caisses de secours mutuels fondées par eux, pour avoir une capacité civile doivent se faire admettre au nombre des sociétés reconnues ou approuvées et par conséquent subir la tutelle administrative, et toutes les prescriptions des lois de 1850 et 1852. Elles deviennent ainsi passibles de suspension et de dissolution par voie administrative.

V. Projet de loi sur les sociétés de secours mutuels.

Les formalités et la tutelle administrative auxquelles les sociétés de secours mutuels sont soumises actuellement sont considérées justement comme des entraves à leur développement. Dans le but d'obvier à cet inconvénient, il est déposé des projets de loi concernant l'organisation des sociétés de secours mutuels, projets qui attendent encore pour être promulgués, que les deux Chambres les votent.

Leur contenu peut être résumé ainsi qu'il suit. La nécessité de demander l'autorisation préalable, serait supprimée pour toutes les associations de prévoyance mutuelle sous quelque forme qu'elles se produisent. Elles auront toute liberté pour leur administration et constitution, à cette seule condition que leurs statuts soient conformes à la loi. Pour assurer l'accomplissement de cette condition, les statuts seraient homologués préablement au ministère de l'intérieur.

Il serait constitué auprès du ministre de l'intérieur un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels qui serait composé des délégués de ces dernières et consulté sur la répartition des sommes disponibles, sur le revenu des fonds de dotation, les subventions aux fonds de retraite et les secours à accorder aux différents titres, et sur la distribution de ces subventions et secours. On établirait par l'autorité administrative, une table de mortalité et de maladie applicable aux sociétés de secours.

VI. Assistance charitable par les syndicats agricoles.

Les syndicats agricoles peuvent partout organiser l'assistance charitable, sans avoir besoin de créer une société

distincte de secours mutuels. Ainsi, dans un syndicat, les membres sont tenus de fournir à ceux de leurs confrères qui sont atteints par la maladie une assistance en nature, à savoir un certain nombre d'heures de travail agricole dans des conditions prévues et réglementées. Une amende, ou même l'exclusion de la société, garantit l'accomplissement de cette obligation charitable, stipulée par les statuts et acceptée librement par les syndiqués.

Dans ces essais charitables, il n'y a ni caisse, ni maniement de fonds exigeant une administration distincte et l'établissement de règles protectrices, de deniers communs, la loi n'exige aucune formalité particulière pour l'exécution d'assistance pareille.

SECTION VI

Sociétés d'assurance mutuelle.

L'assurance, en un mot, c'est le moyen de réparer une perte subie ou pour exprimer la chose sous une forme plus scientifique : l'assurance est la reconstitution à l'avance (rendue possible grâce à un fractionnement calculé d'après les lois de la probabilité) des valeurs détruites par l'effet de circonstances impossibles à éviter. On arrive, grâce à la statistique, à calculer la chance de risques que court un objet dans tel cas, ou dans tel temps, et à préciser une valeur de risques éventuelle qui devient le prix de l'assurance. Les personnes qui paient ce prix s'assurent qu'elles seront indemnisées en cas de l'arrivée de risques, et font un acte de prévoyance. (Sous un autre point de vue, l'assurance est un acte de commerce qui consiste à vendre le risque).

Le rôle de l'assurance ne consiste pas seulement à réparer la perte subie : elle stimule aussi l'épargne avec le désir

de conserver la valeur des objets possédés; elle protège le crédit en enlevant tout risque de perdre le gage de la créance. Elle favorise la production en établissant une sécurité contre les dangers, et en réalisant le renouvellement des capitaux.

L'assurance, dans son opération suppose : 1° La chose, qui peut être les capitaux réels ou corporels (les cas d'incendie, de mort, de maladie, de perte, etc... d'après la nature de chaque objet). 2° Les capitaux ou droits incorporels. 3° L'homme, le capital le plus important, dans sa santé, sa personne, sa vie.

4° *Le risque.* — C'est l'appréciation de dommages possibles qui se calcule d'après : 1° la valeur assurée, 2° la probabilité du sinistre, 3° son intensité probable, 4° la durée de l'assurance. Il est à noter que l'efficacité de l'assurance repose toute entière sur l'évaluation individuelle, la limitation de chaque risque, et, dans l'ensemble des opérations faites par un assureur, sur une sage distribution et une sélection prudente de risques garantis.

5° *La prime.* — C'est le prix d'assurance : La prime devant représenter l'équivalent de l'indemnité payée, l'assureur doit préciser cet équivalent, autrement l'assurance ne serait pas sérieuse. On la calcule aussi, pour plus d'exactitude d'après le risque possible à courir dans l'année même ; et alors, le prix qu'on paie n'est qu'une annuité. Si quelquefois on paie un prix pour un temps plus long qu'une année, en réalité ce n'est que l'ensemble de plusieurs annuités. C'est pour se munir contre le danger de payer une indemnité proportionnellement supérieure au prix reçu, que quelques-unes de ces compagnies d'assurance exigent des prix assez élevés, et à la suite de termes convenus ; elles distribuent l'excédent sous la forme de participation aux bénéfices.

6° *La garantie.* — La garantie du but que l'on s'est proposé en s'assurant résulte de la correspondance raisonnée entre le prix et le risque.

7° *L'indemnité.* — L'indemnité c'est la valeur estimée du dommage encouru, et qui doit être payée par l'assureur.

Ce dommage encouru peut être total ou partiel, et l'indemnité n'est payée qu'en proportion de la valeur endommagée à moins qu'il n'existe une convention spéciale obligeant à payer une indemnité totale, même dans le cas où le dommage est partiel.

Modalité d'assurance: L'assurance peut être individuelle, par association, ou bien mutuelle. L'assurance individuelle consiste à être tout à la fois assuré et assureur pour son compte. Elle est possible en théorie même pour les simples particuliers; mais en pratique, elle n'est avantageuse que pour les personnes qui possèdent plusieurs choses assurables de manière à rassembler plusieurs biens, comme cela arrive dans une association de plusieurs personnes.

Ainsi les grands propriétaires, les grandes compagnies maritimes, l'Etat et d'autres personnes morales du même genre, en mettant de côté un prix payable à l'assurance réussissent très bien, et économisent même la part de bénéfice de l'assureur et quelques accessoires.

Assurance par association. Il est évident que plus les objets assurés sont nombreux, moins les sujets de risques sont à redouter. C'est avec l'intention de profiter de cet avantage que les initiatives privées mettent des capitaux en commun et assurent le plus grand nombre possible de personnes moyennant une prime très réduite. Grâce au grand nombre des assurés cette prime réduite arrive à comprendre non seulement le prix d'assurance, mais aussi les dépenses accessoires et l'intérêt du capital employé pour

former le fond de garantie, capital dont on ne peut se passer au début.

C'est du reste ce que font les compagnies d'assurance.

Assurance mutuelle. C'est la combinaison des deux premières assurances. Elle participe aux avantages de la première en n'ayant pas d'intérêt à payer pour ses capitaux, et à ceux de la seconde, en pouvant réunir des associés aussi nombreux que celle-ci. Elle cherche pour le capital de garantie à suppléer aux fonds des actionnaires, par les apports ou primes des assurés. Les sociétaires paient une prime annuelle, ou bien s'engagent à rembourser la somme nécessaire pour les indemnités convenues, lors de l'arrivée du sinistre [1].

I. La nécessité de l'assurance pour les agriculteurs.

Les risques auxquels le cultivateur est exposé dans l'exercice de sa profession sont très nombreux. Par exemple : Risques d'incendie de ses bâtiments d'exploitation, de ses récoltes engrangées, risques de grêle, de mortalité du bétail, d'accidents survenus dans les travaux des champs, etc., etc. Ce sont là des risques contre lesquels l'assurance pourrait efficacement lutter. Quant aux risques : comme les gelées, inondations, ouragans, maladies parasitaires, etc., ils ne peuvent être combattus que par la prévoyance, parce qu'on n'a trouvé aucun moyen pratique de les couvrir.

Le cultivateur ne peut pas faire de progrès s'il n'est pas à l'abri de ces risques. Du reste, l'assurance des récoltes et du bétail est comme cela a déjà été expliqué, le corollaire d'une organisation de crédit agricole. Dans les diverses opérations auxquelles se livre l'agriculteur, le syndicat cherche à supprimer les intermédiaires inutiles et à réaliser

[1] Chaufton. *Les assurances.* Rehfous, Dr en Droit. *Les assurances.*

des économies de frais. Dans l'organisation de l'assurance, il trouvera aussi beaucoup d'intermédiaires et de dépenses inutiles à supprimer. En organisant une bonne et complète assurance, il rendra un des plus grands services qui existent. Avec l'enseignement, les syndicats cherchent à faire progresser l'industrie agricole, avec les magasins généraux, ils favorisent l'achat et la vente des produits agricoles avec le crédit, ils facilitent la culture. Il faut pareillement qu'ils s'occupent de la conservation de la richesse rurale qui consiste en récoltes, en bétail, bâtiments, etc., etc.

II. Formation des sociétés d'assurance mutuelle.

Au point de vue de leur formation les sociétés d'assurance mutuelle se partagent en deux classes :

1° Celles qui ont besoin de l'autorisation du gouvernement. Ce sont les sociétés d'assurance mutuelle ou non, sur la vie et les tontines.

2° Les sociétes d'assurance mutuelle dispensées de l'autorisation gouvernementale : ce sont les sociétés d'assurance mutuelle en général autres que celles établies sur la vie humaine (par exemple: contre l'incendie, l'épyzootie, la grêle, etc.). Elles peuvent se constituer sans l'autorisation du gouvernement d'après la loi de 24 juillet 1867 (66) mais sous la condition de se conformer aux termes du règlement de l'administration publique du 22 janvier 1868.

Aux termes de ce règlement (titre 11) ces sociétés peuvent se former par acte authentique ou sous seing-privé.

Lorsqu'elles sont formées par acte sous seing-privé, un double original suffit, quel que soit le nombre des adhérents. Mais le texte entier du projet des statuts doit figurer sur toute liste destinée à recevoir des adhésions.

Les statuts doivent faire connaître l'objet de la société, sa

durée, son siège, sa dénomination, sa circonscription territoriale ; ils doivent contenir un tableau de classification des risques et le taux applicable à chacun d'eux ; ils doivent aussi fixer le nombre des adhérents et le minimum des valeurs assurées nécessaires pour la constitution de l'association.

Quand ces conditions sont remplies, il est fait devant notaire une déclaration à laquelle sont annexés la liste des adhérents, le double de l'acte de constitution de la société, l'état des versements effectués. Une première assemblée générale vérifie la sincérité des déclarations, nomme le premier conseil d'administration et les commissaires.

Le procès-verbal doit constater qu'administrateurs et commissaires acceptent ces fonctions. La Société est régulièrement constituée seulement après cette acceptation.

Dans le mois de cette constitution, l'expédition de l'acte notarié et les annexes sont déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance, ainsi que la copie des délibérations de la première assemblée générale.

Les sociétaires ont le droit absolu de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance.

Les sociétés d'assurance mutuelle doivent avoir en outre un capital de garantie, et employer leurs fonds en acquisitions d'immeubles, rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France, ou obligations du Crédit foncier ou des chemins de fer français garantis par l'Etat.

Les sociétés d'assurance mutuelle n'ont en aucune façon un caractère commercial, leur but n'étant pas de réaliser des profits.

III. Assurances mutuelles sur la vie et tontines.

Les sociétés d'assurance mutuelle sur la vie sont de deux sortes. L'une, dans laquelle plusieurs personnes mettent en commun des capitaux destinés à être répartis entre les survivants à une époque déterminée, au prorata de la mise de chacun. C'est l'assurance en cas de survie, nommée particulièment tontine. L'autre, est celle où la société a pour but de répartir, non pas entre les survivants, mais entre les ayant-droits des décédés, la mise sociale, elle s'appelle: *société d'assurance sur la vie en cas de mort.*

Dans la première en cas de décès la somme versée par l'associé est perdue, le contrat est aléatoire; tandis que dans la seconde en cas de mort, l'héritier du souscripteur touche l'argent stipulé dans la police. C'est pour cette raison que la seconde est préférable à la première. Mais il existe aussi une combinaison qui fait participer aux avantages des deux sociétés. Celle-ci consiste à payer au bout d'un temps déterminé sans distinction s'il y a décès ou non, une somme proportionnelle à la part versée par le souscripteur. La formation des sociétés d'assurance mutuelle sur la vie est soumise à l'autorisation du gouvernement (art. 66 de la loi du 24 juillet 1867).

La demande en autorisation est adressée au ministre du commerce par l'intermédiaire du préfet. La société se constitue par acte notarié; le capital social doit être intégralement souscrit, et les actions sont toujours nominatives, même après libération intégrale.

Le versement intégral du quart du capital des actions et exigé avant que l'autorisation soit accordée, et ce versement doit être justifié par le dépôt des fonds fait au nom des actionnaires, dans une caisse publique.

Les fonds des sociétés d'assurances sur la vie sont placés en rentes sur l'Etat.

Leurs opérations sont soumises au contrôle d'une commission de surveillance composée de cinq membres nommés par le ministre.

Elles sont soumises aussi à la vérification des inspecteurs des finances.

Les assurances sur la vie sont, on le voit, d'une organisation difficile et nous paraissent peu à la portée des syndicats agricoles.

SECTION VII

Division et application d'assurances et de secours mutuels dans le domaine agricole.

I. L'assurance contre la grêle.

La grêle est un fléau de nature à produire des ravages extrêmement considérables et cela dans certaines régions avec des retours très fréquents. Pour cette raison en France les compagnies d'assurances même les plus solidement constituées ont été impuissantes et ont failli à la peine et n'ont fait que sombrer. Celles qui subsistent encore n'assurent toutes ensemble que le dixième de la valeur des récoltes assurables. Du reste d'après les expériences faites, on éprouve une grande difficulté à déterminer, d'une manière certaine tant la valeur de l'objet assuré que le montant du dommage causé par la grêle.

En présence de cette difficulté il est généralement interdit aux compagnies d'assurance prussiennes d'estimer trop haut la valeur de l'ensemencement, dans la crainte de spéculations aléatoires faites sous le masque de l'assurance.

Dans le Schleswig-Holstein, l'assuré ne déclare que la superficie des terres ensemencées et le produit que la qualité du sol permet d'en espérer; la valeur en argent de ce produit n'est calculé qu'en novembre sur les mercuriales de Kiel ou de Hambourg [1].

Comme meilleur remède à l'irrégularité dans la marche des saisons, Roscher indique l'association comprenant une étendue et pour plusieurs années, ce qui, entre autres rend moins difficile la formation d'un fonds de réserve.

En Suisse le gouvernement fédéral accorde des subventions aux cantons qui facilitent et favorisent l'assurance contre la grêle. L'art. 76 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la confédération dit que ces subventions peuvent s'élever jusqu'au chiffre des prestations cantonales et sont subordonnées à la condition que tous les ressortissants du canton qui se sont assurés auprès de caisses d'assurance contre la grêle concessionnées par la confédération, soient mis en proportion égale au bénéfice des subsides.

Dans le canton de Genève, où nous nous sommes renseignés auprès du secrétariat du département de l'intérieur et de l'agriculture, on se contente encore de laisser l'exercice de l'assurance aux sociétés ou compagnies ordinaires qui sont en grand nombre.

Mais en France, vu la difficulté de l'assurance et l'insuffisance de l'offre des compagnies, on ne conseille aux syndicats agricoles que l'organisation de caisses de secours mutuels, afin d'atténuer les dommages causés par la grêle. Le syndicat agricole du canton de Delle a fondé dans le même but une caisse de secours, à cotisation facultative, contre les pertes des récoltes occasionnées par la grêle et

[1] Roscher. ouv. cité, p. 682.

par l'incendie. On répartit en cas de dommages prévus, entre les sinistrés, les sommes versées proportionnellement au montant de leurs cotisations, et sans qu'aucun d'eux puisse recevoir plus de quatre-vingts pour cent de sa perte nette.

Le syndicat des agriculteurs de la Manche, le syndicat central de la Côte-d'Or, celui du Gers ont parfois consacré quelques ressources, produites par des souscriptions spéciales, à soulager des pertes causées par la grêle, les syndiqués dont les récoltes n'étaient pas assurées.

Un autre remède à conseiller encore aux syndicats, c'est d'imiter l'exemple du syndicat des agriculteurs du Loiret. Celui-ci a traité pour l'assurance des récoltes de ses membres avec une compagnie d'assurance contre la grêle à primes fixes, la Confiance, qui lui a consenti avec toutes les garanties désirables, un tarif réduit des primes; de plus, une bonification de dix pour cent sur le montant de la prime annuelle est faite à tous les membres du syndicat. Ainsi les syndicats agricoles au lieu de rester immobiles devant la difficulté d'organisation des sociétés d'assurances contre la grêle, doivent, ou se constituer des caisses de secours mutuels ou s'aboucher avec de fortes sociétés d'assurances ou de secours mutuels.

II. Assurance contre la mortalité du bétail.

Contrairement à ce que nous venons de voir concernant l'assurance de la grêle qui exige pour son fonctionnement des domaines d'opérations très étendus, celle contre la mortalité du bétail, se pratique avec plus de prospérité dans une circonscription restreinte. Les sociétés mutuelles qui ont réussi n'opérent que dans un rayon très limité où tous les membres se connaissent et peuvent se surveiller. Dans une région étendue ce qui gêne le succès de la société, c'est l'im-

possibilité d'avoir des tarifs calculés proportionnellement à la mortalité qui est très variable. De plus il y a l'augmentation des frais généraux et le danger résultant de la nécessité de courtiers qui, pour toucher les remises énormes à celles attribuées, assurent même dans les cas les plus risqués.

Roscher est également convaincu que l'assurance contre les accidents sporatiques, frappant le gros bétail, ne produit de bons effets que sous la forme de la mutualité et dans les limites d'un cercle très étroit.

Ces sociétés mutuelles locales devront ensuite, ajoute-t-il, se rattacher à une grande compagnie pour la contre assurance.

Il est partisan de conseiller aux grands propriétaires de bétail de couvrir leurs pertes normales d'après le principe de l'assurance personnelle et de n'assurer auprès des compagnies que les pertes extraordinaires.

En Suisse le gouvernement fédéral alloue des subventions aux cantons qui instituent, soutiennent et contrôlent l'assurance obligatoire du bétail pour tout leur territoire ou pour certaines parties de celui-ci (districts, communes, etc.). D'après l'art. 75 de la loi fédérale du 22 decémbre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la confédération ces subventions peuvent s'élever jusqu'au chiffre des prestations cantonales et sont subordonnées à la condition que l'organisation et la gestion de l'assurance seront approuvées par le département fédéral de l'agriculture, par le Conseil fédéral, et que les caisses d'assurance se chargent des attributions d'inspecteurs du bétail. Dans le canton de Genève, on n'a pas encore commencé à profiter de cette loi fédérale. Et c'est une compagnie privée dont l'agence réside à Satigny qui assure le bétail et grâce à ses conditions jugées favorables reçoit une subvention du gouvernement de Genève.

Les syndicats agricoles ont de grandes facilités pour la

création et le développement des sociétés d'assurances ou de secours mutuels, les liens de bonne foi qui attachent les syndicataires les uns aux autres, et la surveillance exercée par tous les sociétaires interéssés empêchent les fraudes dont les compagnies et les sociétés sont souvent victimes. Le bétail sera également mieux entretenu, le syndicat s'efforçant de faire observer les préceptes de l'hygiène dans les étables. Enfin en cas de maladie, les vétérinaires de l'association iront soigner gratuitement le bétail.

Ainsi, on arrivera à diminuer considérablement les épizooties et la mortalité.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles pour la mortalité du bétail, créées par les syndicats, les adhérents mettent en commun leurs risques et se garantissent mutuellement les dommages ; les statuts limitent la responsabilité des sociétaires en cas d'insuffisance de ressources disponibles, sauf le remboursement quelquefois ultérieur du reliquat de l'indemnité.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles de Surgères, les associés se garantissent mutuellement contre la perte de leurs vaches laitières jusqu'à concurrence de septante-cinq pour cent de leur prix d'estimation. Dans celle de Saint-Amant-de-Roixe l'assurance est limitée à quatre-vingts pour cent de la valeur de l'animal perdu, et elle n'assure les animaux que jusqu'à un maximum de la valeur déterminée par les statuts séparément, pour chaque catégorie d'animaux. Les sociétaires versent une cotisation dont le taux est déterminé chaque année par l'assemblée générale, et payent annuellement dix pour cent sur la valeur de chaque animal de l'espèce chevaline et cinquante centimes pour cent de l'espèce bovine, versements destinés à former un fonds de réserve. Enfin, chacun des sociétaires supporte en cas d'insuffisance du fonds de réserve, au prorata des valeurs assu-

rées par eux, la somme nécessaire pour parfaire ce qui reste à payer des indemnités dues.

Comme types des sociétés de secours mutuels, on cite celles du département de la Marne et celles du Canton de la Mothe-Achard, créées avec l'appui des syndicats agricoles de leurs conscriptions. Dans le premier de ces modèles, celui de la Marne, la cotisation est préalable, facultative quant au montant à verser par chaque sociétaire, mais ne peut s'abaisser au-dessous d'un minimum déterminé. L'ensemble de ces cotisations est réparti annuellement entre les sociétaires qui ont éprouvé des pertes ; la répartition a lieu proportionnellement au montant de la cotisation versée et au nombre d'animaux possédés dans la commune, par le sociétaire au moment du sinistre, sans distinction de valeur entre ces animaux. En aucun cas, le sinistré ne peut recevoir plus de quatre-vingts pour cent de la perte.

Sont seuls admis au bénéfice de la caisse de secours les chevaux et le gros bétail formant des catégories distinctes pour les cotisations à verser. Le minimum de cotisation est de un franc par catégorie.

Plusieurs syndicats agricoles ont fondé des caisses de secours mutuels conformes à ce modèle, sauf quelques différences, dont la plus importante est l'option pour une cotisation quelquefois invariable et quelquefois fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le second type des caisses mutuelles de secours contre la mortalité du bétail est celui de la Mothe-Achard (Vendée) et qui s'appelle *La Fraternelle;* se distingue du premier par cela seul qu'il n'exige pas de payement préalable de la cotisation.

Les associés versent après sinistres, et en application de la solidarité professionnelle par laquelle ils se garantissent mutuellement leurs animaux. Les sociétaires se réunissent

en assemblée générale deux fois par an, les premiers dimanches de mai et de novembre. Le président-directeur additionne les pertes subies par les membres et les répartit entre tous les adhérents proportionnellement à la valeur de leur étable, valeur qui est arrêtée par la société elle-même au début de chaque semestre. La société paie à chaque sociétaire ayant éprouvé des pertes, et à la première réunion qui suit l'accident, les quatre cinquièmes seulement de la valeur des animaux perdus, déduction faite du prix qui aura pu en être tiré par la vente de la viande ou de la peau. L'animal aura été estimé, au cours du jour, par les trois sociétaires les plus proches voisins de l'étable, appelés au début de la maladie. Il n'y a ni caisse, ni fonds social, ni cotisation fixe, les sociétaires ayant seulement à rembourser tous les six mois, proportionnellement à la valeur de leurs bestiaux, les quatre cinquièmes de la valeur des animaux perdus pendant le semestre écoulé. Lors de la réunion, chaque sociétaire, à l'appel de son nom, vient verser entre les mains du président-directeur sa cotisation ainsi déterminée par une opération mathématique très simple ; le total de ces cotisations étant égal, bien entendu, à celui des indemnités à payer, le président-directeur rappelle, les sociétaires sinistrés et leur verse, séance tenante, individuellement le montant de ce qui leur revient.

Pour le semestre de novembre 1890 à mai 1891, le nombre des sociétaires étant de cent quatre-vingt-dix-neuf, le capital assuré estimé à trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante francs, le montant des pertes éprouvées a été de deux mille deux cent vingt-trois francs, ce qui donne pour les six mois, une cotisation de six francs soixante-dix centimes par mille francs de valeur assurée.

La cotisation du semestre suivant a été de six francs pour mille francs. En 1892, elle a été de six pour mille pendant

le premier semestre et de quatre francs quarante centimes pour mille pendant le deuxième semestre, soit dix francs quarante centimes pour l'année entière. D'après un article des statuts, et afin de prévoir le cas où une épizootie viendrait à exercer des ravages trop considérables, la responsabilité des sociétaires est limitée à troix francs pour cent francs de la valeur de leurs étables par période semestrielle, soit six francs pour cent par an.

Ce dernier type a cet avantage considérable qu'il supprime entièrement les frais généraux et qu'il a pour base la bonne foi des mutualités. C'est pour cette raison d'économie et de simplicité qu'il est le plus recommandable ; il ressemble aussi à une caisse d'assurance mutuelle, parce que ce n'est pas la somme des cotisations qui est partagée entre les sinistrés, mais c'est le dommage estimé qui est payé par les associés. Cependant, il ne remplit pas toutes les conditions de l'assurance.

III. Contre-assurance.

La crainte de s'exposer à couvrir des dommages hors de toute proportion avec leurs ressources oblige les caisses mutuelles à restreindre leurs opérations à des étendues limitées (comme canton ou commune) et à atténuer la responsabilité des associés solidaires, par conséquent, à ne payer les indemnités que dans des cas importants, et d'une manière imparfaite.

Pour obvier à cet inconvénient capital, on a proposé d'organiser ce qu'on appelle la contre-assurance. C'est une caisse de réassurances syndicales qui pourrait être générale ou régionale. Les caisses mutuelles locales des syndicats seraient organisées d'après des statuts uniformes. Ils feraient, en cas de sinistre, une première répartition avec leurs

ressources propres ; s'il reste encore quelque chose de l'indemnité à payer, ce serait la caisse de réassurance qui se chargerait de parfaire la somme nécessaire au règlement du sinistre. Les ressources de la dite caisse seraient fournies par une fraction des cotisations encaissés par toutes les caisses locales, et par la participation à leurs bonis.

Cette institution arriverait à former une moyenne générale pour le taux de la mortalité du bétail, si variable selon les localités, et à soulager le plus efficacement possible les personnes éprouvées par l'excès du risque, Pourtant l'indemnité ne devrait jamais dépasser quatre-vingts pour cent de la valeur des étables assurées, parce que l'assurance ne doit pas enlever au propriétaire sa part d'intérêt personnel à la conservation de l'objet assuré.

IV. Assurance contre les accidents du travail agricole.

En France, ce sont les patrons d'exploitations agricoles qui sont intéressés à cette assurance puisque selon la législation actuelle, ce sont eux qui doivent réparer le dommage causé par les accidents arrivés à leurs ouvriers.

L'idée d'organiser une assurance à cet effet a été réalisée en premier lieu par le syndicat des agriculteurs du Loiret qui a fondé à Orléans, en 1891, une société d'assurances mutuelles contre les accidents survenus dans les travaux agricoles. Cette société qui s'appelle la *Solidarité Orléanaise* opère dans toute circonscription de l'union des syndicats agricoles et viticoles du centre. La société assure les fermiers ou propriétaires exploitants, membres de l'un des syndicats de l'union, contre les accidents qui peuvent arriver à eux-mêmes, aux personnes de leurs familles, à leurs domestiques ou journaliers et enfin aux tiers, par suite de travaux agricoles, ces mots entendus dans le sens le plus

large. La cotisation est de cinquante centimes par hectare de terre cultivée. Ce système est préférable à celui de plusieurs compagnies qui consiste à assurer chaque employé par primes nominatives, et à exclure ainsi les travailleurs journaliers. Les bois, landes, prairies naturelles, ne sont pas considérées comme terres cultivées, et ne payent pas de prime mais les accidents qui peuvent y arriver, ne sont pas moins garantis.

Les engagements sont contractés pour cinq ans, et la mort de l'assuré, ou la cessation de culture, y mettent fin.

Les administrateurs de la société sont choisis parmi les membres du syndicat et leur service est gratuit. Les dépositaires des syndicats dans les cantons remplissent la fonction de sous-agents. De plus, si l'actif du compte général dépasse, dans une période quinquennale, la somme de cinq mille francs, l'excédent reviendra aux sociétaires au prorata des versements faits par eux dans la même période.

On voit par là que la fortune de cette société ne fera que progresser. L'extrême réduction des frais généraux, le nombre moindre des accidents des travaux agricoles assureront bientôt des excédents considérables. Ce sont les principales raisons pour lesquelles les intéressés préféreront s'associer à ces sortes de sociétés.

D'autres syndicats préfèrent former des groupes nombreux pour s'assurer auprès des grandes compagnies d'assurances existantes et obtenir ainsi des concessions particulières.

En Allemagne à la suite d'une loi de 1884, les propriétaires ruraux ainsi que les patrons industriels sont obligés d'assurer leurs ouvriers contre l'accident auprès des caisses professionnelles dirigées par des délégations de patrons et d'ouvriers. Les patrons supportent exclusivement les primes qui varient suivant la branche de l'industrie et ne dépassent

pas huit francs par an. Les ouvriers assurés reçoivent une pension montant pour une incapacité de travail entière, à deux tiers de salaire ordinaire, et. pour une incapacité partielle, à un chiffre inférieur calculé suivant la gravité de l'atteinte soufferte. En cas de mort, la caisse d'assurance paie les frais d'enterrements comptés comme vingt journées de travail plus une indemnité à la veuve égale au vingt pour cent du salaire de défunt, et qui, si celle-ci se remarie, est liquidée une fois pour toutes en une somme s'élevant à trois fois le montant de la dite pension plus une pension à chaque orphelin au-dessous de quinze ans de quinze pour cent de salaire du père, plus une pension de vingt pour cent du même salaire aux ascendants de l'ouvrier succombé; si toutefois ceux-là sont dans le besoin et vivent en terre allemande. Dans tous les cas ces dernières pensions destinées aux membres de la famille ne peuvent pas dépasser le soixante pour cent du salaire. L'Autriche-Hongrie pratique également depuis une loi de 1887, le système d'assurance allemand. M. le professeur Wuarin pendant un de ses cours de sociologie nous a expliqué que, d'après les récentes informations, les résultats de cette organisation d'assurance de pays germaniques sont satisfaisants. (L. Wuarin. *L'assurance obligatoire en Allemagne*).

V. Assurance contre l'incendie.

L'assurance contre l'incendie est une assurance des plus importantes, et la moins répandue chez les propriétaires ruraux. Pourtant, ou ne peut pas dire que c'est la rareté des compagnies ou des sociétés d'assurances qui en rend l'application difficile. C'est plutôt la cherté de prime, et quelquefois aussi le mépris de l'utilité de l'assurance.

L'une des deux sortes d'institutions d'assurances qu'on

applique contre l'incendie est celle des compagnies par actions. Ces dernières exigent des primes très élevées à cause des intérêts des actions, de l'emploi d'un personnel nombreux, distribution de dividendes, paiement de courtages très considérables, etc...

Quant à l'autre sorte d'institution d'assurance, celle des sociétés mutuelles, leurs tarifs sont en effet moins élevés que ceux des premières, dans une proportion de vingt à trente pour cent. Ce n'est du reste pas la dernière limite à laquelle ou puisse faire descendre les primes. En effet, M. C. Lefèvre, avocat, président du syndicat agricole de Marnande, a constaté que certaines sociétés mutuelles absorbent en frais généraux, jusqu'à cinquante pour cent des cotisations par elles reçues en sorte qu'après avoir encaissé des sommes qui devraient grandement suffire à indemniser des pertes subies, elles ne distribuent parfois qu'un prorata aux sociétaires sinistrés. De plus, ces sociétés mutuelles, une fois établies perdent de vue leur but de mutualité et même finissent par se transformer en société servant aux intérêts collectifs et exclusifs de leurs membres. C'est ainsi qu'elles éliminent les risques plus dangereux et cherchent par tous les moyens possibles à distribuer des bonis aux associés. De plus parmi toutes les choses assurables, celle qui paraît la moins avantageuse à assurer est la propriété rurale. Cette dernière est donc de plus en plus exclue de ces sociétés. Il est tout naturel que devant cet état de choses on attende un remède de la part des syndicats agricoles. On croit avec bien des raisons que si les syndicats avaient organisé en cette matière des sociétés mutuelles d'assurances, ils n'auraient à payer ni des intérêts de capitaux, ni des employés fortement salariés et prodigieusement nombreux, puisque les agents des syndicats pourraient également et gratuitement expédier les affaires concernant l'assurance

et que les inventions de lucre pourraient être facilement supprimées de façon à ce que tous les risques soient sérieusement garantis et la propriété rurale mieux assurée.

D'un autre côté les sociétés étant unies par des liens de confiance et de fraternité, éviteraient de faire des fraudes au préjudice de la société, comme cela arrive dans les compagnies, par la surveillance réciproque, et aussi par la bonne foi. Cependant malgré toutes ces vérités, l'organisation des sociétés d'assurances contre l'incendie, à cause de sa nature particulière par les syndicats, n'en reste pas moins idéale.

La difficulté vient d'abord de ce que l'assurance contre l'incendie demande un personnel spécial, compétent, initié, et déjà au courant de l'affaire. Les agents des syndicats destinés à remplir ces missions ne possèdent pourtant en général pas cette capacité particulière. De plus, songer à faire marcher ces sociétés sans capital, c'est se heurter au début, inévitablement à un écueil considérable, à savoir: retard dans le payement des premières indemnités, retard qui est capable de faire sombrer la société. On en trouve la preuve en France. De 1817 à 1892: 1° Il s'est fondé deux cents sociétés d'assusance mutuelle contre l'incendie. En 1892, il n'en subsistait que cinquante et une. Parmi ces cinquante et une sociétés, il y en a beaucoup qui végètent et n'offrent à leurs membres qu'une garantie discutable. Le succès exceptionnel d'une seule société mutuelle syndicale d'assurance, comme celle de Viriot même, ne paraît pas assez concluant. Les syndicats les plus sages se contentent d'établir la caisse de secours mutuels. Sans doute ce n'est là qu'un remède partiel, mais du moins éminemment pratique.

Il a été proposé, dans le but de soutenir les sociétés d'assurances syndicales, d'organiser au deuxième degré une caisse de contre assurance générale ou régionale. Ici on se

heurterait de nouveau aux mêmes difficultés que pour les premières. Quant à l'idée d'avoir à s'adresser aux puissantes sociétés existantes et de leur demander des secours afin d'organiser cette réassurance, elle paraît complètement irréalisable. En effet, ceci leur enlèverait une grande partie de leur clientèle et les obligerait à supporter des risques dangereux.

Ce qu'on peut recommander aux syndicats, pour le moment, c'est de suivre l'exemple donné par le svndicat des agriculteurs du Loiret, et par la société coopérative de production et de consommation de la Charente-Inférieure fondée à La Rochelle par le syndicat agricole.

« Le syndicat des agriculteurs du Loiret, qui compte environ six mille cinq cents membres, représente comme agent général dans ce département une des plus grandes mutuelles, la société d'assurance mutuelle immobilière et mobilière contre l'incendie de la Seine et de Seine-et-Oise », dont les opérations ont été étendues à toute la France et qui assure des valeurs montant à plus de six milliards et possède une réserve capitalisée de plus de huit millions.

Le syndicat a des sous-agents dans tous les cantons du Loiret. Il consent à ses membres vingt-cinq pour cent de réduction sur la prime de première année et six pour cent sur les primes des années suivantes ; les polices délivrées gratuitement.

La société coopérative de production et de consommation de la Charente-Inférieure, fondée à la Rochelle par les syndicats agricoles, a agi de la même manière. Elle représente la même société mutuelle pour tout le département de la Charente-Inférieure. Les remises qu'elle fait à ses adhérents sont ainsi réglées : cinquante pour cent de la prime nette de la première année et cinquante pour cent de la prime nette

également sur les augmentations successives qui peuvent se produire [1].

Dans cette voie, les syndicats sont capables de rendre des services considérables aux cultivateurs. Les agents des syndicats peuvent remplir la mission de représentants de la société d'assurance, et celle-ci à la suite d'une convention passée avec le syndicat, peut accorder des concessions de nature à mettre la prime à la portée des propriétaires ruraux. Dans cette combinaison, on trouve ainsi la meilleure garantie possible.

VI. L'assurance par l'Etat.

Des propositions de lois ont été déposées sur les bureaux des chambres françaises, ayant pour objet de charger l'Etat lui-même de l'organisation d'assurances contre les risques agricoles [2]. Mais, en France, une notable majorité pense qu'une pareille institution ferait supporter à tous les contribuables une somme de plus de deux cent quatorze millions de francs la moyenne des pertes subies pendant une période de quinze années, de 1871 à 1885, se décomposant ainsi :

Gelée	78	millions.
Grêle	80 ½	»
Inondation	23	»
Mortalité du bétail . . .	32 ½	»
	214	millions.

De plus cette majorité témoigne de peu de confiance dans la façon dont cette somme sera répartie, étant donné le dés-

[1] Comte de Rocquigny, ouv. cité.

[2] N. B. v. Etudes de propositions de lois ayant pour objet la créations d'assurances agricoles, présentée par MM. Quintaa-Chollet, etc. par G. Perriaud.

intéressement des employés de l'Etat, et le favoritisme des partis. En effet en France la multiplicité des partis et la nature de la constitution ne peuvent pas empêcher les gouvernements de s'entacher de parti pris dans les affaires économiques. Cependant dans un pays neuf, où il n'existe pas encore une forte compagnie d'assurances, ni des caisses de secours mutuels, une initiative venue de l'Etat serait le moyen le plus hâtif, et ferait marcher les affaires peut-être plus vite qu'aucun autre moyen. Si l'on arrivait à y fonder, grâce à cette initiative, une caisse d'assurance mutuelle, à lui procurer un état-major habile d'organisation, et un petit fonds de roulement nécessaire pour les premières années, elle pourrait ensuite se dispenser de secours de l'Etat, et servir au pays aussi bien qu'une autre assurance, en trouvant ses ressources dans les primes des assurés, et ses conditions d'opérations et d'actions dans ses statuts.

VII. La nécessité d'avoir trois institutions conjointement pour l'organisme agricole.

Aujourd'hui, dans les pays avancés, comme nous venons de le dire, le crédit qu'on cherche à développer, pour le cultivateur ce n'est ni le crédit hypothécaire, ni le crédit sur gages, mais c'est le crédit personnel, basé sur la solidarité. (Système Delisch-Rafaisen).

Le premier de ces crédits en effet coûte cher, à cause des frais supplémentaires de publicité [1], le second manque très souvent. Ce dont il dispose comme garanties, ce sont ses outils et ses récoltes lesquels ne peuvent servir qu'à se

[1] Le prêt hypothécaire ou foncier n'est considéré utile que lorsqu'on a besoin de crédit a longue échéance comme trente, cinquante, soixante-quinze ans, pour l'amortissement desquelles on préfère payer annuellement avec les intérêts un pour cent du capital.

procurer un crédit personnel. Mais se contenter d'établir l'usage du crédit personnel, banque populaire en dehors de deux autres institutions, celle d'assurance et celle des magasins généraux, qui eux sont des corollaires directs ; c'est rendre au cultivateur un service incomplet et souvent inutile.

Etudions en effet ce qu'il peut arriver, l'une et l'autre de ces deux institutions faisant défaut.

En présence de la facilité qu'offre la banque populaire, et du désir légitime de pouvoir augmenter la production, beaucoup de cultivateurs recourront à ce moyen de crédit. Dans ce cas, si l'assurance n'est pas payée, à la suite d'un sinistre atmosphérique, non seulement ils perdront leurs récoltes, mais de plus, ils resteront endettés. Par contre, si la banque de crédit personnel n'avait pas existé les cultivateurs non assurés auraient bien perdu leurs récoltes, mais ils n'auraient pas été endettés.

Supposons que, la banque de crédit personnel et l'institution de l'assurance agricole coexistent, mais que les magasins généraux n'existent pas. Alors il n'y a pas lieu de penser à la perte des récoltes, seulement voici ce qu'il peut arriver : le jour de la moisson qui doit être celui du terme de la dette, peut être à une date qui n'est pas propice à la vente. Le cultivateur débiteur est alors dans l'alternative de vendre ses récoltes, ou de laisser impayée sa dette. En effet il lui est difficile d'obtenir une prolongation de délai, le gage qu'il fournit, ses récoltes étant détachées du sol, et par ce fait n'inspirant qu'une sécurité très diminuée. S'il les vend, le prix réduit qu'il en reçoit pourra lui laisser, non pas un bénéfice, mais une perte. Dans ce cas l'institution de magasins généraux peut rendre d'immenses services au cultivateur puisque en y déposant ses récoltes, ce dernier pourrait y trouver tout ce dont il a besoin.

En résumé il ne convient pas de dire qu'il veuille, parce que dans un pays l'une de ces institutions agricoles manque, renoncer aux autres. Il faut simplement tâcher de les compléter l'une par l'autre en établissant le fonctionnement simultané [1]. Ainsi la banque agricole de Turquie, qui a délivré de l'usure les cultivateurs turcs verra augmenter la production en même temps que ses bénéfices, lorsqu'elle arriverait à exempter ses débiteurs des frais d'hypothèque, et contribuerait à fonder une assurance agricole, en tâchant d'utiliser, pour le début, les entrepôts de dîme ou de l'Etat, comme magasins généraux.

[1] Le crédit de la Chambre, 29 avril 1893. Les rapports du congrès des syndicats agricoles à Lyon, le 25 août 1894.

CONCLUSION

A. — Nous n'avons plus besoin de revenir, parmi les institutions précédemment étudiées, que sur les syndicats agricoles.

Nous avons expliqué combien nous paraissait utile et nécessaire une intervention économique de l'Etat, active et vigilante, instruite et réfléchie, dans le but de faciliter, éclairer et stimuler l'essort général de la vie économique du pays, mais sans qu'on pense jusqu'à aller monopoliser et réglementer les procédés industriels, sauf les mesures sanitaires et financières [1].

Les autres institutions organiques de l'agriculture, telles que chambres, comices et sociétés reconnues agricoles, ont des attributions bien limitées et des législations très simples et par cela seul, magré leur utilité incontestable, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Maintenant, avant de présenter les critiques générales sur les syndicats, passons en revue ce qu'ils ont pu faire en France.

[1] Le recueil de lois intitulé *Législation fédérale* relative à l'agriculture que le département fédéral de l'agriculture de la Confédération suisse vient de publier contient de très sages et pratiques lois et réglements sur la plupart des matières dont nous avons parlé plus haut dans la Ire partie et section II : les moyens de perfectionnements agricoles à l'usage des gouvernements.

Nous avons vu, par les détails que nous avons donnés à dessein, dans la seconde partie de notre étude sur l'activité des syndicats, les services qu'ils rendent aux agriculteurs.

L'activité syndicale supplée d'un côté à l'insuffisance du gouvernement, dans une grande partie de sa sphère d'action collective, et d'un autre côté, elle utilise les capacités des individus isolés, au profit des coopérations. Ces services se résument ainsi qu'il suit :

1° Etude et défense des intérêts ;

2° Etude et publication des moyens du progrès agricole ;

3° Etre organe de renseignement et d'exécution auprès de l'autorité gouvernementale ;

4° Suppression des intermédiaires pour l'achat et pour la vente et création de sociétés coopératives ;

5° Fondations de crédit agricole et de banques populaires ;

6° Organisation d'assurance mutuelle ou non contre la grêle, la mortalité du bétail, l'incendie et l'accident ;

7° Société de secours mutuels pour quelques-unes des matières du numéro précédent et pour la maladie, vieillesse en vue des petits cultivateurs ou ouvriers.

Il est évident que l'organisation des syndicats dépend des besoins régionaux. Ces derniers varient grandement suivant les lieux, et suivant que l'élevage, la culture des céréales, des vignobles, etc., etc. dominent.

Dans les régions de petite culture, on recherche le crédit, l'assurance mutuelle ; dans les régions de grandes exploitations, on s'attache moins au crédit, au secours mutuel, et à l'assurance, qu'à la suppression des intermédiaires dans les opérations d'achat et de vente. Dans quelques cas même les syndicats ont des objets tout spéciaux comme la destruction des hannetons, du philoxéra, etc., etc. Ces services ont répondu à un véritable besoin de la part des agriculteurs français et leur réalisation est due à l'heureuse

institution des syndicats. Sous ce rappport, les petits cultivateurs des autres pays où ce genre d'association n'existe pas, sont incontestablement moins fortunés. En effet, le type coopératif français d'agriculture, peut se recommander comme modèle à suivre en y introduisant toutefois les modifications en rapport avec l'état social du pays qui se l'approprie. On constate déjà, du reste, un mouvement d'organisation semblable en Allemagne.

Le gouvernement autrichien a envoyé un membre de son corps d'enseignement, M. Jules Léo[1], pour étudier sur place ces institutions.

B. — Nous devons cependant nous demander si cette organisation des syndicats ne laisse rien à désirer.

1° Tout d'abord, la puissance de leur action sur l'opinion publique pourrait être à craindre au cas où ils seraient tentés de sortir de leur rôle purement économique. Il est vrai que les mœurs conservatrices, les tendances pacifiques des agriculteurs, et le sage exemple des syndicats agricoles français qui depuis une existence de plus de dix ans, ne se sont jamais occupés ni de question religieuse, ni d'affaires politiques, sont de bonnes garanties ; un gouvernement pourtant ne saurait jamais être trop prudent et prendre trop de mesures préventives dans des cas semblables.

En France, pour l'organisation des syndicats, plusieurs systèmes s'étaient offerts à la législature :

a) Ne donner la personnalité civile et le droit d'acquérir qu'aux syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers avec admission de membres honoraires; système proposé par le Comte de Mun. Il fût de suite écarté comme trop restrictif.

b) Laisser tout syndicat se former librement sans conditions préabables, mais n'attribuer la personnalité qu'aux

[1] *Syndicats agricoles*, de M. de Rocquigny, page XI.

syndicats dont les statuts auraient subi un examen de l'autorité publique. (Système anglais, proposition de MM. Ribot, Goblet.)

La crainte de l'opposition des chambres ouvrières à ce qui pouvait sembler de l'arbitraire administratif fit rejeter ce système. Ce système est fort avantageux, par cela seul, tout d'abord qu'il donne le temps de constater la conformité des statuts à la loi, avant que le syndicat se mette en fonction, et occasionne une poursuite judiciaire, en cas d'une irrégularité de formation.

c) Enfin donner la personnalité civile à tout syndicat, sans condition d'examen préalable des statuts, mais, moyennant le simple dépôt à la mairie de ces statuts, ainsi que des noms des administrateurs ou directeurs. Dans ce cas, ce sont les maires qui prennent le soin de transmettre au parquet immédiatement les documents déposés, afin que le ministère public puisse les examiner, et au cas échéant intenter *l'action nécessaire.* C'est ce système présenté en 1880 par le gouvernement que le législateur a préféré et que nous avons étudié [1].

Un autre gouvernement peut prendre des mesures plus au moins sérieuses suivant que l'éducation sociale de sa population les lui fera juger bonnes. Un gouvernement doit agir à l'exemple d'un bon père : Ce dernier lorsqu'il veut instruire son enfant, et pour éviter que celui-ci ne s'aventure dans une mauvaise voie, l'accompagne ou le fait accompagner. De même, le gouvernement soucieux de la sécurité du pays, tout en agrandissant les facultés d'activité, ne doit pas omettre de prendre des mesures de précaution, et d'organiser sérieusement la police. En Suisse les sociétés similaires d'intérêt public, par la seule formalité de s'incrire au registre, à ce destiné, acquièrent la

[1] Sauzet.. *Nature et personnalité civile des syndicats.*

pleine capacité civile (art. 716-717 code fédéral des obligations).

Mais la simplicité des formalités requises par la Confédération suisse où les relations et les vertus privées suffisent pour prévoir et prévenir toute tendance illégale et illicite, ne paraît pas être de nature à s'acclimater dans les pays qui ont des villes même secondaires, beaucoup plus peuplées et plus hétérogènes que les cantons helvétiques.

2° On dit que les syndicats agricoles, comme d'ailleurs tous les syndicats professionnels autorisés par la présente loi, sont organisés par ce groupement d'intérêts communs dans lesquels les associés perdent quelque chose de leur individualité et de leur liberté d'action. Avec le temps, la puissance des syndicats grandissant, ne pourraient-ils pas parvenir à confisquer l'initiative individuelle au profit de la collectivité? Ne tendront-ils pas à se former, en clan fermé, dont l'accès sera rendu de plus en plus difficile.

Evidemment, dans les sociétés, la volonté de la majorité s'impose à celle de la minorité; mais dans les syndicats cette minorité en présence d'une décision qui lui paraît désagréable est libre de sortir de l'association. Du reste, afin d'éviter des décisions d'intérêts exclusifs, on peut stipuler dans les statuts une forte majorité de vote. Enfin comme les syndicats ne font qu'organiser des services économiques ou professionnels ceci moyennant une cotisation, ceux qui ne veulent pas de ces services peuvent ne pas les réclamer et se dipenser de payer les cotisations y affectées. Quant à la crainte que les syndicats puissent se former en clans fermés, elle n'est pas fondée non plus; en effet les syndicats cherchent à développer leur activite économique en composant même des unions syndicales secondaires et toute augmentation dans le nombre des membres ne peut que faciliter l'atteinte du but qu'on se propose. Du reste, les candidats

qui auraient été refusés dans un syndicat sont capables d'en former un autre.

3° On ajoute encore qu'il ne faudrait pas s'imaginer que la création des syndicats professionnels renferme en elle-même la solution de la grave question de la vie à bon marché. La coopération est certainement l'étape la plus considérable que l'on puisse franchir à l'heure actuelle, vers une simplification de la machine économique, mais elle n'est qu'une étape et non la dernière.

De nouveaux besoins se feront jour, et les ressources laissées disponibles par cette simplification seront absorbées à mesure qu'elles apparaîtront ; aucun doute n'est possible à cet égard [1].

On sait bien que les syndicats ne parviendront jamais complétement à résoudre la question de la vie à bon marché, mais du moins, ils y contribuent d'une manière trop réelle pour qu'on les néglige totalement. Quant à l'augmentation des frais généraux, ils peuvent être la conséquence des avantages équivalents, et les syndicats sont toujours capables de juger de l'opportunité de rester de petits syndicats isolés ou de ne fonder que de petites sociétés coopératives. Néanmoins, voir un mauvais indice dans l'augmentation de dépenses proportionnées au progrès de la coopération, c'est méconnaître, sans parler des coopérations anglaises et américaines, le bénéfice que réalisent les magasins du « Bon marché », de Paris, où les actionnaires et les employés forment un genre de société coopérative.

4° Peut-on craindre que les syndicats agricoles arrivent à former une entente générale dans le dessin de hausser le prix de leurs productions. Par exemple : des céréales ?

Il résulte des rapports de MM. Ch. Bucher et A. Menzel

[1] M. Francois Bernard : son article sur les syndicats dans le nouveau *Dictionnaire de l'économie politique*.

de l'Université allemande sur les cartels (syndicats industriels)[1] que des entrepreneurs ou des patrons de travaux industriels font des associations avec des clauses secrètes afin de limiter dans une mesure plus ou moins grande l'effet de la concurrence entre les entrepreneurs co-alliés. Mais en France, l'art. 419 du code pénal que nous avons étudié plus haut punit les ententes pareilles. Et puis la variété de dispositions économiques des syndicats agricoles, la concurrence des agriculteurs non syndiqués et de l'étranger rendent complétement impossible une semblable coalition des syndicats agricoles. Les associations en question ne peuvent se produire que chez les grands fabricants, comme en Allemagne et chez les commerçants.

L'organisation syndicale de France suscite quelques autres objections, beaucoup plus sérieuses, et de propositions tendant à modifier la loi en question, mais elles ne concernent que les syndicats ouvriers industriels[2]. Nous les laissons complétement de côté, étant donné que nous nous sommes imposé seulement l'étude des syndicats agricoles, et que nous avons considéré les corporations ouvrières et industrielles comme exigeant une législation autrement conçue que celle pour les cultivateurs.

Un passage que nous rapportons ici du discours de M. E. Labiche, prononcé au Sénat, le 27 avril 1894, sur le projet de loi relatif à la création de sociétés de crédit agricole, affirme d'une manière décisive ce que nous venons de dire : « nous avons, en effet considéré, dit-il, que les syndicats « professionnels ordinaires et les syndicats agricoles étaient « des institutions qui, malgré leur dénomination identique, « avaient, l'expérience l'a démontré, un objet, une organi-

[1] *Revue d'écon. polit.* t. VIII, p. 829 et 905.

[2] Stemler : Les syndicats professionnels et comptes rendus des parlements dans la *Rev. de l'écon. polit.*

« sation, un développement et des effets absolument diffé-
« rents, et qu'il n'y avait pas intérêts à leur assigner la
« même législation ».

C. — Ce sont du reste seulement les cultivateurs qui ont tiré de cette loi le meilleur parti et qui l'ont envisagée de la manière la plus sage, la plus utile et la plus pratique.

A cause des divergences d'intérêts entre patrons et ouvriers, les industriels n'ont pas cessé de lutter les uns contre les autres pour chercher à profiter amplement de cette loi.

On prévoit néanmoins la possibilité heureuse d'empêcher les grèves, si désastreuses pour les deux parties, par le moyen d'arbitrages qui deviendront plus nombreux et plus efficaces à mesure que les syndicats prendront de l'extension en embrassant un plus grand nombre d'intéressés. Pour le moment, les syndicats industriels n'ont créé principalement que des journaux, bibliothèques, cours professionnels et bureaux de placement. D'un autre côté, il est évident qu'il n'est pas facile pour les ouvriers industriels, ni utile pour leurs patrons de fonder des sociétés coopératives, comme celles qui font le succès des syndicats agricoles.

M. Aynard, député de Lyon, au congrès des syndicats agricoles de Lyon s'exprimait également dans le même sens : « La loi de 1884 sur les syndicats professionnels est
« une loi de liberté d'association pour certains groupes ; si
« elle n'a produit encore que des résultats douteux, pour
« les ouvriers de l'industrie, il est heureux de reconnaître
« qu'elle a créé un instrument de rénovation et de progrès
« des plus puissants pour l'agriculture ».

Pendant le premier congrès des syndicats agricoles des 22-25 août 1894, tenu à Lyon, aux séance duquel j'ai eu le bonheur d'assister à titre d'invité étranger, grâce à l'obligeante amabilité du bureau d'organisation du congrès,

toutes les discussions roulèrent sur la manière de faire fructifier l'activité des syndicats et d'assurer la marche des institutions annexées, de prévoyance, et de coopération dont nous avons parlé longuement. Il ne fut nullement question de plainte, de réclamations concernant la loi d'organisation des syndicats, du 21 mars 1884, sauf une proposition; tout à fait secondaire et égarée dans la discussion principale, tendant à détacher les syndicats agricoles du ministère du commerce et de l'industrie, duquel ils relèvent sous le rapport de la discipline, comme tous les syndicats industriels, pour les soumettre au ministère de l'agriculture.

Devant les services incontestables des syndicats, l'enthousiasme ne doit pas aller pourtant jusqu'à proclamer l'opportunité des syndicats obligatoires. L'obligation est à rejeter, par cela seul qu'elle enlève la liberté de se conduire, et occasionne des réglementations de nature à susciter les inconvénients des anciennes corporations. De plus elle se conçoit bien moins pour les cultivateurs que pour les autres industriels, parce qu'il est de grands propriétaires ruraux qui n'ont pas autant besoin de s'adresser aux services des syndicats.

D. — Ces corps professionnels tels que les chambres, comices, syndicats agricoles, etc., avec une législation convenablement adaptée sont de nature à rendre beaucoup de services dans les pays neufs. Car ce qu'il faut pour le développement économique de ces derniers c'est évidemment le capital scientifique et matériel. Or ces institutions professionnelles, avec le sage concours de l'autorité administrative chercheront et trouveront les moyens de création des écoles rurales, des laboratoires agricoles, des sociétés d'assurance, d'épargne, de crédit, de coopération distributive et productive, etc. Comme un argument de haute valeur

en faveur de l'utilité de ces dernières institutions économiques, il nous suffit de citer ici une observation de M. Gentet, professeur de Droit public et de Droit international à l'Université de Genève, notée pendant sa récente conférence, très applaudie à l'Institut national, sur le Homestead aux Etat-Unis. L'éminent conférencier disait que l'incessant progrès économique de l'Amérique du Nord doit être considéré surtout la conséquence de l'usage de: 1° sociétés anonymes; 2° sociétés coopératives; 3° l'assurance; 4° crédit et enfin 5° l'insaisissabilité de certains objets de la dernière nécessité de la vie, par exemple, le foyer de la famille.

Cette manière de préparer les fondations économiques par des éléments nationaux a cet autre avantage encore de diminuer le besoin de faire emprunt aux capitalistes étrangers, emprunt dont les conséquences dans les pays peu développés, doivent être prises en considération également sous le rapport politique et celui de l'indépendance nationale.

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

BASTIAT. — Les harmonies économiques.
BATBIE. — Traité théorique et pratique de Droit public et administratif.
BLUNTSCHLI. — Théorie générale de l'Etat.
— — La politique.
H. BROCHER DE LA FLECHÈRE. — Les revolutions du Droit, t. I.
CAUWÈS. — Cours d'économie politique.
MICHEL CHEVALIER. — Cour d'économie politique.
TH. DUCROCQ. — Cours du Droit administratif.
DUNOYER. — L'industrie et la morale.
DUPONT-WHITE. — L'individu et l'Etat.
L. FAUCHER. — Union du Midi (l'association douanière).
CH. GIDE. — Principes d'Economie politique.
Dr KRÆMER. — Rapport au Département fédéral suisse de l'agriculture.
EMILE DE LAVELEYE. — Eléments d'économie politique.
— — Le socialisme contemporain.
L. LECOUTEUX. — Cours d'économie rurale.
P. LEROY-BEAULIEU. — L'Etat moderne et ses fonctions.
— — Traité de la science des finances.
ST. MILL. — Principes d'économie politique.
ROSCHER. — Traité d'économie politique rurale.
SIMONET. — Traité élémentaire de Droit public et administratif.
A. SMITH. — Recherches sur la richesse des nations.
H. SPENCER. — Introduction à la science sociale.

DEUXIÈME PARTIE

BANDRY-LACANTINERIE. — Précis du Droit civil.
BOULLAIRE. — Manuel des syndicats professionnels agricoles.

BOULLAY. — Code des syndicats professionnels.
CLAUDE SILVESTRE. — Monographie de l'Union du Sud-Est des syndicats agricoles.
R. GARRAUD. — Précis de Droit criminel.
LYON-CAEN et RENAULT. — Précis de Droit commercial.
DE ROCQUIGNY. — Les syndicats agricoles.
SAUZET. — Nature et personnalité des syndicats.
M. SENARD. — Les syndicats agricoles et la loi du 21 mars 1884.
STEMLER. — Les syndicats professionnels.

TROISIÈME PARTIE.

ERNEST BRELAY. — Sociétés coopératives.
CHAUFSTON. — Les assurances.
L. DURANT. — Le crédit agricole en France et à l'étranger.
F. GENTET. — Une conférence sur le Homstead.
L. REHFOUS. — Les assurances.
J. PERRIAUD. — Le crédit et les assurances.
H. VALLEREUX. — Les associations coopératives en France et à l'étranger.
L. WUARIN. — Assurance obligatoire en Allemagne.
Annuaire. — Annuaire de législation étrangère.
Journal. — Journal officiel français, 5e partie.
Dictionnaire. — Dictionnaire d'économie politique.
Rapports. — Rapports du Congrès des syndicats agricoles.
Revue. — Revue d'économie politique.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

L'Etat et l'Agriculture 5
Section I. L'intervention économique de l'Etat en elle-même . 5
I. Les tendances des écoles économiques 5
II. La limite de l'intervention économique de l'Etat . . . 20
Section II. Les moyens de perfectionnement agricole à l'usage des gouvernements 25
I. L'enseignement agronomique 25
II. Les encouragements matériels 32
III. La réglementation rurale 33
IV. Le système douanier 33
V. Le régime hypothécaire 49
VI. La réforme de l'impôt foncier 51
VII. La création de sociétés agricoles 53
Section III. La variété des corps professionnels agricoles . . 58
I. Les Chambres consultatives d'agriculture 58
II. Le Conseil général d'agriculture 60
III. Le Conseil supérieur du commerce, d'agriculture et de l'industrie 60
IV. Les comices agricoles 60
V. Les sociétés agricoles reconnues d'utilité publique . . 62
VI. Les associations syndicales 63
VII. Les chambres commerciales et industrielles 64

DEUXIÈME PARTIE

Pages

Les syndicats agricoles 68
Section I. La formation des syndicats. 68
I. La qualité des personnes adhérentes 69
II. L'objet du syndicat 72
III. Les formalités de constitution d'un syndicat 73
Section II. Le pouvoir légal des syndicats agricoles 76
I. La capacité civile des syndicats 76
II. La capacité commerciale des syndicats 85
III. Les attributions consultatives des syndicats 88
Section III. Dissolution et liquidation des syndicats 91
I. Dissolution des syndicats 91
II. Liquidation du patrimoine du syndicat dissout . . . 92
Section IV. Sanction légale 93
I. Sanction pénale 93
II. Sanction civile 94
Appendice 97
A. Lois fiscales 97
B. L'article 419 du Code pénal et la coalition pour la hausse ou la baisse du prix des denrées 98
C. Un exemple des statuts des syndicats agricoles . . 101
Section V. Union des syndicats 106
I. Interdiction d'affiliation autres que des unions des syndicats 109
II. L'union des syndicats des agriculteurs de France . . 110
III. Syndicat central agricole 112
I. Des unions secondaires ou régionales des syndicats agricoles 114

TROISIÈME PARTIE

Lès institutions économiques des syndicats. 117
Section I. Les services directs des syndicats 118
Section II. Sociétés coopératives en général. 120
I. Formation des sociétés coopératives 121
II. Projet de loi sur les sociétés coopératives 121
Section III. Coopération distributive et productive 123
I. Les sociétés coopératives de consommation 123
II. Les sociétés coopératives de production 124
III. Application des coopérations distributives et productives en France par les syndicats agricoles 125
IV. Les sociétés coopératives spéciales 129

Pages

Section IV. Sociétés coopératives de crédit agricole 131
I. Projet de loi relatif à la création des sociétés de crédit agricole 134
II. Application du crédit agricole en France 135
III. Difficultés qui se rencontrent dans les opérations des crédits agricoles 137
IV. Crédit sur le dépôt des produits agricoles 138
Section V. Société de secours et assurance mutuels 141
I. Sociétés de secours mutuels 141
II. Formalités de constitution des sociétés de secours mutuels 144
III. Droit accordé aux syndicats de fonder sans autorisation des sociétés de secours mutuels 147
IV. La nécessité d'une administration distincte 148
V. Projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. . . 149
VI. Assistance charitable par les syndicats agricoles . . 149
Section VI. Sociétés d'assurance mutuelle 150
I. La nécessité de l'assurance par les agriculteurs . . . 153
II. Formation des sociétés d'assurance mutuelle. . . . 154
III. Assurances mutuelles sur la vie et tontines 156
Section VII. — Division et application d'assurances et de secours mutuels dans le domaine agricole. 157
I. Assurance contre la grêle 157
II. Assurance contre la mortalité du bétail 159
III. Contre-assurance 164
IV. Assurance contre les accidents du travail agricole . . 165
V. Assurance contre l'incendie 167
VI. L'assurance par l'Etat 171
VII. La nécessité d'avoir trois institutions conjointement pour l'organisme agricole. 172
Conclusion 175
Bibliographie 185

